

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants  
du Code de l'Environnement*

Implantation et exploitation d'une usine de production et  
de recyclage d'enrobés – La Roche-Jaudy (22)

## BREIZH ENROBÉS

Lieu-dit « Quélédern »,  
22450, LA ROCHE-JAUDY



**SOCOTEC**

AXE – SOCOTEC Environnement

Campus de Ker-Lann – 1, rue Siméon Poisson - 35170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12

www.socotec.fr

Version n °2 – Décembre 2022

Affaire n°2021- 1261-B

Dossier suivi par :  
Florian Thuleau (Chargé d'affaires ICPE)

## PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date
Rédacteur	AXE (Pôle d'Expertises Réglementaires – SOCOTEC Environnement)	Florian THULEAU	Chargé d'études	Décembre 2022
Superviseur		Thomas SEGUIN	Directeur études ICPE	Décembre 2022
Approbateurs	BREIZH ENROBÉS	Stéphane POIRIER	Responsable foncier environnement ICPE	Décembre 2022

# PREAMBULE

---

## PRESENTATION DU DEMANDEUR

La société **BREIZH ENROBÉS** souhaite implanter une usine de recyclage et de production d'enrobés au sein du périmètre de la carrière du Jaudy exploitée par l'entité SOCIÉTÉ DES CARRIERES DU JAUDY. Les informations de la société BREIZH ENROBÉS sont les suivantes :

- Adresse : 45 rue du Manoir de Servigné- CS 34344 - 35043 Rennes Cedex,
- Code NAF : 2399Z,
- N°RCS : 784 132 250 00068 RCS Rennes,
- Tel : 02.99.14.04.24,
- Président : Laurent ETHEIMER.

## OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Afin de remplacer l'usine d'enrobage vieillissante de Plouëc-du-Trieux, nécessitant de nombreux transits de matériaux depuis la carrière du Jaudy, la société BREIZH ENROBÉS souhaite mettre en place au sein du périmètre de la carrière du Jaudy, une usine de recyclage et de production d'enrobés. Le projet prévoit également une zone de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés ainsi que des campagnes de concassage ponctuelles (4 à 5 par an) pour le recyclage des enrobés.

Cette usine sera alimentée par les matériaux issus de la carrière. Ainsi, au vu de la toute proximité les séparant, il n'y aura plus de transport de matériaux entre la carrière (site production) et l'usine de production d'enrobés (site de transformation) sur les routes du département.

Les différents équipements seront positionnés à l'est de l'emprise actuelle de la carrière (parcelle n°41 de la section 247 ZT sur la commune de La Roche Jaudy). Cet emplacement, localisé sur l'actuelle plateforme de stockage de la carrière du Jaudy, permettra le raccordement aux différents réseaux mais également la création d'un accès à l'usine de production d'enrobés, distinct de l'entrée de la carrière.

## DESCRIPTION DE LA CARRIERE

La SOCIÉTÉ DES CARRIERES DU JAUDY est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14 octobre 2009 à exploiter une carrière de roches massives (leptynite) au lieu-dit Quélédern sur la nouvelle commune de La Roche Jaudy dans le département des Côtes d'Armor.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur :

- une durée d'exploitation de 30 ans (jusqu'en 2039),
- une superficie de 36 ha 60 a 98 ca (surface d'extraction de plus de 22 ha),
- une production de 600 000 t/an en moyenne et 750 000 t/an au maximum,
- une surface de stockage de plus de 30 000 m<sup>2</sup> de produits minéraux,
- une puissance totale installée de 1 800 kW.

Les matériaux produits sur la carrière seront en partie utilisés pour l'activité de travaux publics de BREIZH ENROBÉS.

## HISTORIQUE DE LA CARRIERE

Des activités de production d'enrobés ont historiquement été présentes sur la carrière du Jaudy. En 2007-2008, le site comptait déjà une usine d'enrobage exploitée au Nord-Est de la carrière par la société APPIA. Par ailleurs, en 2009, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière du Jaudy mentionnait l'exploitation d'une usine d'enrobage au niveau de l'emplacement projeté. Cette activité avait été supprimée des activités autorisées sur le périmètre ICPE de la carrière par le nouvel arrêté préfectoral du 16 août 2018, puisqu'elle n'était plus en fonctionnement sur le site depuis de nombreuses années.

**On retiendra toutefois la présence historique de cette activité de production d'enrobés au sein de la carrière.**

## CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETEE

Le projet, porté par la société BREIZH ENROBÉS, concernera la mise en place d'une usine de recyclage et de production d'enrobés, d'une capacité de 300 t/h pour une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes d'enrobés.

Le présent projet de la société BREIZH ENROBÉS relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités projeté	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance : 450 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  1- La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Aire de transit : 20 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1- A chaud	Capacité de production d'enrobé à chaud : 300 t/h Production annuelle moyenne de 100 000 tonnes	Enregistrement
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	3 x 80 tonnes de bitume : 240 t 1 x 60 tonnes d'émulsion : 60 t	Déclaration

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités projeté	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de GNR : 5 m <sup>3</sup>	Non classé

Conformément à la circulaire du 6 mars 2007, relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, il est stipulé que ce type d'installation classé au titre de la rubrique n°2521-1 ne sera pas classé au titre de la rubrique n°2910 relative aux installations de combustion.

### **AMENAGEMENTS SOLLICITES DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES**

**Dans le cadre du projet de la société BREIZH ENROBÉS, aucun aménagement aux prescriptions de l'Arrêté du 9 avril 2019 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 n'est demandé.**

### **RAISONS DU CHOIX DU PROJET**

L'objectif du présent projet est la fermeture de l'usine d'enrobés vieillissante localisée sur la commune de Plouëc-du-Trieux, qui serait remplacée par une usine de recyclage et de production d'enrobés nouvelle génération, au sein du périmètre de la carrière du Jaudy. En effet, la qualité des granulats produits sur la carrière du Jaudy permet leur emploi dans la production d'enrobés.

Comme évoqué précédemment, le sujet de production d'enrobés sur le secteur de la carrière n'est pas nouveau. En effet, l'emplacement du projet au niveau de la carrière du Jaudy comporte de nombreux avantages.

Cette nouvelle usine sera située à 700 m du centre bourg de Pommerit-Jaudy contre 350 m du centre bourg de Pontrioux pour l'usine de Plouëc-du-Trieux. De plus, cette usine serait localisée à plus de 750 m du cours d'eau du Jaudy alors que le site de Plouëc-du-Trieux est en bordure du Trieux.

Contrairement au site de Plouëc-du-Trieux, l'accès à l'usine sera séparé de celui de la carrière, limitant le risque accidentel et facilitant l'intervention potentielle des services de secours. Par ailleurs, la production se fera dans un bâtiment et aura une capacité de stockage de produits finis plus importante, ce qui facilitera l'organisation du travail.

Cette proximité directe entre les granulats produits par la carrière du Jaudy et l'usine de recyclage et de production d'enrobés permettra également une réduction du trafic routier sur la RD n°6, la RD n°8 et la RD n°21 au niveau de la commune de Plouëc-du-Trieux. Ceci aura également pour conséquence la réduction directe des émissions atmosphériques générées par les activités du site, notamment en CO<sub>2</sub>.

Enfin, en termes de consommations de matières premières et d'énergie, la mise en place d'une usine d'enrobés nouvelle génération permettra une réduction de la consommation énergétique (entre 5 et 10%), une augmentation dans le réemploi de la quantité d'agrégats d'enrobés (+ 100%), tout en assurant une augmentation de la production d'enrobés tièdes fabriqués (+ 50%).

L'usine sera construite selon les critères « excellence environnement » du groupe EUROVIA dont les exigences vont au-delà de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, en date du 9 avril 2019, relatif aux activités de production d'enrobés à chaud (rubrique ICPE 2521).

L'emplacement sélectionné par la société BREIZH ENROBÉS pour la mise en place de l'usine de recyclage et de production d'enrobés est une aire minérale actuellement utilisée comme plate-forme de matériaux produits. Ce choix permettra de limiter les risques de départ et de propagation d'incendie.

**A ce titre, la carrière du Jaudy est un emplacement pertinent pour accueillir le projet d'usine de recyclage et de production d'enrobés.**

# REPONSE A L'AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

---

Le 6 juillet 2022, l'inspection des installations classées a réceptionné le premier dossier de demande d'enregistrement de la société BREIZH ENROBÉS pour en apprécier sa recevabilité.

Le 11 juillet 2022, l'inspection des installations classées a informé le futur exploitant du caractère incomplet de sa demande. A ce titre, le 7 octobre 2022, BREIZH ENROBÉS a apporté la justification du dépôt de la demande de permis de construire afin de se conformer à l'article R.512-46-6 du code de l'environnement.

Dans son dernier avis, le service d'inspection des installations classées a transmis son analyse sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cet avis figure en page suivante du présent rapport.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées a conclu que le contenu des différents éléments fournis par la société BREIZH ENROBÉS ne paraissait pas, à ce stade d'examen de la demande contenir les éléments de justification nécessaire à l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

Par conséquent, la société BREIZH ENROBÉS a complété son dossier afin de répondre à l'ensemble des insuffisances relevées par les services de l'inspection des installations classées. Les éléments de justification permettant de répondre à ces insuffisances sont fournis dans les pages suivantes.



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le

Unité Départementale des Côtes d'Armor

**Affaire suivie par :** Fabrice TASSIN

**Tél :** 02 96 69 48 41

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

**Nos réf. :** FT.2022.

N°AIOT: 0100004343

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Demande en date du 06/07/2022 de la société Breizh Enrobés  
Centrale d'enrobage à chaud sur la commune de LA ROCHE-JAUDY

### **1. INTRODUCTION**

Par transmission reçue le 06 juillet 2022, l'inspection des installations classées a été destinataire du dossier de demande d'enregistrement visé en objet pour en apprécier la recevabilité.

Le 11 juillet 2022, l'inspection des installations classées a informé le pétitionnaire du caractère incomplet de sa demande. Le 07 octobre 2022, le pétitionnaire a apporté la justification du dépôt de la demande de permis de construire afin de se conformer à l'article R.512-46-6 du code de l'environnement.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

#### **2.1. Présentation de la société**

La société Breizh Enrobés souhaite installer une unité de recyclage et de production d'enrobés à chaud sur la commune de LA ROCHE-JAUDY au sein de la carrière du Jaudy exploitée par l'entité Société des carrières du Jaudy. Le projet s'implantera dans la périmètre d'une carrière en exploitation sur des parcelles utilisées aujourd'hui pour stocker des granulats.

Les matériaux produits par la carrière seront en partie utilisés pour l'activité de travaux publics de Breizh enrobés.

La centrale d'enrobage sera construite par le groupe Eurovia.



## 2.2. Présentation du projet

Le dossier, objet du présent rapport, vise donc à :

- **l'enregistrement** de la mise en place d'une activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;
- **l'enregistrement** d'une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux.
- **l'enregistrement** d'une station de transit de produits minéraux ;



Localisation du site

## 2.3. Classement des installations et régime

Les installations listées dans le tableau ci-dessous relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Une unité d'enrobage en capacité de produire 300 tonnes d'enrobés bitumineux par heure. Production annuelle de 100 000 tonnes d'enrobés bitumineux	<b>Enregistrement</b>
2515.1a	Installation de broyage, concassage et de criblage des produits minéraux	Une unité de concassage et de criblage de fraisats d'enrobés cumulant une puissance supérieure à <b>450 kW/h</b>	<b>Enregistrement</b>
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface de la station de transit : <b>20 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Enregistrement</b>
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	3 silos de bitumes d'un volume unitaire de 80 m <sup>3</sup> , soit 240 tonnes 1 cuve de 60 tonnes d'émulsion <b>Soit un total de 300 tonnes</b>	<b>Déclaration</b>
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules,	1 cuve GNR de 5 m <sup>3</sup> ;	<b>Non classée</b>

## 2.4. Remise en état

---

L'installation d'enrobage prend place au sein de la carrière du Jaudy. Celle-ci a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2009. La remise en état de l'installation d'enrobage est prévu selon les modalités des articles 2.3.1 à 2.3.3 de l'arrêté du 14 octobre 2009 :

« La remise en état de la carrière est réalisée par revégétalisation des terrains annexes et des zones déjà remblayés.

[...] La plate-forme à l'est du site pourra servir de zones de stockage pour le négoce de matériaux. »

## 3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 3.1. Avis sur le caractère complet du dossier

---

Le dossier complété transmis le 07 octobre 2022 **comporte pas, pour la demande d'enregistrement**, l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du Code de l'Environnement.

#### **Demande de compléments :**

Les 3 plans fournis dans le dossier ne respectent pas les différentes échelles.

**Respecter** les échelles imposées par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement pour les 3 cartes.

### 3.2. Avis sur le caractère régulier ou non du dossier

---

Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

#### **Demande de compléments :**

- **Articles 5.3 à 5.6 sur la collecte et rejet des effluents de l'AM du 09/04/2019.**

Afin de justifier la conformité par rapport aux articles 5.3 à 5.6 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, il convient d'**insérer un chapitre** spécifique à la gestion des effluents dans le dossier. Ce chapitre doit présenter de manière pédagogique la gestion des effluents, dont :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux de ruissellement en présentant la collecte et le rejet des effluents sur l'ensemble du site dont la carrière ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

**Fournir un plan des réseaux de collecte** (ou compléter le plan d'échelle 1/200). Ce plan doit être explicite sur la collecte des effluents (les eaux sanitaires, les eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries, les eaux pluviales de toiture, les eaux d'extinctions en cas d'incendie). Par exemple, sur le plan présenté dans le dossier, aucun relevé topographique en m NGF n'est indiqué, ne permettant pas de ce fait de s'assurer de l'écoulement des eaux sur le site vers le bassin orage.

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoint a priori le rejet de la carrière. Il convient de **préciser** que le prélèvement pourra se faire avant mélange aux eaux de la carrière.

- **Article 6.4 sur les rejets à l'atmosphère de l'AM du 09/04/2019 : Hauteur de la cheminée**

**Justifier** le calcul de la hauteur de la cheminée, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017.

- **La cessation d'activité**

Concernant la cessation d'activité, l'exploitant doit s'engager sur la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de l'installation et de la réhabilitation du site, conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Le cerfa spécifie à la rubrique 4.2 que le projet est à considérer comme un site nouveau. Dans ce cas, il convient de se conformer à la rubrique 8 du cerfa « Usage futur ».

#### 4. CONCLUSION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Breizh Enrobés ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande contenir les éléments de justification nécessaire à l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant ne demande pas d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521.

Le relevé des insuffisances est présenté dans le chapitre ci-dessus. Il conduit à vous proposer **d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande par la production de compléments sous un délai de 2 mois**, en application des dispositions de l'article R. 512-46-8 du Code de l'Environnement.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement en formation spécialité Installations Classées,  Signature numérique de Fabrice TASSIN Date : 2022.11.10 10:48:07 +01'00' Fabrice TASSIN	L'adjointe à la responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Signature numérique de Lucie ROGER lucie.roger Date : 2022.11.10 11:52:52 +01'00' Lucie ROGER

**Copie à :** dossier, chrono, DREAL-UD22, Pref-BDD

**Dossier de demande d'enregistrement ICPE – BREIZH ENROBÉS – Relevés des insuffisances**

Relevés d'insuffisances	Réponses apportées	Emplacement dans le dossier
<b>Avis sur le caractère complet du dossier</b>		
<p>Les 3 plans fournis dans le dossier ne respectent pas les différentes échelles. Respecter les échelles imposées par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement pour les 3 cartes.</p>	<p>Les plans fournis dans ce dossier sont aux échelles demandées par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement. Néanmoins, le format d'impression des PJ est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PJ n°1 : A3,</li> <li>- PJ n°2 : A3,</li> <li>- PJ n°3 : A0.</li> </ul>	<p>PJ n°1, 2 et 3</p>
<b>Avis sur le caractère régulier du dossier</b>		
<p><b><u>Articles 5.3 à 5.6 sur la collecte et rejet des effluents de l'AM du 09/04/2019</u></b></p> <p>Afin de justifier la conformité par rapport aux articles 5.3 à 5.6 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, il convient d'insérer un chapitre spécifique à la gestion des effluents dans le dossier. Ce chapitre doit présenter de manière pédagogique la gestion des effluents, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux usées sanitaires ;</li> <li>• les eaux de ruissellement en présentant la collecte et le rejet des effluents sur l'ensemble du site dont la carrière ;</li> <li>• les eaux d'extinction en cas d'incendie.</li> </ul>	<p>La notice hydrique est présentée de manière plus pédagogique au point II. de la PJ n°6, suite à l'analyse de la conformité du projet avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521).</p>	<p>II. de la PJ n°6</p>
<p>Fournir un plan des réseaux de collecte (ou compléter le plan d'échelle 1/200). Ce plan doit être explicite sur la collecte des effluents (les eaux sanitaires, les eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries, les eaux pluviales de toiture, les eaux d'extinctions en cas d'incendie). Par exemple, sur le plan présenté dans le dossier, aucun relevé topographique en m NGF n'est indiqué, ne permettant pas de ce fait de s'assurer de l'écoulement des eaux sur le site vers le bassin orage.</p>	<p>Le plan fourni en PJ n°3 a été complété pour faire apparaître de manière plus explicite les réseaux de collecte des différents effluents qui seront produits au sein de l'établissement, ainsi que les côtes altimétriques du terrain.</p>	<p>PJ n°3</p>
<p>Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoint a priori le rejet de la carrière. Il convient de préciser que le prélèvement pourra se faire avant mélange aux eaux de la carrière.</p>	<p>Aucune remarque.</p> <p>Cette précision a été ajoutée dans le dossier. En effet, un regard, permettant le prélèvement des eaux pluviales de la plateforme, sera installé en amont du mélange des eaux de la carrière.</p>	<p>PJ n°6</p>

Relevés d'insuffisances	Réponses apportées	Emplacement dans le dossier
<p><b>Article 6.4 sur les rejets à l'atmosphère de l'AM du 09/04/2019 : Hauteur de la cheminée</b></p> <p>Justifier le calcul de la hauteur de la cheminée, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017.</p>	<p>Une notice de présentation de la méthode de calcul de la hauteur de cheminée, conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017, a été ajoutée en partie IV de la PJ n°6.</p>	<p>IV. de la PJ n°6</p>
<p><b>La cessation d'activité</b></p> <p>Concernant la cessation d'activité, l'exploitant doit s'engager sur la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de l'installation et de la réhabilitation du site, conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.</p> <p>Le cerfa spécifie à la rubrique 4.2 que le projet est à considérer comme un site nouveau. Dans ce cas, il convient de se conformer à la rubrique 8 du cerfa « Usage futur ».</p>	<p>La rubrique 4.2 du cerfa a été corrigée, le site étant, en effet, existant et non nouveau.</p> <p>Néanmoins, le cerfa et les PJ n°8 et 9 ont été complétés avec l'engagement de la société BREIZH ENROBES d'une remise en état classique à une ICPE après exploitation (démantèlement des installations, gestion des déchets, diagnostic sol et dépollution si nécessaire, etc...).</p> <p>On rappelle toutefois que le site de production et recyclage d'enrobés prendra place au sein de la carrière du Jaudy autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 14 octobre 2009, pour laquelle il avait été prévu une remise en état de la parcelle selon les modalités prévues dans les articles 2.3.1 à 2.3.3, à savoir :</p> <p>« [...] La remise en état de la carrière est réalisée par revégétalisation des terrains annexes (anciennes zones de stockage par exemple) et des zones déjà remblayées. Eventuellement, la plate-forme à l'est du site [soit le terrain d'implantation prévu dans le cadre du présent projet] pourra servir de zones de stockage pour le négoce de matériaux. [...]».</p> <p>La mise en place du projet ne remettra pas en question la remise en état qui avait été communiquée et acceptée par les services instructeurs, les propriétaires des terrains et les services d'urbanisme de La Roche-Jaudy.</p> <p>A ce titre, le plan de remise en état de la carrière a été ajouté en PJ n°22.</p>	<p>Cerfa</p> <p>PJ n°8 et 9</p> <p>Ajout de la PJ n°22</p>

# CERFA DE DOSSIER D'ENREGISTREMENT

---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Mise en place d'une usine de recyclage et production d'enrobés par la société BREIZH ENROBES sur le périmètre de la carrière du Jaudy située sur la commune de La Roche-Jaudy (22)

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

BREIZH ENROBES

N° SIRET

78413225000068

Forme juridique

SAS

Qualité du  
signataire

Laurent ETHEIMER (Président)

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02 99 14 04 24

Adresse électronique

N° voie

45

Type de voie

rue

Nom de voie

du Manoir de Servigné

Lieu-dit ou BP

Code postal

35043

Commune

Rennes

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

POIRIER Stéphane

Société

EUROVIA

Service

Fonction

Responsable Foncier / Environnement

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

06 67 61 60 31

Adresse électronique

stephane.poirier@eurovia.com

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Quélédern

Code postal

22450

Commune

La Roche-Jaudy

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le présent projet concerne la mise en place d'une nouvelle usine de recyclage et production d'enrobés sur la carrière du Jaudy, elle-même classée ICPE et autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14 octobre 2009 (SOCIETE DES CARRIERES DU JAUDY).

Afin de remplacer l'usine d'enrobage vieillissante de Plouëc-du-Trieux, nécessitant de nombreux transits de matériaux entre la carrière du Jaudy et l'usine de Plouëc-du-Trieux, la société BREIZH ENROBÉS souhaite mettre en place au sein du périmètre de la carrière du Jaudy, une usine de recyclage et production d'enrobés. Cette nouvelle usine bénéficiera des dernières avancées technologiques.

Il est à noter la présence historique de cette activité de production d'enrobés au niveau des terrains du projet, longtemps mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière. Contrairement au site de Plouëc-du-Trieux :

- l'accès à l'usine sera séparé de celui de la carrière, limitant le risque accidentel et facilitant l'intervention potentielle des services de secours,
- la production se fera dans un bâtiment et aura une capacité de stockage de produits finis plus importante, ce qui facilitera l'organisation du travail,
- le trafic lié au transport de granulats entre les deux carrières sera supprimé et aura pour conséquence la réduction directe des émissions atmosphériques générées (30 passages de poids-lourds par jour en moins),
- la mise en place d'une usine de recyclage et de production d'enrobés "nouvelle génération" permettra une réduction de la consommation énergétique et une augmentation dans le réemploi de la quantité d'agrégats d'enrobés, tout en assurant une augmentation du rendement de production.

Le présent projet, porté par la société BREIZH ENROBES concernera l'exploitation d'une usine de recyclage et de productions d'enrobés, d'une capacité de production de 300 t/h, et d'une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes.

La mise en place de ce projet ne nécessitera pas de travaux de démolition, mais uniquement du terrassement. Les travaux comprendront la mise en place d'une usine de recyclage et production d'enrobés neuve, composée d'une usine de fabrication, d'un hangar à sable, d'un parc à liants électrique, et d'un hangar à agrégats d'enrobés.

Cette usine sera alimentée par les matériaux issus de la carrière l'accueillant. A ce titre, il est prévu dans le cadre du projet, l'aménagement d'une zone de stockage des matières minérales sur le site.

En matières d'utilités, il sera réalisé le raccordement au circuit d'eaux pluviales de la carrière d'ores et déjà présent sur les terrains du projet après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Le site sera également raccordé aux réseaux d'eau, de gaz et d'électricité.

Enfin, en dehors de l'aire de transit des produits minéraux, le site sera imperméabilisé au niveau de ses installations et comptera notamment l'aménagement d'une piste d'accès pour les poids-lourds, également utilisable par les services de secours en cas d'incendie. Comme mentionné précédemment, il est prévu l'aménagement d'un accès (entrée/sortie) distinct de celui de la carrière.

Les travaux qui seront entrepris seront de faible ampleur en ce qui concerne les nuisances pour les riverains et l'environnement étant donné l'exploitation de la carrière d'ores et déjà existante (terrains artificialisés en exploitation).

Cette installation "nouvelle génération" sera réalisée selon le cahier des charges "excellence environnement" d'EUROVIA :

- objectifs de performance environnementale (consommations d'énergies, pourcentage de recyclage d'enrobés, rejet de CO2...),
- opacité en continu (mesures des rejets en poussières),
- cuve de récupération d'eau de pluie associée à l'arrosage des pistes,
- hangar pour le stockage des sables et des agrégats d'enrobés,
- action en faveur de la biodiversité (exemples: haie paysagère, ruches, hôtels à insectes),
- système de management environnemental (ISO 14001).



## 4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2515-1-a)	1-Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, etc ... : a) puissance maximale de l'ensemble des machines fonctionnant simultanément :	Unité de concassage d'une puissance de 450 kW	E
2517-a	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1- La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Aire de transit : 20 000 m <sup>2</sup>	E
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1- A chaud	Capacité de production d'enrobé à chaud : 300 t/h Production annuelle moyenne de 100 000 tonnes	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon, goudron, et matières bitumineuses. 2- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	3 x 80 tonnes de bitume : 240 t 1 x 60 tonnes d'émulsion : 60 t quantité totale : 300 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles), etc.	Cuve de GNR : 5 m <sup>3</sup>	NC

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet est d'environ 24 000 m <sup>2</sup> .	D

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains du projet sont localisés à environ 7,5 km à l'Ouest de la première ZNIEFF. Il s'agit de la ZNIEFF de type I correspondant au "Penhoat-Lancerf" (id : 530020034).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La carrière du Jaudy est localisée dans le département des Côtes d'Armor, hors zones montagneuses.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains du projet sont localisés à environ 40 km au Nord de la zone couverte par un arrêté de protection de biotope la plus proche. Il s'agit des Landes de Locarn (id : FR3800300).

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La carrière du Jaudy est localisée dans la commune de La Roche Jaudy, dans le département des Côtes d'Armor, à 13 km du trait de côte le plus proche. La commune de La Roche Jaudy n'est pas une commune "littorale".
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La carrière du Jaudy est située à environ 20 km au Sud-Ouest de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert (id: FR 9300002). Aucun autre parc ou réserve naturel n'est présent dans le secteur.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le département de Côtes d'Armor, le PPBE des infrastructures routières du réseau national de 3e échéance a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018. La commune de La Roche Jaudy n'est pas concernée directement par ce PPBE. En effet, aucun de ces axes concernés par ce plan n'est localisé dans le secteur d'études.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site historique ou remarquable le plus proche est le camp antique du Castel Dû situé à environ 2 km au Nord des terrains du projet (classé le 30 octobre 1957). La carrière du Jaudy se trouve en dehors du périmètre de protection de ce monument. Il n'existe aucune co-visibilité.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le SIG réseau zones humides, les zones humides les plus proches sont localisés sur les rives de la rivière du Jaudy à environ 650 m au Nord de l'emprise du projet.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le portail Géorisques, la commune de La Roche-Jaudy n'est ni couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ni par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site ou les sols susceptibles d'être pollués le plus proche est l'ancienne décharge de Kerhouel à environ 100 m au Nord de la carrière. Par ailleurs, la carrière du Jaudy n'est pas localisée dans la base de données BASOL du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après les cartes des ZRE du bassin Loire Bretagne, la commune de La Roche Jaudy n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après l'ARS, aucun captage AEP ou périmètre de protection de captage n'est présent dans le secteur du projet.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche du projet est le Littoral entre Penvenan et Plouha situé à environ 2 km au Nord de la carrière du Jaudy.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche de la carrière du Jaudy est "Tregor Goëlo" (Directive habitats et oiseaux) à environ 2,6 km au Nord.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est le camp antique du Castel Dû situé à environ 2 km au Nord de la carrière du Jaudy (classé le 30 octobre 1957).

## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendrerait-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera raccordé au réseau d'alimentation de la commune. Aucun prélèvement d'eau significatif ne sera nécessaire dans le cadre du présent projet. Les prélèvements seront limités dans le cadre du process aux lavages (pistes/véhicules) ou aux usages domestiques. A ce titre, l'exploitant récupèrera les eaux de toitures du hangar de sables par l'intermédiaire de deux réservoirs de 20 m <sup>3</sup> .
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seules les eaux pluviales circuleront sur les terrains du projet. Les eaux pluviales captées sur la plate-forme de l'usine de production d'enrobés seront redirigées vers le circuit de la carrière. Il n'entraînera aucune augmentation des volumes d'eaux pluviales et souterraines reçues sur le site et / ou interceptées par l'excavation puisque ces terrains font partis de la carrière du Jaudy. Aucun impact quantitatif sur les eaux n'est attendu.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le présent projet consiste en l'utilisation des granulats issus de l'exploitation de la carrière du Jaudy pour la production d'enrobés à chaud. Le projet nécessitera également l'apport de matériaux (bitume, liants, etc.) extérieurs au site dans le cadre de la production d'enrobés.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'emplacement de l'usine de recyclage et de production d'enrobés se fera au sein du périmètre d'une carrière d'ores et déjà exploitée : aucune modification de l'occupation des sols et, par conséquent, aucun impact significatif sur la biodiversité n'est attendue dans le cadre de la mise en place de ce projet. On note également la présence historique de l'activité de production d'enrobés au niveau des terrains concernés par le présent projet.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche de la carrière du Jaudy est "Tregor Goëlo" (Directive habitats et oiseaux) à environ 2,6 km au Nord.  Au vu de la distance séparant la carrière du site Natura 2000 et considérant que la carrière est d'ores et déjà exploitée, le présent projet n'entraînera aucun impact significatif supplémentaire sur ces sites Natura 2000.

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est localisé sur l'actuelle carrière du Jaudy exploitée par SOCIETE DES CARRIERES DU JAUDY.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après le portail Géorisques, la commune de La Roche Jaudy n'est pas couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). En totalité, 22 installations classées sont recensées dans la commune, mais aucune identifiée comme des installations rejetant des polluants.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est identifiée avec un fort potentiel radon et est exposé au risque du retrait gonflement des argiles. On peut également noter des évènements d'inondation liée au risque de crue pluviale mais également par l'action des vagues/marée (aucun PPR Inondation sur la commune). Pas d'autres PPRN
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?  Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques canalisés de l'usine de recyclage et de production d'enrobés seront conformes aux seuils définis par l'Arrêté Ministériel du 9 avril 2019 (2521-1) afin de prévenir tout impact sur la santé humaine.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux utilisés seront en grande majorité issus de la production de la carrière. Pour le reste (bitume, émulsion, entretien), le trafic sera limité à quelques camions par an. Enfin, le projet permettra le remplacement de l'usine vieillissante de Plouëc-du-Trieux, ce qui entrainera la suppression du trafic entre la carrière et la commune de Plouëc du Trieux (-30 Poids-Lourds/jour).
	Est-il source de bruit ?  Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités de l'usine de recyclage et production d'enrobés seront faiblement génératrices de bruit, puisque situées à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Le projet est localisé sur la carrière du Jaudy pouvant être génératrice de bruit. Les contrôles des niveaux sonores effectués sur la carrière intégreront également l'usine d'enrobage.
	Engendre-t-il des odeurs ?  Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les solutions techniques mises en place pour limiter les odeurs sont : enrobés tièdes, filtres à manches, neutraliseur d'odeurs, camions bâchés, événements canalisés et filtrés...). Par ailleurs, les installations sont situées à l'intérieur de bâtiments fermés, limitant la propagations des odeurs. Les matériaux exploités sur la carrière du Jaudy ne sont pas générateurs d'odeurs. Ainsi, les terrains du projet ne sont pas concernés par des nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ?  Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La circulation des engins et des camions, ainsi que le fonctionnement de l'usine de recyclage et de production d'enrobés n'engendreront pas de vibrations significatives.  L'exploitation de la carrière peut néanmoins générer quelques vibrations, notamment avec la circulation des engins ou tirs de mines.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les haies et merlons végétalisés installés en périphérie du site limiteront les émissions lumineuses du site. De plus, les activités seront réalisées principalement en journée, hors week-end et jours fériés.  L'exploitation de la carrière peut être émettrice de lumière sur les mêmes plages horaires que l'usine de production d'enrobés.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets canalisés seront conformes aux seuils définis par l'AMPG du 9 avril 2019 (2521-1) afin de prévenir tout impact sur la santé humaine. Pour limiter l'envol de poussières, un arrosage des pistes de site sera mis en place. Le maintien des haies et merlons permettra de limiter l'envol de poussières.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du présent projet, les eaux pluviales du site rejoindront, après traitement par séparateur d'hydrocarbures, les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales de la carrière d'ores et déjà autorisés par l'Arrêté du 14 octobre 2009, encadrant le fonctionnement de la carrière du Jaudy. En cas d'incendie, un bassin étanche spécifique au site permettra le confinement des eaux d'extinction.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur l'emplacement de l'usine de recyclage et de production d'enrobés, un séparateur HC sera mis en place pour traiter les EP reçues avant restitution au circuit des eaux de la carrière.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet entrainera une faible production de déchets (quelques tonnes par an), qu'il s'agisse : - des DIB / DID produits par l'entretien des engins et matériels employés sur l'usine, - des déchets minéraux inertes produits par le traitement des matériaux (stériles, boues de décantation des fines de lavage).
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le présent projet se situe dans l'emprise de la carrière du Jaudy en exploitation sur la commune de La Roche-Jaudy.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Aucun projet récent susceptible de présenter des effets cumulés notables avec le présent projet n'est mentionné sur la commune de La Roche Jaudy et les communes les plus proches de la carrière (Runan, Ploezal, Mantallot, Bernhet, Langoat, Prat) :

- sur le portail des projets soumis à étude d'impact : "projets-environnement.gouv.fr",
- sur le site de la préfecture des Côtes d'Armor (rubrique "Enquêtes publiques"),
- sur le site de la DREAL Bretagne (rubrique " Autorité environnementale"),
- sur le site de la MRAe Bretagne, et sur le site de la CGEDD.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- le suivi des eaux pluviales et des rejets atmosphériques de la cheminée permettra de valider l'absence d'impact sur la qualité des eaux et de l'air,
  - la conservation des nombreux écrans végétalisés préviendra toute nuisance de l'exploitation sur les riverains (poussières, bruits, ... ),
  - le site comptera un bassin de rétention permettant le confinement des eaux d'extinction incendie en cas d'incident,
  - le site sera accessible par des axes de circulation suffisamment dimensionnés pour accueillir le trafic d'acheminement prévu,
  - des suivis de bruit et de poussière seront effectués dans le cadre de l'autosurveillance assurée pour la carrière.
- Enfin, les suivis actuels de la carrière incluront à terme l'établissement de production d'enrobés (eaux, poussières, bruits).

### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site de production et recyclage d'enrobés prendra place au sein de la carrière du Jaudy autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 14 octobre 2009, pour laquelle il avait été prévu une remise en état de la parcelle selon les modalités prévues dans les articles 2.3.1 à 2.3.3, à savoir : « [...] La remise en état de la carrière est réalisée par revégétalisation des terrains annexes (anciennes zones de stockage par exemple) et des zones déjà remblayées. Eventuellement, la plate-forme à l'est du site [soit le terrain d'implantation prévu dans le cadre du présent projet] pourra servir de zones de stockage pour le négoce de matériaux. [...] ». La mise en place du projet ne remettra pas en question la remise en état qui avait été communiquée et acceptée par les services instructeurs, les propriétaires des terrains et les services d'urbanisme.

Dans le cas d'une cessation de l'activité de l'établissement, la société BREIZH ENROBES s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- Evacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures),
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Une partie des installations fixes pourra être conservée aux fins d'une autre utilisation ou cédée dans le cas d'une reprise de site par un nouvel exploitant.

### 9. Commentaires libres

### 10. Engagement du demandeur

A RENNES

Le 7 décembre 2022

Signature du demandeur

Le Président

Laurent ETHEIMER

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]  Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]  Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].  Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	



<b>suiivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°17.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :</b>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°18.</b> - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PI 19 - Extrait du règlement d'urbanisme de Pommerit-Iaudv	<input checked="" type="checkbox"/>
PI 20 - Présentation du système de neutralisation d'odeurs envisagé	<input checked="" type="checkbox"/>
PI 21 - Note de flux thermiques Flumiloo	<input checked="" type="checkbox"/>
PI 22 - Plan de remise en état de la carrière du Iaudv	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

## **Pièce n°1**

Carte au 1/25 000

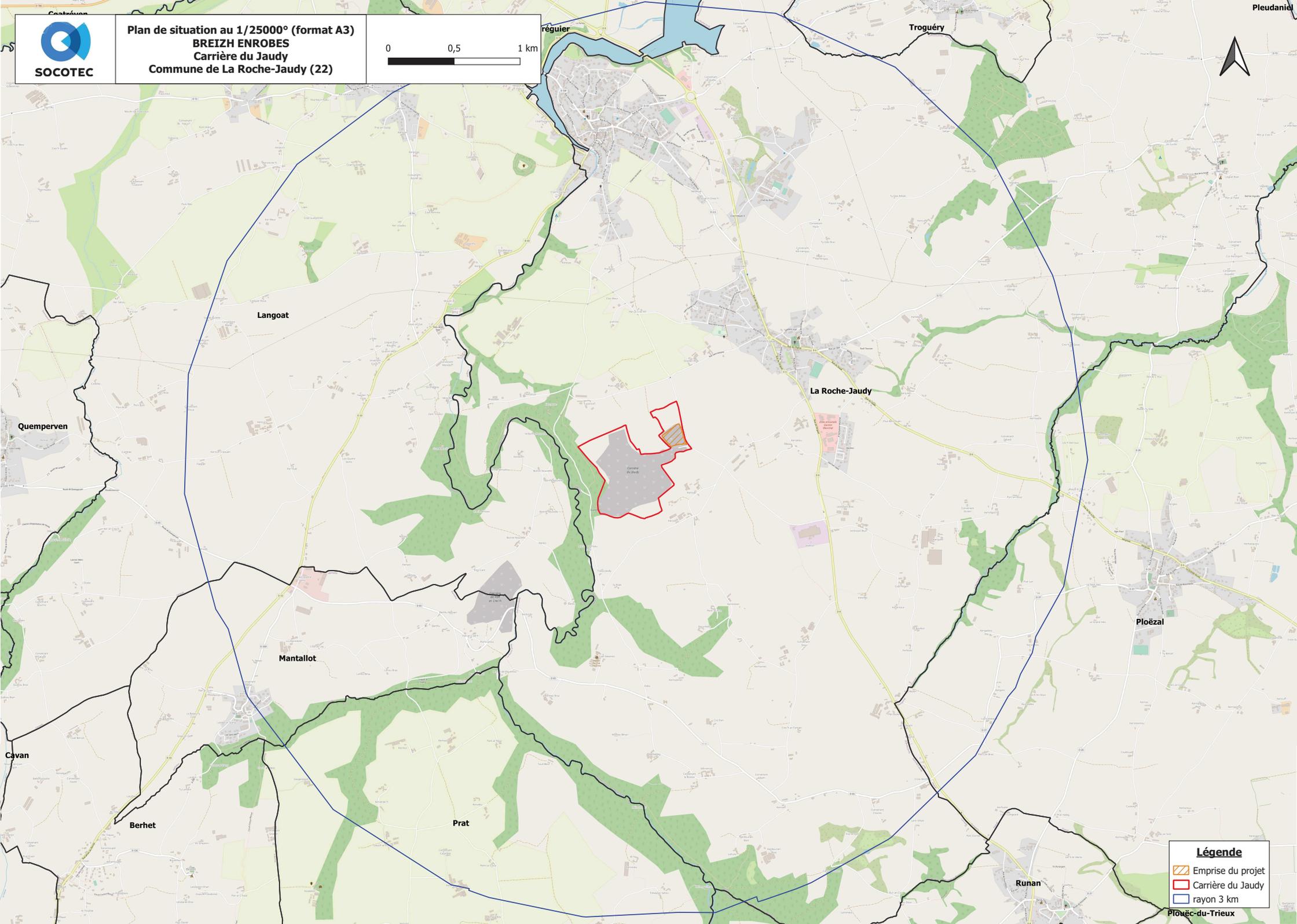
(format d'impression : A3)

(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



Plan de situation au 1/25000° (format A3)  
**BREIZH ENROBES**  
Carrière du Jaudy  
Commune de La Roche-Jaudy (22)

0 0,5 1 km



**Légende**

- Emprise du projet
- Carrière du Jaudy
- rayon 3 km

## **Pièce n°2**

Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500  
(format d'impression : A3)  
*(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



Parcelle agricole

Parcelle agricole

Parcelle agricole

**Carrière du Jaudy**

Parcelle agricole

Voie communale

**Légende**

-  Emprise du projet
-  Carrière du Jaudy
-  Zonage périphérique (100 m)

## **Pièce n°3**

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/350

(format d'impression A0)

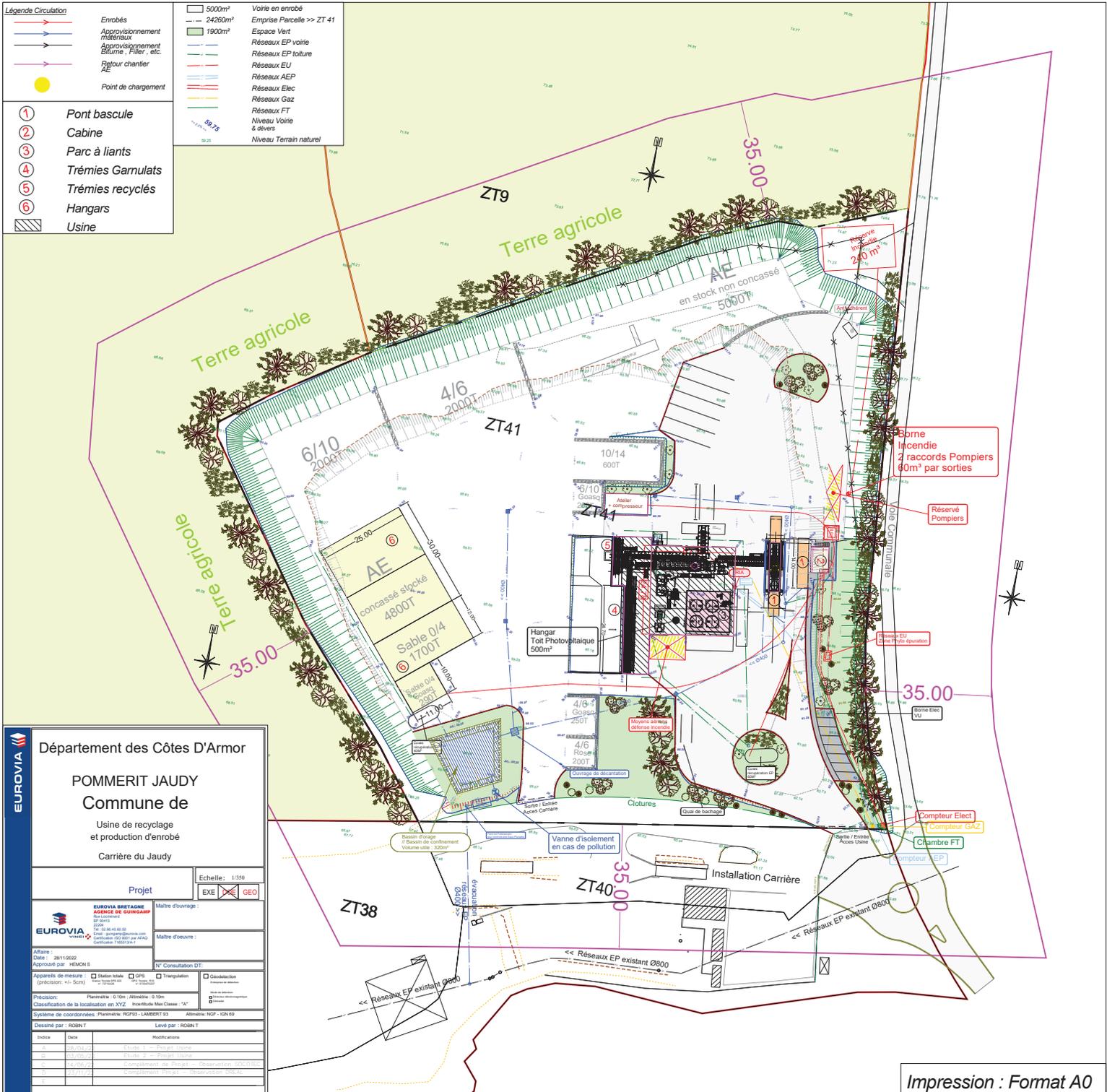
*(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*

**Légende Circulation**

- Enrobés
- Approvisionnement matériaux
- Approvisionnement Bitume, Filair, etc.
- Retour chantier AE
- Point de chargement

① Pont bascule  
 ② Cabine  
 ③ Parc à liants  
 ④ Trémies Gamulats  
 ⑤ Trémies recyclés  
 ⑥ Hangars  
 Usine

- 5000m<sup>2</sup> Voie en enrobé
- 24260m<sup>2</sup> Emprise Parcelle >> ZT 41
- 19000m<sup>2</sup> Espace Vert
- Réseaux EP voirie
- Réseaux EP toiture
- Réseaux EU
- Réseaux AEP
- Réseaux Elec
- Réseaux Gaz
- Réseaux FT
- Niveau Voirie & dévers
- Niveau Terrain naturel



**DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**

**POMMERIT JAUDY**  
Commune de

Usine de recyclage et production d'enrobé  
Carrière du Jaudy

Projet: [ ] EXE [ ] GEO

Echelle: 1/350

MAÎTRE D'OUVRAGE: EUROVIA BRETAGNE AGENCE DE QUINGAMP

MAÎTRE D'OUVRAGE: EUROVIA

DATE: 2011/02/22

APPAREILS DE MESURE: Station totale, GPS, Triangulation, Nivellement

PRÉCISION: Planimétrie: 0.10m, Altimétrie: 0.10m

CLASSIFICATION DE LA LOCALISATION EN XYZ: Inertif/Classe Max Classe "A"

Système de coordonnées: Planimétrie: NAD83 - LAMBERT 93, Altimétrie: NGF - IGN 69

Index	Date	Modifications
0	2011/02/22	Étude 1 - Projet 100%
1	2011/02/22	Étude 2 - Projet 100%
2	2011/02/22	Complément de projet - Réalisation 5000m <sup>2</sup>
3	2011/02/22	Complément de projet - Réalisation 19000m <sup>2</sup>
4	2011/02/22	Complément de projet - Réalisation 19000m <sup>2</sup>

Impression : Format A0

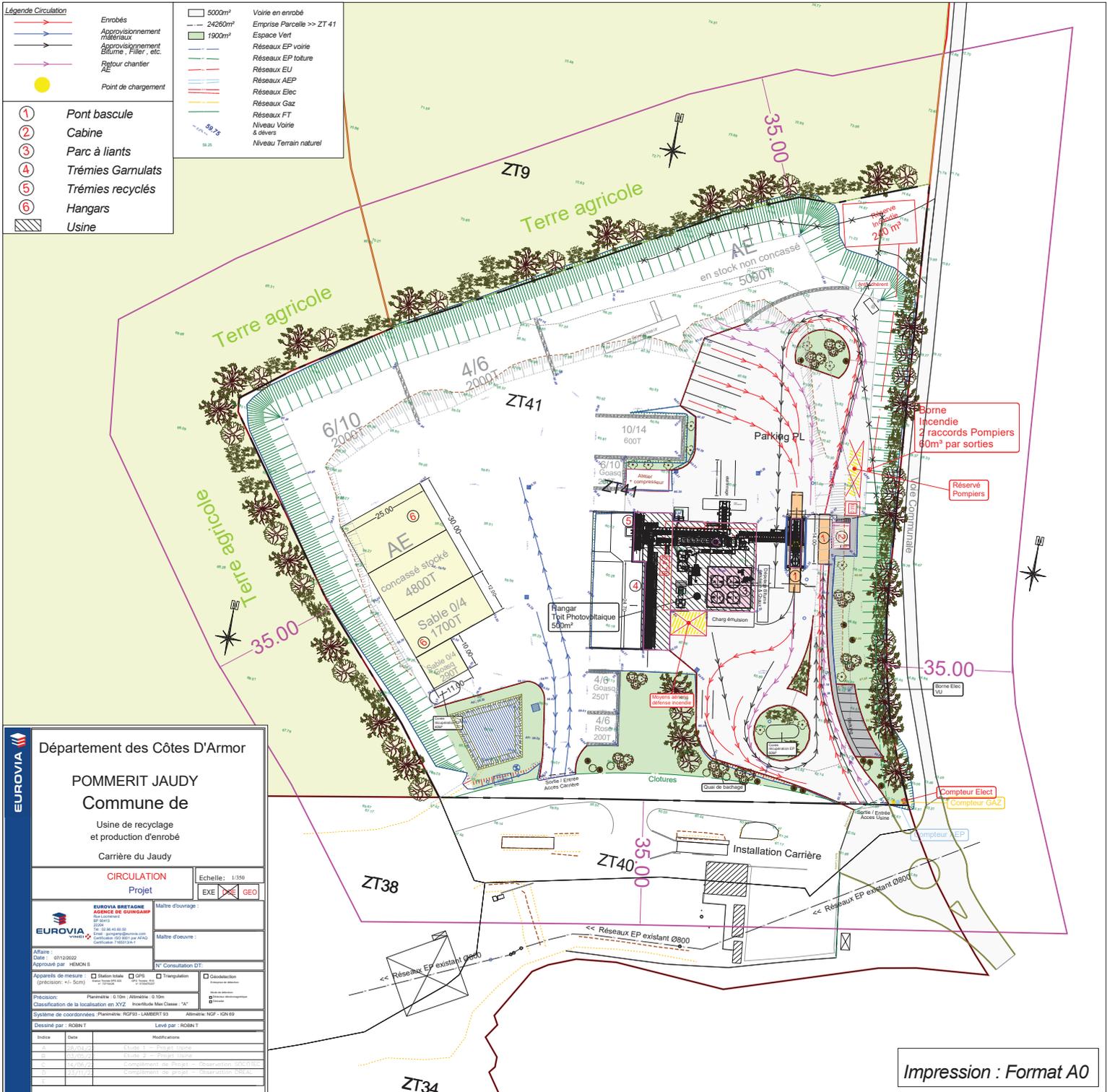


**Légende Circulation**

- Enrobés
- Approvisionnement matériaux
- Approvisionnement Bitume, Filier, etc.
- Retour chantier AE
- Point de chargement

① Pont bascule  
 ② Cabine  
 ③ Parc à liants  
 ④ Trémies Gamulats  
 ⑤ Trémies recyclés  
 ⑥ Hangars  
 Usine

5000m<sup>2</sup> Voie en enrobé  
 24260m<sup>2</sup> Emprise Parcelle >> ZT 41  
 19000m<sup>2</sup> Espace Vert  
 Réseaux EP voirie  
 Réseaux EP toiture  
 Réseaux EU  
 Réseaux AEP  
 Réseaux Elec  
 Réseaux Gaz  
 Réseaux FT  
 Niveau Voirie & dévers  
 Niveau Terrain naturel



**EUROVIA**

Département des Côtes D'Armor  
**POMMERIT JAUDY**  
 Commune de  
 Usine de recyclage  
 et production d'enrobé  
 Carrière du Jaudy

**CIRCULATION**  
 Projet

Echelle: 1/350  
 EXE GEO

EUROVIA BRETAGNE  
 AGENCE DE QUINGAMP  
 22100 QUINGAMP  
 02 96 44 80 00  
 Email: gpm@eurovia.com  
 Carrière: 50 000 par ANAG  
 Carrière: 100000 par AN

Maître d'ouvrage:  
 Maître d'œuvre:  
 N° Consultation DT:

Appareil de mesure:  Station totale  GPS  Triangulation  Classification  
 Précision: Planimétrie: 0.10m; Altimétrie: 0.10m  
 Classification de la localisation en XYZ: Inertitude Max Classe: "A"  
 Système de coordonnées: Planimétrie: RGF93 - LAMBERT 93; Altimétrie: NGF - IGN 69

Index	Date	Modifications
1	20/11/22	Etude préliminaire
2	23/10/22	Etude 2 - Proj. Usine
3	1/10/22	Complément de projet - Réserve Incendie
4	23/11/22	Complément de projet - Réserve Incendie

Dessiné par: HGBN T  
 Levé par: HGBN T

Impression : Format A0

## **Pièce n°4**

Compatibilité des activités projetées  
avec l'affectation des sols  
*(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*

## I. PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La parcelle destinée à accueillir l'usine de recyclage et de production d'enrobés est localisée au sein d'une carrière exploitée par la société SOCIETE DES CARRIERES DU JAUDY sur la nouvelle commune de La Roche-Jaudy. Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de La Roche-Jaudy résulte de la fusion des communes de Hengoat, Pommerit-Jaudy, Pouldouran et La Roche-Derrien en Bretagne.

Malgré cette fusion, le territoire a conservé des mairies déléguées et notamment celle de Pommerit-Jaudy, ainsi que leurs documents d'urbanisme. La dernière révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Pommerit-Jaudy date du 14 décembre 2012 et s'applique encore sur ce même territoire.

## II. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Selon la carte de zonage du PLU, les parcelles d'implantation et de l'exploitation de l'unité d'enrobage sont situées en zone Nj.

La zone Nj couvre l'ensemble des activités liées à l'exploitation de la carrière du Jaudy ainsi que les dépôts de gravats. En outre, sur ce secteur, sont admis l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la carrière du Jaudy et les dépôts de gravats.

Les activités de production d'enrobés bitumineux envisagées sur ces terrains respectent les prescriptions du règlement de la zone Nj du PLU (pièce Jointe n°19).

Notamment, il est possible de noter que :

- Les accès et voiries du site seront aménagés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteintes à la sécurité publique (article N3) ;
- L'établissement sera desservi par les réseaux suivants, conformément à l'article N4 du règlement du PLU en vigueur :
  - Réseau d'électricité,
  - Réseau de gaz,
  - Réseau d'eau potable ;

Les eaux pluviales du site transiteront à travers un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le bassin des eaux d'exhaure, au même titre que l'actuel fonctionnement de la carrière ;

Le site prévoira un emplacement au sein de son unité foncière pour le stockage des containers destinés à recevoir les ordures ménagères en attente de collecte ;

- Les constructions seront localisées à plus de 5 m par rapport à l'alignement des voies ou feront l'objet d'une autorisation spécifique (article N5). Par ailleurs, le site est localisé à distance des voies départementales RD 6 et RD 8 ;
- Les installations (en dehors de la cheminée comme le prévoit le point 4. de l'article N10) respecteront les hauteurs maximales autorisées par le règlement écrit ;
- Une attention particulière sera accordée à l'intégration des installations dans le paysage prévu à l'article N11 du règlement, notamment avec la conservation des haies végétales et des merlons. La hauteur des clôtures sera limitée à 1,5 m sur le domaine public et 1,8 m en limites séparatives. La couleur des clôtures sera verte pour se fondre au maximum dans le paysage ;
- Un parking sera créé au sein du périmètre du site en dehors des voies publiques (article N12) ;
- Les haies végétales périphériques seront conservées (article N13).



## **Pièce n°5**

Description des capacités techniques et financières  
*(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*

# I. CAPACITES TECHNIQUES

## Groupe EUROVIA

Spécialiste dans la conception d'infrastructure de mobilité, le groupe EUROVIA dispose de 5 secteurs d'activités qui sont :

- Les travaux d'infrastructures de transports et d'aménagement urbain,
- L'exploitation de carrières,
- La production industrielle,
- La maintenance des infrastructures,
- Les services.

Le groupe emploie aujourd'hui près de 24 000 personnes dans 150 agences de travaux et 220 carrières.

Concernant les travaux routiers, le groupe EUROVIA fait partie des leaders français de la création d'infrastructures de transports et d'aménagements urbains : routes, autoroutes, plates-formes aéroportuaires, sites industriels et commerciaux, voies ferrées et tramway.

Le groupe est également leader dans la production de granulats. Il détient sur tout le territoire français un réseau de 218 carrières et 111 installations de recyclage et de valorisation, lui assurant notamment l'approvisionnement de ses chantiers.

Le groupe est également présent sur 171 usines d'enrobés en France (57 en propre et 114 en groupements).

## BREIZH ENROBÉS sur la carrière du Jaudy

La société BREIZH ENROBÉS dispose de tous les moyens techniques pour assurer dans de bonnes conditions l'activité d'une usine de production et de recyclage d'enrobés au sein de la carrière du Jaudy.

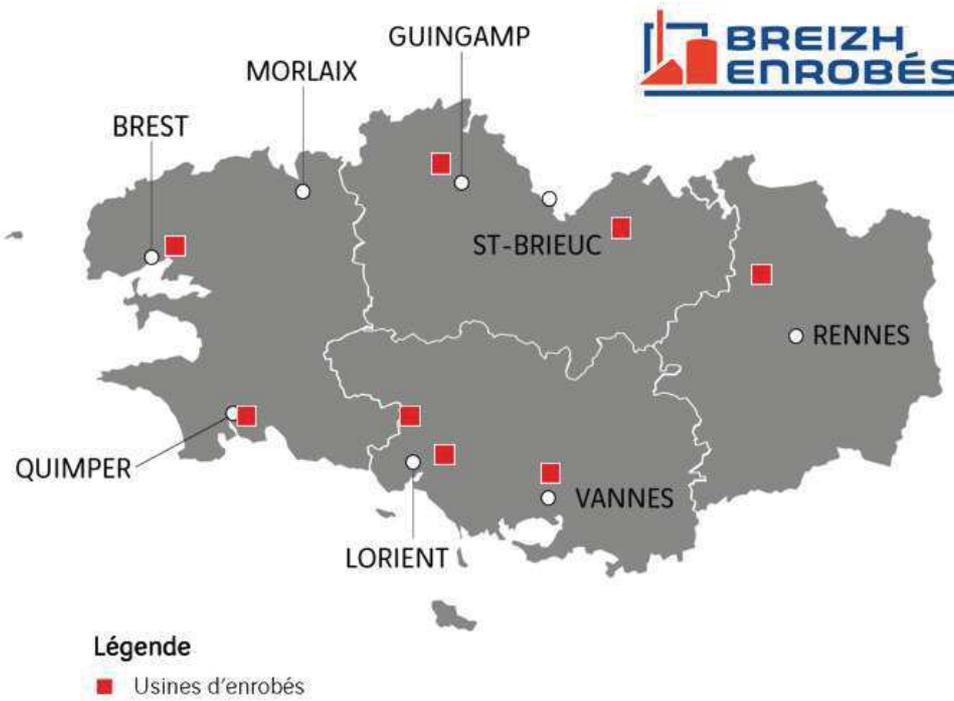
Depuis 1973, cette société est spécialisée dans la production d'enrobés, lui assurant les connaissances techniques pour mener à bien ce projet.

Breizh enrobés exploite déjà 8 usines de recyclage et production d'enrobés en Bretagne :

- Usines du Porzo (22),
- Usine de Locqueltas (22),
- Usine de Plouay (22),
- Usine de Quimper (29),
- Usine de Brest (29),
- Usine de Plestan (22),
- Usine de Pontrieux (22),
- Usine de Vignoc (35).

Ces 8 usines, localisées sur la carte en page suivante, ont permis de produire environ 843 000 tonnes d'enrobés en 2021.

Carte de localisation des usines de BREIZH ENROBÉS



Ces 8 usines bénéficient d'investissements réguliers permettant d'intégrer les dernières avancées technologiques et d'augmenter annuellement les performances environnementales :

- Kit-mousse permettant de réduire la température de fabrication et limiter les rejets de CO<sub>2</sub>,
- Cuves de récupération d'eau de pluie + arrosage des pistes,
- Hangar de stockage des sables et agrégats d'enrobés pour limiter l'humidité et ainsi limiter les rejets de CO<sub>2</sub>,
- Système de management ISO14001 certifié AFNOR garantissant une amélioration continue des performances environnementales,
- Utilisation du gaz comme principale énergie (plus de fuel lourd),
- Parc à liants électriques,
- Recyclage d'enrobés à hauteur de 17% soit environ 143 000t d'enrobés recyclés en 2021 pour BREIZH ENROBES.

Chaque usine bénéficie d'un entretien complet de 3 semaines par an.

## II. CAPACITES FINANCIERES

La société BREIZH ENROBÉS dispose des capacités financières lui permettant de mener à bien les activités envisagées à travers son projet d'exploitation d'une usine de production et de recyclage d'enrobés.

	2019	2020	2021
Capital	68 085 €	68 085 €	68 085 €
Chiffre d'affaire	41 329 917 €	38 630 858 €	40 478 167 €
Résultat net	1 060 640 €	1 228 445 €	1 511 120 €
CAF	2 722 000 €	2 601 000 €	2 858 000 €

Ces chiffres montrent la capacité financière de BREIZH ENROBES pour mener à bien ce projet de nouvelle usine de recyclage et de production d'enrobés.

Le carnet de clients est déjà en place puisque cette installation remplacera celle de Plouëc-du-Trieux située à 10km et produisant en moyenne 90 000 tonnes par an.

Cette nouvelle installation pourra également viser des marchés avec des taux de recyclage plus élevés (40-50%), ce que techniquement ne peut pas produire celle de Plouëc-du-Trieux.

## III. FONCTIONNEMENT DE L'USINE DE PRODUCTION ET DE RECYCLAGE D'ENROBES

La fabrication d'enrobés bitumineux se fait à partir d'un mélange d'agrégats et de sables, liés par un liant bitumineux.

Une usine de production et de recyclage d'enrobés est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies (température, humidité, ...) le mélange de matériaux avec un liant hydrocarboné (bitume). Ce mélange, appelé « enrobé » ou « enrobé bitumineux », est utilisé en travaux routiers pour les couches de roulement.

L'usine est de type « continu ». Cela signifie qu'une fois séchés, les granulats ne font l'objet d'aucun stockage tampon avant d'être malaxés avec le bitume.

Les différentes étapes de production sont les suivantes :

- Dosage et convoyage des agrégats d'enrobés et des granulats,
- Séchage, enrobage et malaxage des matériaux dans un tambour rotatif,
- Chargement des enrobés.

Ces différentes étapes sont détaillées dans les paragraphes suivants :



### Dosage et convoyage des agrégats d'enrobés et des granulats :

Des granulats de différentes granulométries, repris sur les différents stocks présents sur la plateforme par une chargeuse, seront déversés dans une batterie de plusieurs pré-doseurs (dosage par tapis extracteur).

Le débit de chaque compartiment sera régulé afin de réaliser un mélange de matériaux de composition granulométrique déterminée suivant les caractéristiques de l'enrobé désiré.

Un tapis collecteur sera placé sous les tapis extracteurs, afin de diriger les granulats vers l'écrêteur. Ce tapis est muni d'une table de pesage et d'une goulotte de pied. Il alimentera le tambour sécheur-malaxeur-enrobeur en granulats. Il sera entièrement capoté pour la sécurité.

Un écrêteur vibrant (contrôlant la granulométrie des matériaux) équipé de grilles à mailles 70 mm sera installé en début de tapis.

Le groupe de dosage à recyclés comprendra un doseur à agrégats d'enrobés, composés d'une trémie, d'une grille vibrante inclinée et d'un extracteur pondéral.

Le groupe sera équipé d'un tapis transporteur modulaire, acheminant les matériaux vers l'anneau de recyclage du tambour. Ce tapis servira également pour la vidange et l'étalonnage des doseurs à matériaux.

### Séchage, enrobage et malaxage des matériaux dans un tambour rotatif :

Cette opération sera effectuée dans un tambour-sécheur-malaxeur (TSM) alimenté en matériaux par un tapis enfourneur, à l'intérieur duquel les matériaux et les gaz circuleront dans le même sens.

La zone de combustion sera équipée d'un dispositif d'aubes anti-rayonnement qui permettra :

- De chauffer efficacement les matériaux par conduction de la chaleur à travers les aubes,
- D'assurer la combustion complète en évitant aux matériaux de traverser la flamme,
- D'isoler la virole du tambour pour limiter les déperditions de chaleur.

L'usine sera équipée d'un poste de dernière génération avec un tube rétroflux qui permettra la combustion des émissions gazeuses.

Les matériaux avançant par gravité couplée à la rotation du tambour seront ralentis en fin de zone de combustion et formeront alors un rideau dense et compact qui permettra d'éviter toutes les interférences entre la flamme et le bitume. Enfin, le séchage des matériaux sera achevé par passage des gaz de combustion chauds à travers ce rideau de matériaux.

Le bitume, dosé à l'aide d'une pompe doseuse à vitesse variable, sera injecté au début de la zone de malaxage. Le malaxage assurera le mélange homogène des granulats et du bitume.

Par ailleurs un anneau de recyclage permettra d'incorporer des agrégats (fraisas d'enrobés) à la production, économisant l'utilisation de granulats et de bitume neufs, et permettant ainsi une valorisation de déchets inertes à hauteur de 50 %.

A ce tambour sécheur seront associés différents éléments :

- Un système de dépoussiérage de type filtre à manches,
- Un parc à liants pour le stockage de 3 réservoirs de bitumes (3 x 80 t) et un réservoir d'émulsion (1 x 60 t). Cette infrastructure en béton étanche disposera d'une capacité de rétention adaptée afin de contenir a minima 50 % du volume total soit 150 m<sup>3</sup>,
- Un poste de commande.

### Le système de dépoussiérage

Un ventilateur d'extraction aspirera les gaz de combustion et la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux mais aussi des éléments très fin contenus dans les granulats. Ces gaz de combustion seront ensuite filtrés puis rejetés à l'atmosphère par une cheminée culminant à une hauteur de 25 m. La hauteur de la cheminée respectera ainsi les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux activités d'enrobage au bitume.

L'appareil de dépoussiérage est constitué d'un filtre à manches dont le décolmatage est assuré de manière automatique et cyclique par un jet d'air comprimé dans chacune des manches. Ce procédé permet la récupération des fines, nécessaires à la formulation des enrobés bitumineux. Elles peuvent donc être soit réinjectées dans la zone de malaxage à l'aide d'une vis sans fin.

Afin d'atténuer les odeurs dues aux rejets en cheminée, un neutraliseur d'odeurs à base d'huiles essentielles sera disposé sur le circuit d'air en amont du filtre à manches. Les documents de présentation de l'installation envisagée sont présentés en pièce jointe n°20 du présent dossier.

### Chargement des enrobés bitumineux

Les enrobés produits seront repris par un convoyeur à raclettes chauffé pour être déversés immédiatement dans une trémie anti-ségrégation (T.A.S.).

En sortie de la TAS, les enrobés tombent dans une trémie-navette, puis sont stockés dans un ensemble de trémies de stockage. Ces trémies seront installées de manière à laisser une voie de passage camion en dessous. Ainsi, le chargement se fera directement au droit des trémies, avec un pont-bascule positionné sous le stockage permettant de contrôler la quantité d'enrobés chargée.

Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter toutes émissions de poussières et de fumées.

### Cabine de commande

Cette cabine composée de 2 compartiments sera équipée :

- d'un local technique contenant toutes les protections et départs puissance vers les moteurs électriques ainsi qu'un automate industriel de production,
- d'un local de commande, équipé d'un pupitre de commande informatisé relié à l'automate et permettant le pilotage de la centrale avec un contrôle sur toutes les données de fonctionnement.

## **Pièce n°6**

Respect des prescriptions générales édictées par le  
ministre chargé des installations classées  
applicables à l'installation

*(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*

La demande émanant de la société BREIZH ENROBÉS, concerne l'implantation d'une usine de production et de recyclage d'enrobés, dont la production est estimée à 300 t/h pour une production annuelle de 100 000 tonnes d'enrobés bitumineux.

L'activité relèvera ainsi de la rubrique 2521 «Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers» sous le régime de l'enregistrement avec une production d'enrobé bitumineux se faisant « à chaud ».

Cette rubrique est encadrée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers.

Cette demande concerne également l'implantation et l'exploitation temporaire d'une unité de concassage et de criblage de fraisats d'enrobés cumulant une puissance supérieure à 200 kW/h. Cette activité relèvera ainsi du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2515 relative aux activités de concassage et de broyage de matières minérales.

Cette rubrique sera encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Une étude de conformité vis-à-vis de cet arrêté sera par conséquent également réalisée.

**Notons qu'un certain nombre de prescriptions ne nécessite pas de justification dans le présent dossier d'enregistrement selon le guide d'aide à la justification publiée par l'administration pour cet arrêté de prescriptions générales. La colonne « compatibilité avec le projet » est donc vide pour ces points.**

*Le site sera également soumis à enregistrement sous la rubrique n°2517 relative aux activités de transit et de stockage de produits minéraux.*

**Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 2012 (arrêté ministériel – rubrique 2515-E), les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.**

*Enfin, le projet également soumis à déclaration sous la rubrique 4801 «stockage de produits bitumineux». L'exploitant veillera à respecter les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel relatif à ces activités.*

## I. TABLEAU DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE

Arrêté ministériel du 9 avril 2019 – rubrique 2521 - E	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Compatibilité avec le projet
<b>Chapitre II. Implantation et aménagement</b>		
<b>Article 2.1 – Règles d’implantation</b> Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	Aucune	Les limites de propriété des terrains de la carrière du Jaudy concernés par le projet sont localisées à environ 250 m des premières habitations situées au Sud. Dans le cadre du projet, les dispositions d’insertion paysagère de la carrière comprenant les merlons végétalisés paysagers seront maintenus.
<b>Article 2.2 – Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Aucune	La future centrale d'enrobage s'implantera au sein de la carrière du Jaudy actuellement en exploitation et maintenue en bon état de propreté.  Les fronts de 10 m en périphérie de la parcelle, en complément des haies et merlons permettront de limiter le visuel de l'installation.  Enfin, ce projet n'entraînera pas une modification des mesures prises par la carrière afin de limiter son impact sur l'environnement. Les mesures de réduction, d'évitement ou de compensation initialement prises par le site, seront maintenues par ce dernier.
<b>Article 2.3</b> L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucune	L'usine de production et de recyclage d'enrobés ne sera pas surmontée ni ne surmontera des locaux habités ou occupés par des tiers

<p><b>Article 2.4 – Envol des poussières</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	Aucune	<p>La future usine de production et de recyclage d'enrobés s'implantera au sein de la carrière du Jaudy actuellement en exploitation. Les sables seront stockés sous le hangar.</p> <p>L'ensemble des dispositions prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière seront conservées et appliquées à l'usine de production et de recyclage d'enrobés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation (en enrobés) entretenues,</li> <li>▪ Les voies d'accès à la plateforme seront en enrobés,</li> <li>▪ Les merlons paysagés seront maintenus en place.</li> </ul> <p>Par ailleurs, un système d'arrosage des pistes est prévu dans le cadre de ce projet.</p>
<b>Chapitre III. Exploitation</b>		
<p><b>Article 3.1 – Surveillance de l'installation</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Aucune	<p>L'exploitation de l'usine de production et de recyclage d'enrobés sera conduite sous la responsabilité d'un chef d'usine expérimenté. Il sera formé aux risques relatifs au stockage de liquides dangereux et sensibilisé par rapport aux consignes de prévention.</p>
<p><b>Article 3.2 – Contrôle de l'accès</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Plan du projet en <b><u>pièce jointe n°3</u></b>	<p>L'accès à l'usine de production d'enrobés se fera par une voirie distincte de l'entrée de la carrière.</p> <p>Cette voie d'accès sera munie de barrières tenues fermées en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Le site sera entièrement clôturé.</p>

<p><b>Article 3.3 – Gestion des produits</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes (granulats, agrégats d'enrobés...).</p> <p>L'exploitation des différents équipements sera également à l'origine du stockage de liquides dangereux (bitume, émulsion....).</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur les terrains.</p> <p>Les fiches de données de sécurité de chaque produit seront tenues à disposition du personnel.</p>
<p><b>Article 3.4 – Propreté de l'installation</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement et à la propreté générale du site.</p>

## Chapitre IV. Prévention des accidents et des pollutions

### Section I : Généralités

**Article 4.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Plan du projet en **pièce  
jointe n°3**

L'installation d'enrobage présente des risques liés aux produits dangereux mis en œuvre dans le cadre de son fonctionnement, notamment au niveau de :

- un brûleur fonctionnant au gaz,
- 3 cuves de bitume (3x80 t) et une cuve d'émulsion (1x60 t), soit environ 300 t de matières dangereuses.

Le fonctionnement de l'installation sera à l'origine de l'émission de gaz de combustion mais également de poussières. Un dispositif de traitement par filtres à manches avec réinjection des fines dans le circuit à l'aide d'une vis sans fin sera installé en parallèle du tambour sécheur.

Il est rappelé que la production d'enrobés fera exclusivement dans un bâtiment fermé. Etant donné que l'installation sera entièrement close, les émissions de poussières, au niveau de l'usine, résulteront principalement du déversement de produits inertes dans les trémies.

L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux différentes activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée.

**Section II : Dispositions constructives**



#### 4.2 Comportement au feu

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance, au feu, minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 30 ;
- murs séparatifs E 15 ;
- planchers/sol REI 15 ;
- portes et fermetures EI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Plan du projet en **pièce jointe n°3**

L'usine de production et de recyclage d'enrobés sera installée selon les dispositions du constructeur qui inclut la résistance au feu des éléments (installation de combustion, stockage bitumes...).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3 Accessibilité

##### I. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers

Plan du projet en **pièce  
jointe n°3**

La plateforme qui accueillera les nouvelles installations de l'usine de production et de recyclage d'enrobés disposera d'un accès dédié.

Un plan de circulation sera mis en place par l'exploitant dans le cadre du projet d'exploitation de l'usine.

Le site disposera d'un parking permettant le stationnement des véhicules sans gêne pour l'intervention des services de secours.

Enfin, aucun stockage de matières combustibles (en dehors des produits nécessaires à son fonctionnement) ne sera réalisé à proximité de l'installation. L'accès à l'installation sera maintenu libre.

II. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement

Aucun

Une voie engins permettra la circulation sur la périphérie complète des bâtiments, et permettra l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et aires de stationnement.

Cette voie engins respectera les caractéristiques mentionnées dans l'article ci-contre.

Un plan de circulation sur le site sera mis en place par l'exploitant.

Une largeur utile de 6 m au minimum autour de l'usine d'enrobés sera maintenue libre de tous obstacles pouvant gêner la circulation d'engins autour de l'installation.

Le projet disposera d'un accès dédié.

II. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

Aucun

La voie engins en périphérie de l'unité sera maintenue accessible et dimensionnée afin de permettre l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins.

Pour toutes les installations, au moins une façade sera desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Une aire de stationnement des engins de secours sera matérialisée à proximité de chacun des points d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie. Cette aire sera maintenue libre d'accès et en bon état.

Les aires mise en station de moyens aériens et les aires de stationnement du site respecteront les prescriptions du présent article.

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Plan d'ensemble en pièce  
jointe n°3

L'exploitant veillera à fournir au service de secours le plan de l'installation mettant en évidence les différents équipements avec une description des dangers pour chaque local, ainsi que les consignes d'accès aux différentes installations présentes sur le site.

Dans le cadre de l'implantation de l'unité d'enrobage, une réserve incendie d'un volume de 240 m<sup>3</sup> sera positionnée à proximité de l'unité de production d'enrobés. L'emplacement de ce dispositif sera mis en évidence sur le plan incendie.

#### 4.4 Désenfumage

Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Aucune

Les installations étant abritées par des bâtiments, ils seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées.

Ces dispositifs seront à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile sera de minimum 2%.

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès, signalées et accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées (a minima 2%).

#### 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
  - a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup> par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Aucune

Des extincteurs et des RIA seront positionnés de manière adaptée au niveau des équipements de l'unité pouvant présenter un risque. Ces derniers feront l'objet d'une maintenance annuelle afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Une réserve souple d'incendie, présentant un volume de 240 m<sup>3</sup>, sera positionnée dans l'angle Nord-Est des terrains d'implantation du site. De par son volume, ce dispositif pourra fournir, conformément à l'article du présent dossier, un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.

La réserve souple alimentera un poteau incendie qui sera équipé de deux raccords pompiers. Le poteau incendie sera distant de moins de 100 m du parc à liants.

L'installation sera dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.



<p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>		
<p><b>4.6 Tuyauteries et canalisation</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état</p>	Aucune	<p>Les tuyauteries du parc à liants seront adaptées aux produits et seront réchauffées par des cordons électriques chauffants. Elles feront l'objet, par la suite, de contrôles périodiques permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement. Les tuyauteries d'alimentation de gaz feront également l'objet d'une surveillance périodique.</p>
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>		
<p><b>4.7 Installation électriques, éclairage et chauffage</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Aucune	<p>Tous les éléments du poste d'enrobage seront reliés à la terre.</p> <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, maintenues en bon état et vérifiées. Ces dernières feront l'objet d'un contrôle annuel par une entreprise habilitée.</p>

#### 4.8 Ventilation locaux

Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Aucune

Les locaux seront convenablement ventilés.

L'implantation et le fonctionnement de l'unité d'enrobage sera à l'origine d'un rejet canalisé réalisé par une unique cheminée composant le dispositif d'aspiration des gaz de combustion et des poussières provenant du « Tambour Sécheur ».  
Cette cheminée culminera à une hauteur de 25 m afin de favoriser la dispersion des gaz et poussières dans l'atmosphère.

### Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### 4.9 Capacité de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Aucune

Les différents réservoirs de liquides dangereux mis en œuvre dans les process de fabrication de l'usine de production et de recyclage d'enrobés seront :

- La cuve d'émulsion (60 tonnes),
- Les réservoirs de bitumes (3 x 80 tonnes).

Ces équipements seront équipés de dispositif de contrôles (contrôle de niveau et détection incendie). Les 3 réservoirs de bitumes et le réservoir d'émulsion seront stockés au sein d'un parc à liants.

Le parc à liants disposera d'une capacité de rétention correspondant à minima à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette capacité sera étanche et fera l'objet d'un contrôle régulier.

<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>		
<p><b>4.10 Rétention et isolement</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	Aucune	<p>L'usine de production et de recyclage d'enrobés prendra place sur un terrain imperméabilisé (en dehors de la plateforme de stockage de gravats). Un système de pente permettra de diriger les eaux de ruissellement ou les eaux susceptibles de présenter une pollution vers le bassin des eaux d'exhaure de la carrière avant passage dans un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Dans le cas d'un déversement de produits ou lors de la production d'eau d'extinction, l'activation automatique du système d'obturation permettra de confiner les eaux polluées au sein d'un bassin étanche dimensionné selon les calculs du D9a.</p> <p>Les procédures de gestion des déversements impliquant la fermeture de la vanne seront mises à disposition des employés.</p>

## Section V : Dispositions d'exploitation

### 4.11 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune

Les travaux de maintenance des installations présentes sur la plateforme répondront aux prescriptions du présent article. L'exploitant mettra en place une procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis feu.

Que ce soit pour le personnel du site ou bien le personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation doivent réaliser, avant le démarrage des travaux, un accueil sécurité

#### 4.12 Vérification périodiques et maintenance des équipements

##### I. - Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

##### II. - Contrôle de l'outil de production

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

##### III. - Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Aucune

Sur l'usine de production et de recyclage d'enrobés :

- les contrôles des moyens de lutte contre l'incendie seront réalisés annuellement par un organisme extérieur,
- les vérifications électriques de l'installation seront réalisées par un organisme extérieur,
- les systèmes de sécurité de l'installation seront vérifiés régulièrement,
- les équipements de protection individuelle seront mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société.

#### 4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

##### I. Généralités

Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

##### II. Procédés exigeant des conditions particulières de production

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

##### III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.

Plan de l'unité de recyclage et production d'enrobés en pièce jointe n°3

Les installations seront montées selon les dispositions du constructeur.

Des consignes pour l'exploitation des installations en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal seront mises en place et appliquées.

Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptibles de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées sur la zone directement.

Toutes les opérations de pilotage et de contrôle de l'installation et du process seront réalisées depuis une cabine de commande intégrée à l'installation. Un pupitre de commande muni d'un synoptique permettra de visualiser les séquences de fabrication et de centraliser toutes les commandes de sécurité.

Toutes les cuves de produits dangereux seront équipées de jauges de niveaux avec report au poste de commande.

## **Chapitre V : Emissions dans l'eau**

Cf. II. Notice hydrique de la PJ6

### **Section I : Prélèvements et consommation d'eau**

<p><b>5.1 Prélèvement d'eau</b></p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il est rappelé que la carrière est raccordée au réseau d'adduction d'eau potable de la commune.</p> <p>L'exploitant pourra ainsi disposer d'eau, pouvant s'avérer nécessaire le cas échéant aux installations de traitement des matériaux (lavage, humification des matériaux, ...), ainsi que l'arrosage des pistes. L'établissement sera aussi à l'origine d'un prélèvement d'eau pour garantir les besoins sanitaires de ses employés. L'usine d'enrobés disposera de son propre compteur d'eau.</p> <p>Une faible consommation en eau est envisagée par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement du kit mousse. Cette consommation ne représentera cependant aucun impact marqué sur l'environnement vis-à-vis de la situation initiale.</p>
<p><b>5.2 Ouvrage de prélèvement</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'établissement sera raccordé au réseau d'eau de la commune afin de garantir les commodités sanitaires à ses employés.</p> <p>Les eaux de procédés nécessaires aux installations de traitement des matériaux (lavage, humidification des matériaux) seront limitées au strict nécessaire et permettront de diminuer les envois de poussières dans l'environnement.</p> <p>Il est rappelé que les procédés de production et recyclage d'enrobés ne nécessitent pas l'utilisation d'eau. La consommation en eau de l'établissement restera très faible, et que le fonctionnement de ce dispositif ne sera pas continu.</p> <p>A noter qu'il est prévu de récupérer les eaux pluviales de toiture (hangar sables) dans deux réserves qui pourront servir à l'arrosage ou nettoyage des pistes pour limiter l'envol des poussières.</p>
<p><b>Section II : Collecte et rejet des effluents</b></p>		



<p><b>5.3 Collecte des effluents</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Plan d'ensemble en <b><u>pièce jointe n°3</u></b></p>	<p>La nature physico-chimique des rejets actuels liés à l'exploitation d'une carrière restera inchangée dans le cadre du projet de développement d'une activité de production d'enrobés bitumineux.</p> <p>Cette activité ne sera pas à l'origine d'une production d'effluent industriel.</p> <p>Ainsi, les eaux de ruissellement des surfaces d'implantation du projet seront dirigées vers le bassin des eaux d'exhaures situé plus à l'Ouest, au sein de la carrière. Ce bassin étant équipé d'une pompe de relevage, ces eaux rejoindront plusieurs bassins de décantation suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet, de façon à réguler les pluies de fréquence décennale (débit de fuite de 3 L/s/ha). Ces eaux rejoindront ensuite le milieu naturel (rivière du Jaudy) par l'intermédiaire d'un fossé canalisé.</p> <p>Il est important de préciser que dans le cadre du projet, la société BREIZH ENROBÉS prévoit la mise en place d'un regard de contrôle, d'un bassin de confinement des eaux en cas de pollution et d'un séparateur d'hydrocarbures au sein de son emprise, avant de rediriger ses eaux de ruissellement vers le bassin des eaux d'exhaure. Ainsi, on précise que les prélèvements de contrôle se feront avant mélange aux eaux de la carrière.</p> <p>Les rejets resteront compatibles avec les conditions d'acceptation du milieu récepteur.</p>
<p><b>5.4 Point de rejets</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Plan d'ensemble en <b><u>pièce jointe n°3</u></b></p>	<p>Le site de la carrière du Jaudy dispose d'un unique point de rejet pour les eaux pluviales de ruissellement. Il s'agit d'un rejet direct dans la rivière « Le Jaudy » (milieu naturel), se faisant par un fossé canalisé.</p> <p>Le point de prélèvement pour analyse sera conservé.</p>

<p><b>5.5 Rejets des eaux pluviales</b> En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Plan d'ensemble en <b><u>pièce jointe n°3</u></b></p>	<p>Dans le cadre du projet d'implantation de l'usine de production et de recyclage d'enrobés, la société mettra en place un séparateur d'hydrocarbures au niveau du réseau dirigeant les eaux de ruissellement du site vers le bassin d'exhaure de la carrière. Avant rejet au milieu naturel, les eaux continueront à transiter à travers plusieurs bassins de décantation de la carrière.</p>
<p><b>5.6 Eaux souterraines</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé directement dans les eaux souterraines.</p>
<p><b>Section III : Valeurs limites d'émission</b></p>		
<p><b>5.7. Généralité</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités projetées par la société BREIZH ENROBÉS ne seront pas à l'origine de la production d'effluents aqueux industriels.</p> <p>Les seuls rejets canalisés concerneront les eaux pluviales de ruissellement. Ces dernières rejoindront les eaux d'exhaure de la carrière de manière gravitaire.</p> <p>En amont, les eaux de ruissellement des surfaces accueillant le projet d'usine de production et de recyclage d'enrobés seront traitées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Le regard permettant de réaliser les prélèvements de contrôle sera positionné en amont du mélange aux eaux de la carrière.</p>

### 5.8 Conditions de rejets dans l'eau

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 22°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Plan d'ensemble en pièce jointe n°3

Les suivis réalisés par l'exploitant de la carrière du Jaudy et définies à l'article 3.1.4 « Valeurs admissibles pour les eaux rejetées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière du 14 octobre 2009 seront conservés.

Ainsi, les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les points suivants :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à ce que la température des eaux de rejet n'excède pas 30°C et que le rejet n'induisse pas une élévation de la température, du pH ou des matières en suspension aux seuils ci-mentionnés.

Enfin, la société BREIZH ENROBÉS débutera l'analyse de ses eaux pluviales dans le mois suivant l'obtention de l'Arrêté en amont du raccordement au réseau d'eaux pluviales de la carrière.

<p><b>5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivante : Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Aucune	<p>Les suivis réalisés sur la carrière du Jaudy et définies à l'article 3.1.4 « Valeurs admissibles pour les eaux rejetées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière du 14 octobre 2009 seront conservés.</p> <p>Ainsi, les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>pH compris entre 5.5 et 8.5</i></li> <li>• <i>MES &lt; 30 mg/l</i></li> <li>• <i>DCO &lt; 125 mg/l</i></li> <li>• <i>Hydrocarbures &lt; 5 mg/l</i></li> </ul>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà							
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà							
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà							
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES.							
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l							
<p><b>5.10 Raccordement à une station d'épuration</b></p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Plan d'ensemble en <b><u>pièce jointe n°3</u></b>	Aucun raccord à une station d'épuration n'aura lieu dans le cadre du projet.					
<b>Section IV : Traitement des effluents</b>							

### 5.11 Installations de traitement

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Aucune

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces accueillant le projet transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin des eaux d'exhaure de la carrière.

Le séparateur d'hydrocarbures sera correctement dimensionné et entretenu.

Les bassins de décantation de la carrière sont et continueront à être curés autant que nécessaire.

## Chapitre VI : Emissions dans l'air

### Section I : Généralité

<p><b>6.1</b></p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis</p>	Aucune	<p>L'usine de production d'enrobés sera capotée et disposera d'un système de dépoussiérage de type « filtres à manches » permettant la récupération et le stockage de poussières avant leur réinjection dans le process à l'aide d'une vis sans fin.</p> <p>Il est également nécessaire de préciser que l'usine de production et recyclage d'enrobés sera équipée d'un poste de dernière génération avec un tube rétroflux qui engendre la combustion des émissions gazeuses.</p> <p>Un système de neutralisation des odeurs à base d'huiles essentielles sera intégré au process avant le filtre à manches.</p> <p>Il n'y a aucun stockage de produits pulvérulents à l'air libre sur le site (en dehors des gravats), cependant une odeur peut être émise lors des procédés de chauffage du bitume. Les haies et merlons périphériques de la carrière seront maintenus dans le cadre du projet et permettront de limiter l'envol de poussières ou de particules odorantes à l'extérieur du site.</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>		
<p><b>6.2 Point de rejet</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Aucune	<p>Les gaz de combustion du brûleur composant le Tambour Sécheur de l'usine d'enrobés seront rejetés par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion de ces derniers (hauteur 25 m).</p> <p>La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz.</p>

<p><b>Article 6.3 - Points de mesure.</b>  Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Aucune	Un point de mesure sera positionné entre la sortie du filtre à manches et le haut de la cheminée avec une plate-forme dédiée et une trappe d'accès.
<p><b>6.4 Hauteur de cheminée</b>  La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Aucune	<p>La valeur de la hauteur minimale de la cheminée, calculée selon les instructions fournies en annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017, est présentée en partie IV. de la présente pièce jointe n°6.</p> <p>Aucun obstacle naturel ou artificiel, au titre de l'arrêté du 24 avril 2017, n'est présent dans le voisinage de la cheminée.</p> <p>Aucun obstacle aux alentours de la cheminée n'est de nature à perturber la dispersion des gaz.</p>

**Section III : Valeurs limites d'émission**

<p><b>6.5 Généralités</b></p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Aucune	<p>Les émissions diffuses seront celles issues des gaz d'échappement des camions et engins évoluant sur le site, mais également des activités de concassages et de criblages.</p> <p>L'usine de production et recyclage d'enrobés ne disposera que d'un seul point de rejet atmosphérique canalisé correspondant au système de dépoussiérage positionné en sortie du tambour sécheur, et permettant d'aspirer les gaz de combustion et les poussières.</p> <p>L'exploitant fera réaliser une mesure annuelle sur cette conduite dont le rejet est effectué à 25 m de hauteur.</p> <p>Les contrôles de rejets atmosphériques sont et continueront à être effectués par un organisme extérieur agréé selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</p>
<p><b>6.6 Débit et mesures</b></p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Aucune	<p>Une société agréée procédera aux mesures annuelles des rejets atmosphériques.</p> <p>Les conditions et la mise en forme des résultats respecteront les prescriptions décrites dans le présent article.</p>



**6.7 Valeurs limites d'émission**

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Aucune

1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques :	
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>	

Ces seuils s'appliqueront au rejet canalisé de l'établissement de BREIZH ENROBES.

L'usine de production et de recyclage d'enrobés sera dotée d'un dispositif de récupération et de traitement des poussières issues du TSM.

Ce dispositif sera composé notamment d'un dépoussiéreur à tissus réduisant les émissions de poussières à l'atmosphère.

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'installation afin de respecter les valeurs limites pour les paramètres cités. Il procédera aux réglages qui s'imposent (conditions de combustion des brûleurs, maintenance des filtres à manches...).

Un opacimètre en lecture continue avec un reporting en salle de commande permettra de contrôler le bon fonctionnement du filtre à manches.

### 6.8 Odeurs

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 <sup>6</sup>
5	3,6 x 10 <sup>6</sup>
10	21 x 10 <sup>6</sup>
20	180 x 10 <sup>6</sup>
30	720 x 10 <sup>6</sup>
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Aucune

L'usine de production et recyclage d'enrobés pourra être à l'origine de l'émission d'odeurs. Il est cependant rappelé que l'installation sera entièrement capotée et positionnée à distance des limites de propriété doublées de haies et merlons, limitant ainsi l'impact olfactif sur l'extérieur. Les fronts topographiques de cette dernière pourront jouer le rôle d'écran limitant ainsi les rejets olfactifs à l'extérieur du site.

Le stockage du bitume dans les cuves ou des fraisats n'est pas source d'odeurs significatives. Il s'agit principalement de l'étape de réchauffage qui engendre des émissions d'odeurs.

Enfin, des mesures seront entreprises pour limiter les odeurs :

- Fabrication d'enrobés tièdes,
- Neutraliseur d'odeurs à base d'huiles essentielles,
- Totalité des camions bâchés avant de sortir du site,
- Events des cuves de bitumes / émulsions filtrés.

## Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses

## 7.1 Bruit et vibration

### I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### II. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### III. Vibrations

Aucune

L'exploitant veillera à la conformité des engins présents sur le site en matière d'émissions sonores.

Les effets de vibrations mécaniques des engins, des camions, du fonctionnement de l'unité de production et recyclage d'enrobés, ou encore de déchargement de produits minéraux transmises à l'ensemble du corps seront négligeables étant donné que ces dernières seront dissipées au bout de quelques mètres.

En parallèle, l'exploitant de la carrière assure déjà une surveillance de ses émissions acoustiques. Le maintien de ce suivi permettra notamment d'établir les émergences sonores en conditions réelles d'exploitation, notamment au niveau de l'usine de production d'enrobés. Les points de mesure seront ajustés de manière à mesurer l'impact des nouvelles installations sur l'ambiance sonore du secteur. Néanmoins, les ZER citées dans l'arrêté d'autorisation du 14/10/2009 de la carrière ne seront pas modifiées.

Il est également nécessaire de préciser que l'usine de production et recyclage d'enrobés sera localisée à l'intérieur du bâtiment ce qui aura pour conséquence de limiter les émissions sonores de cette dernière.

<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>		
<p><b>7.2 Émissions lumineuses</b> De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;</li><li>- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.</li></ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Des mesures seront mises en place afin de limiter la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les lumières ne seront pas allumés lorsque l'usine ne sera pas en fonctionnement,</li><li>• les illuminations ne seront pas allumés avant le coucher du soleil et seront éteints en dehors des horaires d'ouverture.</li></ul> <p>Un système de détecteur de présence activera l'éclairage en cas d'intrusion</p>

**Chapitre VIII : Déchets**

<p><b>8.1 Généralité</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-220 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-221 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-224 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les déchets identifiés sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les déchets inertes produits ; déchets de production et poussières fines,</b> Il pourra s'agir des déchets bitumineux identifiés par le code 17 03 02 en référence à la nomenclature déchets (déchets inertes) produits lors du démarrage et à l'arrêt de la production de la centrale (gâchées à blanc). Le fonctionnement de l'usine sera également à l'origine de la production de fines émises principalement par le tambour sècheur malaxeur et récupérées par le système de dépoussiérage mis en œuvre. Les boues de curage du bassin de décantation accueillant les eaux de ruissellement de la plateforme accueillant l'usine de production et recyclage d'enrobés. Considérées comme des déchets inertes non dangereux, les boues issues du curage seront récupérées par une société agréée.</li><li>• <b>Les déchets dangereux</b> Il pourra s'agir des huiles usagées et déchets souillés aux hydrocarbures (code 13 01 13). Les boues des séparateurs d'hydrocarbures seront également reprises par une société agréée. Les activités d'enlèvement de déchets dangereux feront l'objet d'un bordereau de suivi qui sera conservé par le site pendant 5 ans conformément au présent article.</li><li>• <b>Les déchets non dangereux non inertes produits</b> Il pourra s'agir des déchets métalliques produits lors des opérations de maintenance (code 16 01 17). Des déchets assimilables à des ordures ménagères seront également produits (code 20 03 01).</li></ul>
--	---------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les déchets inertes admis sur le site.</b> Il s'agira des agrégats d'enrobés utilisés en recyclage pour la fabrication d'enrobés et qui seront préalablement concassés et stockés sur site (rubrique 2517).</li> </ul>
<b>8.2 Epannage</b> L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Aucune	Aucun épandage de déchets ou d'effluent ne sera réalisé sur le site.
<b>8.3 Brulage</b> Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Aucune	Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur le site.
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section I : Surveillance des émissions</b>		
<b>9.1 Généralité</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.  Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.  Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Aucune	<p>Afin de respecter les prescriptions du présent arrêté et dans le cadre de l'exploitation de l'usine de production et de recyclage d'enrobés, les suivis suivants seront assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un suivi du rejet des eaux pluviales avant raccordement au circuit des eaux pluviales de la carrière,</li> <li>• un suivi du rejet canalisé de la cheminée,</li> <li>• un état initial du niveau sonore réalisé au cours des 6 premiers mois après la mise en fonctionnement de l'installation, et par la suite des mesures sonores à une périodicité annuelle, puis triennale dans le cas où deux campagnes successives ont montré des résultats conformes à l'arrêté.</li> </ul>

**9.2 Surveillance des émissions dans l'air**

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

Aucune

Les mesures des effluents gazeux seront réalisées annuellement par une société agréée.

Il s'agira principalement des paramètres :

- Poussières,
- CO,
- NOx,
- SO<sub>2</sub>.

Le plan de surveillance respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel.

Il est rappelé que le fonctionnement de l'unité de production et recyclage d'enrobés sera à l'origine d'un seul et unique rejet canalisé avec, en série, le tambour sécheur malaxeur, puis le filtre à manches puis le rejet en cheminée.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.



### 9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

Aucune

L'installation n'est pas soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Les activités de production d'enrobé bitumineux ne sont pas comprises au sein de la directive 2003/87/CE.

#### 9.4 Surveillance des émissions dans l'eau

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Aucune

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(\*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Il est rappelé que dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'exploitant continuera à réaliser un suivi de ses eaux pluviales avant rejet au milieu naturel pour les paramètres :

- Suivi mensuel :
  - température,
  - pH,
  - conductivité,
  - MES,

- Suivi semestriel :

- DCO,
- Hydrocarbures totaux
- Manganèse,

conformément à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière du Jaudy du 14 octobre 2009 du site.

Par ailleurs, la société BREIZH ENROBÉS effectuera l'analyse des eaux pluviales pour l'ensemble des paramètres et les fréquences ci-mentionnés avant raccordement au réseau des eaux pluviales de la carrière.

Il est important de noter que l'exploitation de l'unité d'enrobage ne sera pas à l'origine d'une modification de la nature physico-chimique, ni du volume des eaux pluviales rejetées au milieu naturel, qui resteront, en grande partie, issues de la carrière dans laquelle s'implantera le projet.

### 9.5 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Aucune

Une campagne de mesures sonores de l'état initial sera réalisée au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'usine de production d'enrobés.

Par la suite, la société procédera à la réalisation de mesures de bruits une fois par an. Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures sera trisannuelle

**Section II : Impact sur le milieu**

<p><b>9.6 Impact sur les eaux de surface</b> Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Dans le cas d'un dépassement des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 des eaux pluviales de voiries de l'usine de production et recyclage d'enrobés, l'exploitant fera réaliser des prélèvements en aval de son rejet.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant de la carrière met d'ores et déjà en place une surveillance de l'impact dans le milieu naturel en réalisant, tous les cinq ans, un IBGN (Indice Biologique Global Généralisé), en amont et aval de la carrière sur la rivière Le Jaudy.</p>
--	--------------	--

**Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement (2521)**

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 – Rubrique 2515 - E	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Compatibilité avec le projet
<b>Chapitre I. Dispositions générales</b>		
<p><b>3.</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Plan masse disponible en <u>pièce jointe n°3</u>	L'unité de broyage – concassage sera une unité mobile (campagnes de concassage ponctuelles - 4 à 5 par an pour le recyclage des enrobés). La durée de concassage annuelle en cumulée, sera d'environ 5 à 6 semaines par an.
<b>4. Contenu du dossier d'enregistrement</b>	Aucune	L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités et modifications d'activités projetées par l'agence.

5.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

- « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Plan masse disponible en pièce jointe n°3

L'installation de traitement se localisera sur les aires de transits et de stockage d'agrégats d'enrobés. Il s'implantera à plus de 20 m des limites de propriété du site.

**6.**

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.
- « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

Y sont également précisés :

- « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- « - la liste des pistes revêtues ;
- « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

Pièce jointe n°3

Les accès, ainsi que le plan de circulations du site sont visibles sur le plan de masse du site en pièce jointe n°3. A ce titre, un accès à la carrière, permettant l'approvisionnement du site en granulats sera prévu au niveau de la limite séparant les deux entités.

L'exploitant veillera à la propreté de ses voies de circulation internes et des roues de ses véhicules afin de limiter l'envol de poussières et la détérioration des voies communales. L'arrosage des pistes internes se fera grâce par les cuves de récupération d'eau de pluie, puis par le réseau public en secours.

Les matériaux recyclés (agrégats d'enrobés) seront stockés dans un bâtiment fermé et réutilisés au niveau de l'usine de production d'enrobés.

Les haies et merlons en périphérie de la plateforme seront maintenus en place. Par ailleurs, le site s'implantera sur l'actuelle aire minérale de la carrière, limitant de manière importante la sensibilité écologique des terrains sur lesquels s'implante le projet.

L'exploitant réalisera une notice comportant l'ensemble des éléments cités ci-contre de manière à informer ses employés de la bonne marche de conduite permettant de limiter l'impact des activités sur l'environnement.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> <li>• « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.»</li> </ul>		
<p><b>7.</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>«Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	Aucune	<p>Les haies arbustives en limite de propriété seront maintenues.</p> <p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté. L'exploitant veillera également à la qualité de ses rejets, notamment concernant les eaux pluviales de ruissellement.</p>
<b>Chapitre II. Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section I : Généralités</b>		
<p><b>8.</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Aucune	<p>L'exploitation de l'usine de production et recyclage d'enrobés sera réalisée sous la surveillance de personnels ayant une connaissance des procédures, des risques ainsi que des actions à menées en cas d'incidents.</p> <p>L'accès au site sera restreint aux employés de l'établissement.</p>



<p><b>9.</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Aucune</p>	<p>De manière générale, les activités faisant intervenir des produits inertes sont réalisées en intérieur (en dehors du stockage de gravats).</p> <p>L'exploitant procédera à l'arrosage des pistes au besoin.</p>
<p><b>10.</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant a localisé les différents risques présents au sein du site à l'aide d'un plan. Les risques présents sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des risques d'incendies,</li> <li>• Des risques électriques,</li> <li>• Des rejets de poussières.</li> </ul> <p>Les différents réservoirs de matières dangereuses au sein du site seront conçus dans les règles de l'art et disposeront de systèmes de rétention adaptés.</p>
<p><b>11.</b> « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Plan de masse disponible en <u><b>pièce jointe n°3</b></u></p>	<p>Les produits dangereux présents sur le site seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bitumes : 3 x 80 t</li> <li>- Emulsion : 60 t</li> <li>- GNR : 5 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Le plan de masse de l'installation identifie ces différents stockages.</p>

<p><b>12.</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant disposera des FDS des produits qui seront stockés sur le site. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des produits stockés. Tous les récipients seront conformément étiquetés.</p>
<p><b>Section II : Tuyauteries de fluides</b></p>		
<p><b>13.</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune tuyauterie transportant des fluides dangereux ou insalubres ne concerne les activités de concassage et de criblage de produits minéraux.</p>
<p><b>Section III : Comportement au feu des locaux</b></p>		

<p><b>14.</b> Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- murs extérieurs REI 60 ;</li><li>- murs séparatifs E 30 ;</li><li>- planchers/sol REI 30 ;</li><li>- portes et fermetures EI 30 ;</li><li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li></ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li><li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li></ul>	<p>Aucune</p>	<p>L'usine de production d'enrobés, et notamment le parc à liants, respecteront les caractéristiques de résistance au feu ci-mentionnées.</p>
<p><b>Section IV : Disposition de sécurité</b></p>		
<p><b>15.</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les terrains d'implantation du projet disposent d'un accès distinct de celui de la carrière. Par ailleurs, un accès entre la carrière et le site de production d'enrobés sera réalisé pour faciliter le transit de matériaux entre les deux sites.</p> <p>Les parkings de véhicules PL et VL, ainsi que les zones de chargement et de déchargement seront suffisamment éloignées des voiries pour n'engendrer aucune gêne lors de la circulation d'engins de secours.</p>

<p><b>16.</b> Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>La maintenance de l'unité de concassage sera réalisée annuellement par une société agréée. L'installation sera exploitée conformément à la fiche technique du fournisseur. Des extincteurs ainsi que des moyens d'arrêt d'urgence seront positionnés de manières stratégiques.</p> <p>Aucune partie de l'installation mentionnée « atmosphère explosive » ne présentera d'installations électriques, mécaniques ou hydrauliques susceptibles d'être source d'ignition directe.</p> <p>Les installations métalliques seront mises à la terre et les installations électriques composant l'unité de concassage seront vérifiées annuellement par une société agréée.</p> <p>Chaque élément actif de l'installation sera restitué sous forme d'un voyant sur un circuit synoptique au niveau du pupitre de commande. Tous les moteurs sont équipés de protecteur. Ce pupitre est, en outre, muni d'un bouton d'arrêt d'urgence.</p>
--	---------------	---

<p><b>17.</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li></ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il est rappelé que l'installation de concassage sera implantée à l'extérieur au niveau des zones de stockage de matières inertes. Aucun stockage pouvant gêner l'intervention des secours ne sera réalisé à proximité du site.</p> <p>Le site disposera d'un plan d'évacuation permettant d'identifier la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan pourra être mis à la disposition des secours afin de faciliter leur intervention.</p> <p>L'exploitant prévoit la mise en place d'une bache incendie présentant un volume unitaire de 240 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce dispositif permettra ainsi de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h conformément aux prescriptions du présent article.</p> <p>Cette réserve disposera d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur. Une zone de stationnement des engins sera matérialisée au sol et maintenue libre d'accès.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
--	---------------	---

**Section V : Exploitation**

<p><b>18.</b> Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Aucune</p>	<p>En cas de dépannage nécessitant ce type de travaux l'exploitant veillera à appliquer les dispositions réglementaires précisées dans cet article.</p> <p>Les entretiens sur l'installation de concassage-criblage se feront dans par des entreprises agréées.</p> <p>Les consignes d'exploitation seront affichées sur le site.</p>
--	---------------	---

<p><b>19.</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront affichées au sein de l'exploitation et comprendront les éléments indiqués dans cet article.</p>
--	---------------	--

<p><b>20.</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les extincteurs et RIA présents sur le site feront l'objet d'une vérification annuelle et enregistrée par une société agréée.</p>
--	---------------	--

**Section VI : Pollution accidentelles**



<p><b>21.</b></p> <p><b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p><b>III.</b> Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les stockages de liquide comprenant, l'émulsion, le GNR, bitumes..., seront stockés dans des cuves. Le parc à liants présentera un volume de rétention correspondant à minima 50 % du volume total des cuves.</p> <p>Ces cuves seront également équipées de volucompteurs reliés au poste de commande</p> <p>En cas d'incendie, les eaux utilisées seront dirigées vers un bassin de rétention localisé dans la partie Sud-Ouest des terrains du projet.</p>
--	---------------	---

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totale	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

#### IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
<p><b>22.</b>  Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Aucune	Les activités de concassage ne seront pas à l'origine de la production d'effluents aqueux.
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<p><b>23.</b>  Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	Aucune	<p>Les terrains du projet seront raccordés au réseau AEP, majoritairement pour les besoins sanitaires.</p> <p>Un système de récupération des eaux pluviales de toiture du hangar de sables est actuellement envisagé.</p> <p>L'exploitant sera amené, en période de forte température, à procéder à l'humidification des stocks de minéraux. Cette consommation en eau devra respecter les prescriptions du présent article selon la puissance de l'unité de concassage.</p>

<p><b>24.</b> L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les terrains du projet seront raccordés au réseau AEP, majoritairement pour les besoins sanitaires.</p> <p>L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé mensuellement.</p>
<p><b>25.</b> Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun forage n'est réalisé sur les terrains du projet.</p>

**Section III : Collecte et rejet des effluents liquides**

<p><b>26.</b> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Toutes les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront dirigées à l'aide d'un système de pentes vers le séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin des eaux d'exhaure de la carrière. Ces eaux seront ensuite rejetées dans plusieurs bassins de décantation avant rejet au milieu naturel.</p>
<p><b>27.</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les terrains du projet disposeront d'un unique point de rejet pour les eaux pluviales de ruissellement. Après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, ces dernières seront rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la carrière du Jaudy.</p> <p>Ces eaux arriveront ainsi dans le bassin des eaux d'exhaure de la carrière, avant de rejoindre les bassins de décantation de la carrière puis le milieu naturel (rivière du Jaudy).</p>

<p><b>28.</b> Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan d'ensemble en <b>pièce jointe n°3</b></p>	<p>Des contrôles de la qualité des eaux rejetées par la plateforme accueillant le projet se feront grâce à un point de prélèvement aménagé facilement accessible depuis la plateforme.</p>
---	---	--

<p><b>29.</b> Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution</p>	<p>Plan d'ensemble en <b>pièce jointe n°3</b></p>	<p>Toutes les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront dirigées à l'aide d'un système de pente vers le séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux prétraitées rejoindront le bassin d'eaux d'exhaure de la carrière.</p> <p>Il est rappelé que le projet prendra place sur des terrains qui appartiennent à la carrière et dont la gestion des eaux était déjà mise en place.</p>
<p><b>30.</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun rejet d'effluent n'est réalisé dans une masse d'eau souterraine.</p>
<p><b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b></p>		
<p><b>31.</b> La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune dilution d'effluent n'est réalisée sur le site. Il est rappelé que l'exploitation des différentes unités ne sera pas à l'origine d'une production d'effluents industriels.</p>

**32.**

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 22 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Plan d'ensemble en **pièce jointe**  
**n°3**

Toutes les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront dirigées à l'aide d'un système de pente vers le réseau pluviale de la carrière après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Pour rappel, les eaux pluviales des terrains d'implantation étaient d'ores et déjà comptabilisées dans le système de gestion des eaux pluviales de la carrière. Les terrains d'implantation correspondent aujourd'hui à une aire de stockage minérale de la carrière.

A ce titre, le système de gestion des eaux pluviales respectera les prescriptions ci-mentionnées.

Comme spécifié dans le tableau portant sur le positionnement du projet à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (article 5.8), les suivis réalisés par l'exploitant de la carrière du Jaudy et définies à l'article 3.1.4 « Valeurs admissibles pour les eaux rejetées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière du 14 octobre 2009 seront conservés.

Ainsi, les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les points suivants :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

Par ailleurs, l'exploitant veillera à ce que la température des eaux de rejet n'excède pas 30°C et que le rejet n'induisse pas une élévation de la température, du pH ou des matières en suspension aux seuils ci-mentionnés.



<p><b>33.</b> Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Plan d'ensemble en <b>pièce jointe n°3</b></p>	<p>Le réseau de gestion des eaux pluviales de ruissellement sera équipé d'un point de prélèvement en amont du point de raccordement au réseau de gestion pluviale de la carrière permettant de réaliser des contrôles selon les paramètres ci-mentionnés.</p>
<p><b>34.</b> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les terrains accueillant le projet ne sont pas raccordés à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.</p>

**Section V : Traitement des effluents**

<p><b>35.</b> Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Aucune	<p>Il est rappelé que l'unité de concassage et de broyage de matières inertes prendra place sur une zone non imperméabilisée et que son fonctionnement ne sera pas à l'origine de la production d'effluents, ni même à l'origine de stockage de liquide dangereux susceptibles d'émettre une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Ainsi, en dehors du séparateur d'hydrocarbures, aucun dispositif de traitement des eaux associées à l'unité de concassage ne sera associé.</p> <p>De manière plus générale, les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voiries des différentes surfaces imperméabilisées localisées sur le site feront l'objet d'une maintenance annuelle.</p> <p>Ces dispositifs de traitement des effluents seront correctement entretenus et seront équipés d'un dispositif d'obturation afin de maintenir sur le site les eaux en cas d'incident.</p> <p>Lors d'une vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation sera réalisée.</p>
<p><b>36 .</b> L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	Aucune	<p>Aucun épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits ne sera réalisé sur le site.</p>

## Chapitre IV : Emissions dans l'air

### Section I : Généralité

37.

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- « - brumisation ;
- « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »

Aucune

Les activités de chargement et de déchargement de matières inertes pourront également être à l'origine de l'émission de poussières.

Il est rappelé que les matériaux faisant l'objet d'activité de concassage et de broyage ne comportent qu'un faible pourcentage de silice susceptible d'être libéré à l'état particulaire. Il s'agit d'agrégats d'enrobés recouverts d'une fine couche de bitume limitant considérablement les émissions de poussières lors du concassage.

La situation de l'établissement enclavé sur la plateforme minérale de la carrière, et le maintien des haies périphériques et des merlons, permettront de limiter l'envol des poussières en dehors de l'établissement.

De manière générale, les procédés de production d'enrobés seront réalisés en intérieur.

Enfin, l'exploitant procédera, le cas échéant, à une humidification des accès aux terrains accueillant le projet afin de limiter l'envol de poussières.

**Section II : Rejet à l'atmosphère**

<p><b>38.</b> « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le fonctionnement futur sera principalement à l'origine de l'émission diffuse de poussières liées au fonctionnement discontinu d'équipements utilisant de la matière inerte pouvant contenir des produits pulvérulents. Cela concerne notamment les activités de concassage, d'enrobage et de chargement/déchargement de matières minérales.</p> <p>La circulation d'engins sur les surfaces non imperméabilisées pourra également être à l'origine de l'émission de poussières.</p> <p>Il est cependant nécessaire de préciser que du fait de la spécificité et de la nature non sableuse des matériaux réceptionnés sur le site, les émissions de poussières sont limitées.</p> <p>Le fonctionnement de l'unité de broyage et de concassage ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées de poussières ou de gaz.</p>
--	---------------	--

39.

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

Aucune

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, des mesures annuelles de retombées de poussières par une société agréée sont d'ores et déjà mis en place. BREIZH ENROBES s'appuiera sur ces mesures annuelles qui prennent en compte l'ensemble du périmètre de la carrière.

Exemple :

Les méthodes de mesures pourront se basées sur la norme NFX 43-007, impliquant la mise en place de plaquettes de 50 cm<sup>2</sup>, en acier inoxydable recouvertes d'un enduit convenable.

Les points de mesures seront localisés en limite de propriété pour les rejets diffus.

Les conditions de mesures respecteront les prescriptions indiquées au sein du présent article.

Ainsi :

- La vitesse et la direction du vent seront mesurées à l'aide de la station météorologique la plus proche,
- La norme NF X 43-007 (2008) ou NF X 43-014 (2017) seront respectés.

« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

### Section III : Valeurs limites d'émission

#### 40.

« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. »

Aucune

La position des points de contrôle intégrera toutes les activités présentes sur le site (aire de transit, aire de concassage, installations de production et de recyclage d'enrobés).

La fréquence des mesures sera calée sur les dispositions réglementaires applicables aux installations de concassage et de criblage.

<p><b>41.</b> « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p><u>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</u> « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p><u>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</u> « Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune capacité d'aspiration n'est présente sur l'installation.</p> <p>Il est rappelé que les matériaux utilisés sur le site ne comporteront qu'une faible part de silice susceptible d'être libérée à l'état particulaire.</p>
--	---------------	--

<p><b>42.</b> « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- « - la norme NF EN 13224-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> <li>- « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</li> </ul>	Aucune	<p>Les contrôles des rejets de poussières liés au fonctionnement de l'unité de concassage respecteront les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Norme NF EN 13224-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>,</li> <li>• Norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part des particules PM10.</li> </ul>
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>		
<p><b>43.</b> Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Aucune	Aucun rejet n'est effectué directement dans le sol
<b>Chapitre VI : Bruits et vibrations</b>		
<p><b>44.</b> Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Aucune	<p>Les équipements générateurs de bruits composant l'unité de broyage sont tous conformes aux normes en vigueur. Les protections sonores autour de ces sources se traduisent par du bardage ou du capotage de ces sources.</p> <p>Aucune livraison ou expédition de matières ne se font en période nocturne.</p>



**45.**  
 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

**46.**  
 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Aucune

L'exploitant veillera aux respects des seuils sonores prescrits par le présent article de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Des mesures de bruits seront réalisées dans les mois suivant la mise en fonctionnement de l'usine de production et recyclage d'enrobés.

Les véhicules, le matériel de manutention et les engins présents ou circulants sur les terrains du projet seront conformes à la réglementation.

Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur le site.

**47.**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Aucune

Le complexe de concassage/criblage sera éloigné des limites de propriété, limitant ainsi les impacts inhérents aux vibrations liées à son fonctionnement.

Par ailleurs, la situation topographique du site, la conservation des haies et merlons périphériques permettront de limiter l'impact sur les riverains.

**48.**

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Aucune

Sans objet

49.

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Aucune

Sans objet

<p><b>50.</b> Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li><li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li><li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li></ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li><li>- les barrages, les ponts ;</li><li>- les châteaux d'eau ;</li><li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li><li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,</li><li>- pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li></ul>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune construction de tiers ne s'implante à proximité du complexe de concassage mobile. Il est rappelé que cette installation prendra place au sein de la zone de stockage de produits inertes, à distance des limites de propriété.</p>
--	---------------	--

<p><b>51.</b></p> <p><i>1. Eléments de base.</i></p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p><i>2. Appareillage de mesure.</i></p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p><i>3. Précautions opératoires.</i></p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>
--	---------------	-------------------

52.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Aucune

L'exploitant fera effectuer annuellement des mesures sonores en limites de propriété et en zones d'émergences réglementées par une société agréée.

Au même titre que l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2521, si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures sera trisannuelle.

## Chapitre VII : Déchets

<p><b>53.</b> A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li><li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li><li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li><li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li></ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités de concassage et de criblage de matières inertes ne seront pas à l'origine de la production de déchets dangereux.</p> <p>Seuls les déchets d'huiles provenant de la maintenance des différents équipements présents sur le site seront considérés comme déchets dangereux.</p> <p>De manière générale, le stockage de ces déchets dangereux sera limité de par sa quantité et la fréquence d'enlèvement par une société qualifiée.</p>
<p><b>54.</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La société BREIZH ENROBÉS procèdera à la séparation de ses déchets. Les activités de concassage et broyage d'enrobés concernent notamment la valorisation de déchets inertes.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre mettant en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les caractéristiques des déchets dangereux,</li><li>• Leur quantité,</li><li>• La filière d'élimination.</li></ul> <p>Un bordereau des déchets sera émis à chaque prise en charge de déchets dangereux par une société externe.</p>

<p><b>55.</b> Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant s'assurera que les matériaux rentrant sur le site (déchets inertes) respecteront bien les seuils définis par l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.</p>
--	---------------	---

## Chapitre VIII : Surveillance des émissions

### Section I : Généralité

<p><b>56.</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 et 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitation veillera à mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59.</p> <p>Les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux seront effectuées par un organisme agréé a minima une fois par an.</p>
---	---------------	---

### Section II : Emissions dans l'air



<p><b>57.</b> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Aucune	<p>L'exploitant fera réaliser par une société agréée des mesures d'émissions de poussières trimestriellement. Les résultats seront envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.</p>								
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>										
<p><b>58.</b> Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="100 730 1097 1053"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	Aucune	<p>L'exploitant fera réaliser par une société agréée des mesures de ses rejets d'eaux à la fréquence préconisée à l'article n°9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521).</p> <p>Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »									
Matières en suspension totales										
Hydrocarbures totaux										
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »									

**Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement (2515)**

## II. NOTICE HYDRIQUE

### II.1. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Le fonctionnement du site ne sera pas à l'origine d'une production d'effluents industriels. Il est cependant nécessaire de préciser, qu'une faible consommation en eau sera envisagée dans le cadre de l'exploitation de l'usine de production d'enrobés bitumineux. Il s'agira plus précisément du fonctionnement du Kit-Mousse.

Le Kit Mousse permet grâce à l'injection d'eau, d'émulsionner le bitume pour fabriquer des enrobés tièdes tout en conservant une maniabilité sur chantier. Il permet de diminuer la température de fabrication des enrobés de 20 à 25°C et par conséquent, il permet de diminuer la consommation en énergie et de limiter les émissions d'odeurs.

De manière générale, les seules eaux qui seront rejetées par le site correspondront aux eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme et aux eaux usées domestiques.

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement recueillies sur la plateforme de transit et de stockage de produits et de déchets minéraux où s'implante le projet sont potentiellement souillées par :

- des matières en suspension (poussières et boues) ou des matières granulaires (usure par frottement),
- des hydrocarbures (en provenance des poids-lourds ou des véhicules légers).

Ainsi, les eaux de ruissellement recueillies sur le site peuvent avoir des répercussions sur le milieu récepteur sans traitement :

- **les Matières En Suspension (MES)** entraînent une augmentation de la turbidité de l'eau qui, en limitant la pénétration de la lumière dans la lame d'eau, peut entraîner un déficit en oxygène (dégradation physico-chimique), ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau (réduction de la fonction chlorophyllienne des végétaux aquatiques) voire, le cas échéant, sur la vie piscicole inféodée au cours d'eau. Mais également un encombrement du lit lié à la porosité du substrat (interstices des graviers du cours d'eau) qui piège ces particules fines et qui entraîne un colmatage progressif de ces interstices ; lesquels constituent un habitat pour les invertébrés aquatiques à la base de l'alimentation piscicole, voire des frayères pour la reproduction de certaines espèces piscicoles.
- **les traces d'hydrocarbures** s'étalent en couche très fine à la surface de l'eau et gênent la réoxygénation en freinant la diffusion de l'air. Ils sont également toxiques et leur caractère polluant est notamment lié à leur faible pouvoir biodégradable dans l'eau.

Par voie de conséquence, les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées du site nécessitent un traitement approprié avant leur rejet au réseau public de gestion des eaux pluviales, par un système adapté aux quantités susceptibles d'être entraînées et liées à :

- ❖ la durée de temps sec qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces concernées ;
- ❖ la densité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants ;
- ❖ la fréquence des épisodes pluvieux et du volume des précipitations (taux de dilution des rejets).

## Eaux usées

Les eaux usées seront essentiellement de type sanitaire et seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

## II.2. RESEAUX DE COLLECTE

Comme mentionné précédemment, l'implantation et l'exploitation de l'usine de production et de recyclage seront principalement à l'origine de la production d'eaux pluviales de ruissellement, et en moindres mesures d'eaux usées sanitaires.

On notera également qu'en cas d'incendie, des eaux issues de l'extinction des flammes pourraient être générées.

### Eaux pluviales

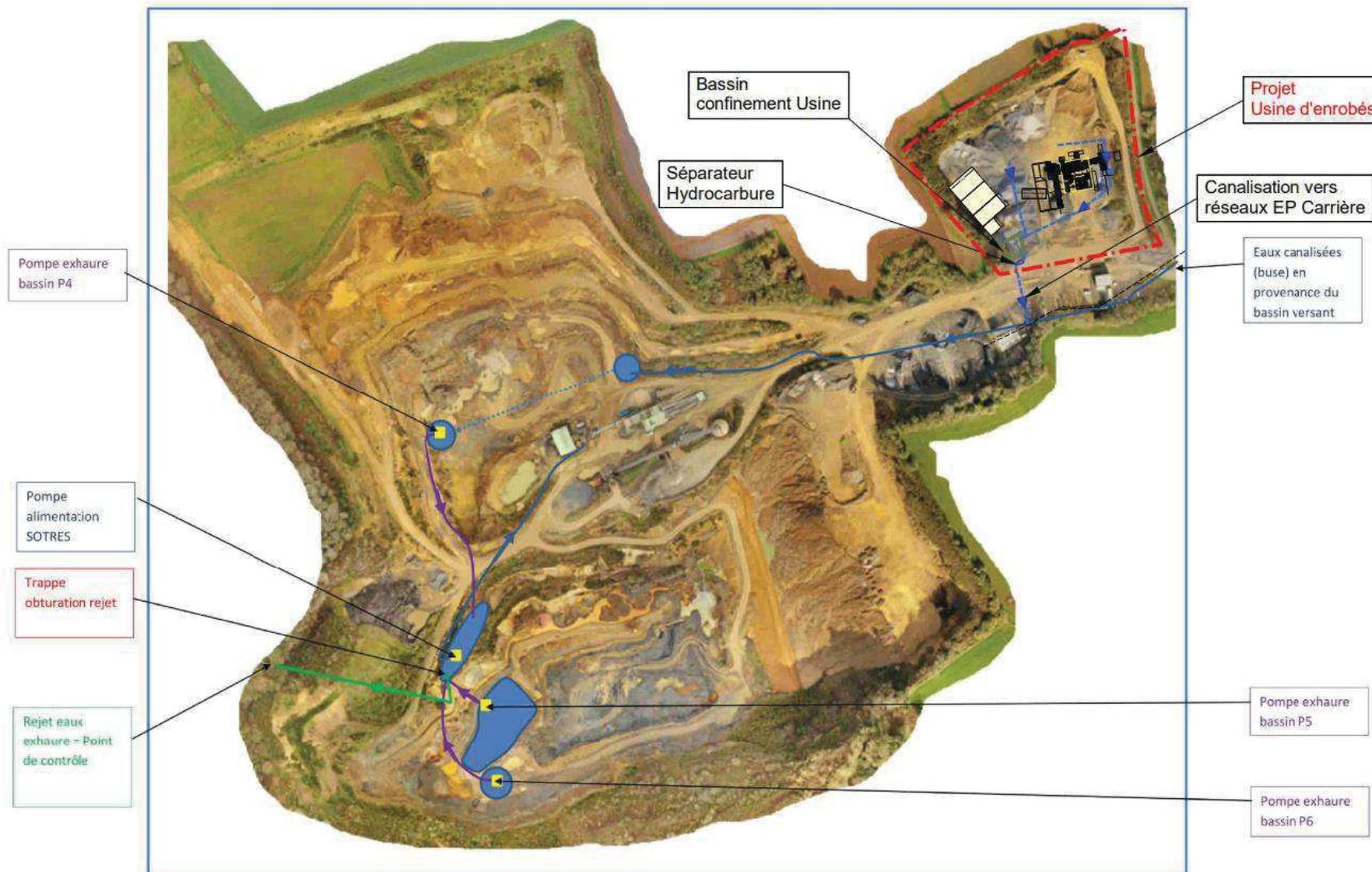
Les eaux pluviales réceptionnées sur la plateforme transiteront par un bassin étanche de 320 m<sup>3</sup>, situé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures, puis rejoindront le bassin des eaux d'exhaure de la carrière du Jaudy. Ces eaux seront ensuite redirigées vers plusieurs bassins de décantation d'ores-et-déjà présents sur le périmètre de la carrière avant d'être rejetées dans un fossé canalisé se jetant dans la rivière du Jaudy.

Le schéma de principe de circulation des eaux pluviales sur l'ensemble de la carrière du Jaudy et l'extrait du plan masse précisant la circulation des eaux pluviales au sein de la zone définie pour l'installation de l'usine de production et de recyclage, sont fournis en pages suivantes.

Le rejet des eaux pluviales rejoint ainsi le rejet de la carrière, suite à son prétraitement dans un séparateur d'hydrocarbures. Il convient de préciser que les prélèvements dans le cadre du contrôle de qualité de ces eaux se feront avant mélange aux eaux de la carrière.

On retiendra également que la zone projetée pour l'implantation et l'exploitation de l'usine de production et de recyclage d'enrobés était d'ores et déjà intégrée au périmètre de la carrière du Jaudy. Ainsi, la gestion des eaux pluviales de cette zone ne sera pas foncièrement différente que celle actuellement mise en place.

Enfin, on notera qu'il est également prévu de récupérer les eaux pluviales de toiture dans deux réserves de 40 et 60 m<sup>3</sup> qui pourront servir à l'arrosage ou nettoyage des pistes pour limiter l'envol des poussières.





## Eaux usées

Les eaux usées de l'établissement seront uniquement des eaux usées domestiques.

Le traitement de ces eaux domestiques se fera par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. En effet, le réseau d'eaux usées collectera les effluents domestiques avant de les acheminer jusqu'à une zone de phyto-épuration.

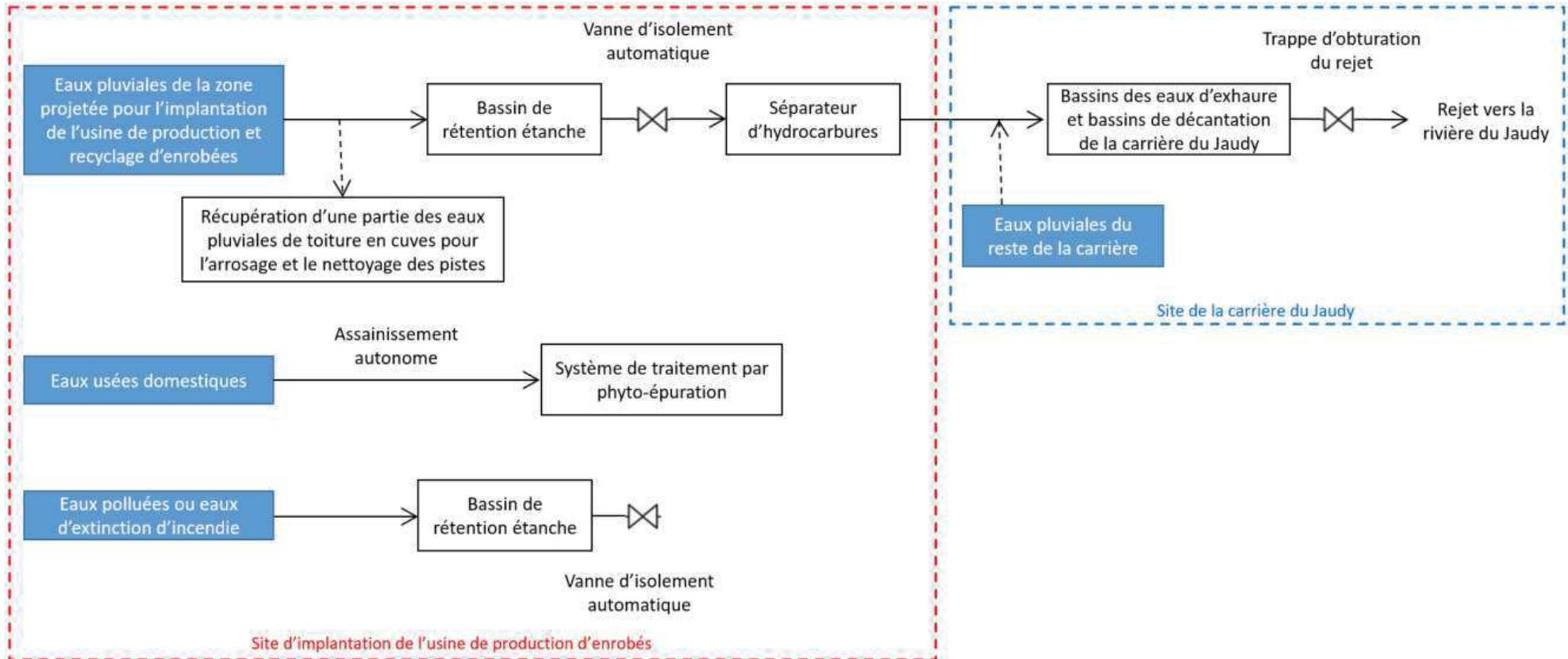
## Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux utilisées par les services de secours seront dirigées vers un bassin étanche de confinement des eaux d'un volume de 320 m<sup>3</sup>, localisé dans la partie Sud-Ouest des terrains du projet.

Ainsi, dans le cas d'un déversement de produits ou lors de la production d'eau d'extinction, l'activation automatique du système d'obturation permettra de confiner les eaux polluées au sein de ce bassin étanche dimensionné selon les calculs du D9a (cf. II.3 de la notice hydrique).

Les procédures de gestion des déversements impliquant la fermeture de la vanne seront mises à disposition des employés.

La figure suivante résume la gestion intégrée de l'ensemble des effluents susceptibles d'être produits sur le site d'implantation du projet.



## II.3. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 « l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...] ».

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- ❖ le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- ❖ le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- ❖ le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

### Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie

Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention, est celui défini dans l'instruction technique du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC dit « Instruction technique D9 ». Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Pour établir ce calcul, la surface de référence retenue correspond à la plus grande surface bâtie non séparée par des murs coupe-feu présentant un risque d'incendie, sans tenir compte des effets dominos. Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques, coefficients et surfaces retenus pour évaluer le débit requis pour ce bâtiment ainsi que pour les cuves de stockage en application de l'instruction du guide D9.



Paramètres	Caractéristiques	
<b>Activité/stockage</b>	Activité	Stockage
<b>Hauteur de stockage</b> - jusqu'à 3 m (0) - jusqu'à 8 m (+ 0,1) - jusqu'à 12 m (+ 0,2) - au-delà de 12 m (+ 0,5)	/	+ 0,2 (jusqu'à 12 m)
<b>Stabilité de l'ossature</b> - ossature stable au feu $\geq 1$ heure (- 0,1) - ossature stable au feu $\geq 30$ minutes (0) - ossature stable au feu $\leq 30$ minutes (+ 0,1)	+ 0,1	+ 0,1
<b>Intervention interne</b> - accueil 24h/24 (présence permanente) à l'entrée (- 0,1) - DAI généralisé reportée 24h/24 7 j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel, (-0,1) - services de sécurité incendie 24h/24 avec des moyens appropriés, équipes de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24, (-0,3)	- 0,1 (DAI)	- 0,1 (DAI)
<b>Matériaux aggravants</b>	+ 0,1 (Panneaux photovoltaïques en toiture)	+ 0,1 (Fluide caloporteur organique combustible > 1 m <sup>3</sup> )
<i>Somme des coefficients</i>	0,1	0,3
<b>Surface de référence</b>	796 m <sup>2</sup>	143 m <sup>2</sup>
<b>Catégorie du risque</b>	3	3
Abaissement du risque (sprinklage)	Non	Non
<b>Débit requis après arrondi (multiple de 30)</b>	120 m <sup>3</sup> /h	
<b>Volume retenu</b>	240 m <sup>3</sup> (durée incendie retenue de 2 h)	

### Volume d'eau lié aux intempéries

Le volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries, à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux est défini de la façon forfaitaire suivante : 10 litres d'eau par mètre carré de surface étanchée (bâtiments, voirie, parking, toiture et bassin) susceptible de drainer les eaux de pluies vers la rétention.

En cas d'incendie, les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les toitures du site seront drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Ainsi, la quantité d'eaux pluviales associée à cette surface représentera environ 80 m<sup>3</sup> (environ 8 000 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées).

### Présence de stocks liquides

Le volume maximal de liquide présent au sein de la centrale d'enrobage sera d'environ à 300 m<sup>3</sup>. Néanmoins, le parc à liants disposera de sa propre rétention. Ce volume ne sera pas comptabilisé dans le calcul du D9a.

### Bilan du volume d'eau à retenir en cas de sinistre

En prenant en compte l'ensemble des paramètres nécessaires pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, on obtient le tableau suivant :

<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		Résultat document D9 (Besoins x 2 h minimum)	240 m <sup>3</sup>
		+	+
<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	-
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	-
	RIA	Contenance intégrale de la réserve dédiée	-
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	-
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	-
		+	+
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	80 m <sup>3</sup>
		+	+
<b>Présence de stock de liquides</b>		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0 m <sup>3</sup>
		=	=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>320 m<sup>3</sup></b>

**Tableau 4 : Détail du calcul des volumes à mettre en rétention (D9A)**

Le volume d'eau à mettre en rétention serait dans ce cas et au minimum de 320 m<sup>3</sup>.

## II.4. RESERVE ET POTEAUX INCENDIE

Conformément à l'article 4.5 de l'arrêté du 4 avril 2019, le débit minimum requis pour éteindre l'incendie sera de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2h et peut être fourni par sera fournis par un point d'eau incendie situé à moins de 100 m de l'unité.

Ainsi, la mise en place d'une réserve incendie souple d'un volume de 240 m<sup>3</sup> par la société permettra de respecter cette prescription.

## II.5. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

### - Méthodologie

Le dimensionnement des séparateurs hydrocarbures s'appuie sur les NF EN 858-1 et -2. En application de ces normes, la taille nominale de l'installation de séparation peut être définie par la formule :

$$TN = (Q_r + f_x \times Q_s) \times f_d$$

Avec :

TN : Taille nominale du séparateur calculée

Q<sub>r</sub> : Débit maximum des eaux de pluie en entrée de séparateur, en litres par seconde,

F<sub>x</sub> : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement,

Q<sub>s</sub> : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde, (absence de telles eaux dans la situation projetée)

F<sub>d</sub> : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

### - Calcul du débit maximum des eaux pluviales en entrée de séparateur (Q<sub>r</sub>)

Ce débit peut être calculé à partir de la méthode présentée ci-après et dépend des conditions pluviométriques locales.

Pour un type de déversement d'effluents de catégorie B (parking, voirie), la dimension du séparateur dépend de la conception, de l'intensité pluviométrique et de la zone de captage se déversant dans ledit séparateur. Conformément à la norme NF EN 752-4, le débit maximum d'eaux de pluie en entrée du séparateur doit être calculé à partir de la formule suivante :

$$Q_r = \Psi \times i \times A$$

Avec :

Q<sub>r</sub> : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde,

Ψ : Coefficient de ruissellement (en règle générale, un coefficient de ruissellement Ψ= 0,9 est appliqué),

i : Intensité pluviométrique, en litres par seconde et par m<sup>2</sup>. L'intensité pluviométrique i dépend principalement de l'analyse des données pluviométriques locales (0,03 l/s.m<sup>2</sup> pour le SDAGE Loire-Bretagne dans le cas d'un séparateur d'hydrocarbures doté d'un déversoir d'orage),

A : Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement, en m<sup>2</sup>.

$$\text{Soit dans le cas présent } Q_r = 0,9 \times 0,03 \times 6200 \times 0,2 = 33,5 \text{ l/s}$$

### - Dimensionnement du séparateur en amont du point de rejet des eaux pluviales

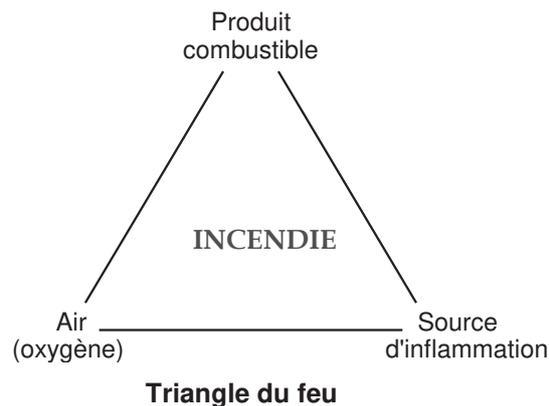
Pour des carburants, f<sub>d</sub> est pris égal à 1 soit TN = 34 retenu à 50 en application de la norme (TN supérieur). Au vu des faibles quantités de boues à traiter, le volume minimal du débourbeur se détermine selon la formule suivante : V = (100 x TN) / f<sub>d</sub> soit **5 m<sup>3</sup>**.

Le type d'ouvrage retenu sera de **type 1**, c'est-à-dire qu'il permettra de respecter une valeur limite de rejet fixée à 5 mg/l d'hydrocarbures résiduels.

## III. NOTICE DE DETERMINATION DES DISTANCES D'EFFETS DES FLUX THERMIQUES

### III.1. GENERALITES

Le risque d'incendie est à considérer lorsqu'il est possible de réunir en même temps les conditions d'occurrence suivantes :



Le déclenchement d'un feu nécessite la présence simultanée d'une source d'énergie (un point chaud : cigarette, étincelle ...), d'un combustible et d'un comburant (généralement l'oxygène de l'air).

Un feu devient incendie lorsqu'il se développe sans contrôle dans le temps et l'espace.

Les principales sources d'énergie à l'origine d'un incendie sont :

- ❖ les étincelles électriques (installations électriques et électricité statique),
- ❖ les feux nus (flamme, cigarettes),
- ❖ les échauffements par frottement (appareil en mouvement).

Son développement dépendra surtout :

- ❖ de la qualité et de la quantité des matières combustibles disponibles,
- ❖ de l'alimentation en air du foyer,
- ❖ de la structure et qualité des bâtiments.

L'incendie peut se propager :

- ❖ le long de la surface d'un même matériau,
- ❖ d'un objet (ou d'une structure) à un autre par :
  - Transmission de chaleur (convection ou rayonnement),
  - Déplacement de substances en combustion (projection).

Outre l'aspect thermique (brûlage des matériaux et déformation des structures incombustibles), un incendie peut être à l'origine :

- ❖ d'émissions toxiques,
- ❖ de fumées opaques.

## III.2. ANALYSE DES EFFETS THERMIQUES

Les valeurs de référence des seuils thermiques retenues pour les Installations Classées sont définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation. Les valeurs seuils des effets thermiques retenues sont les suivantes :

❖ pour les effets sur les structures :

- **5 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des destructions de vitres significatives,
- **8 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
- **16 kW/m<sup>2</sup>**, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- **20 kW/m<sup>2</sup>**, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- **200 kW/m<sup>2</sup>**, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

❖ pour les effets sur l'homme :

- **3 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- **5 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- **8 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques niveaux de seuils thermiques, relatifs à la résistance des structures et issus de la littérature<sup>1</sup>.

Flux (en kW/m <sup>2</sup> )	Effets constatés sur les structures
5	Bris de vitres
8	Apparition de cloques sur les peintures
10	Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois) en présence d'une source d'ignition
<12	Propagation du feu improbable sans mesure de refroidissement suffisante
16	Limite d'exposition prolongée pour les structures, hors structure béton
20	Tenue du béton pendant plusieurs heures
35	Auto-inflammation du bois
<36	Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis
84	Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables

**Tableau 5 : Exemples d'effets sur les structures en fonction des flux thermiques**

Au niveau de l'homme, d'un individu à l'autre, il existe des différences de tolérance au rayonnement thermique selon l'âge, l'état physique, la constitution de la peau,... Les enfants et les personnes âgées sont plus vulnérables. De plus, l'intensité du flux thermique reçu n'est pas le seul paramètre à

prendre en compte. La durée d'exposition est tout aussi importante dans la réponse d'un sujet à un rayonnement thermique.

Le degré de protection offert par les vêtements constitue aussi (jusqu'à un certain point au-delà duquel ils s'enflamment eux-mêmes) une variable importante.

Les seuils d'effets présentés dans le tableau ci-après sont valides pour des gens habillés de façon courante et dépendent des durées d'exposition (deux cas différenciés : durée supérieure ou inférieure à 2 minutes).

	Types d'effets constatés	Seuils (kW/m <sup>2</sup> )	Référence
Durée du phénomène supérieure à deux minutes (Flux radiatifs exprimés en kW/m <sup>2</sup> )	Létaux	5	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	3	Baker et al. (1983)
Durée du phénomène inférieure à deux minutes (Doses thermiques exprimés en [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> · s])	Létaux (100%)	6000-7000	Hymes (1983)
	Brûlures superficielles du 3 <sup>ème</sup> degré	2600	Hymes (1983)
	Létaux (50%)	2200 2000	Hymes (1983) Rew (1997)
	Brûlures sévères du 2 <sup>nd</sup> degré	hoho1200	Hymes (1983)
	Létaux (1%)	1000	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	600	Baker et al. (1983)
	Brûlures superficielles du 2 <sup>nd</sup> degré	700	Hymes (1983)
	Brûlures du 1 <sup>er</sup> degré	200	Hymes (1983)
	Seuil de douleur	85	Hymes (1983)

Tableau 6 : Valeurs de seuils d'effets thermiques pour l'homme

### III.3. METHODOLOGIE

Le logiciel FLUMILOG est utilisable dans les études de dangers relatives aux entrepôts classiques de stockage. Il peut être utilisé par extension pour les incendies de matières solides et dispose également d'un module pour les incendies de cellules de stockage de liquides inflammables. Il permet de déterminer les zones d'effets thermiques issus du rayonnement émis par les flammes et reçu à distance par des cibles potentielles.

La méthode développée par l'INERIS permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie :

- lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- et lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans le bâtiment et de l'état de la couverture et des parois.

Le principe de la méthode FLUMILOG est indiqué sur le logigramme ci-après. Les différentes étapes de la méthode sont :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
  - o données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
  - o données d'entrées pour le calcul : comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

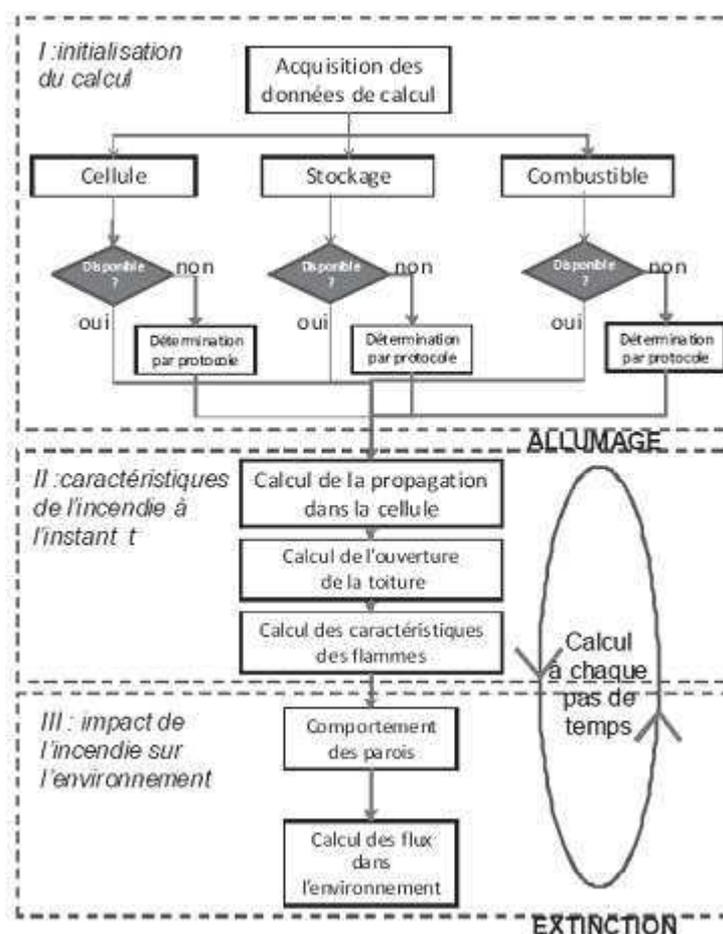


Figure 2 : Schématisation des étapes de calcul du logiciel FLUMILOG

### III.4. APPLICATION AU PROJET

Le scénario d'incendie considéré est présenté dans le tableau suivant :

Évènement redouté	Scénario
Feu de nappe de la zone de rétention du parc à liants	TH1

Tableau 7 : Présentation du scénario considéré

#### III.4.1. FEU DE NAPPE DE LA ZONE DE RETENTION DES CUVES DE BITUMES

L'évènement redouté est le scénario d'un feu de nappe à la suite d'un épandage des produits contenus dans le parc à liants à hauteur de 100 % du volume de rétention du parc, soit 50 % de la somme des volumes totaux des cuves au sein du bac de rétention bétonné, soit 150 t sur une surface de 143 m<sup>2</sup>

##### Combustibilité des matières

Le parc à liants permettra de stocker les cuves des bitumes et d'émulsion nécessaires au fonctionnement de l'unité d'enrobage. Il est rappelé que le bitume est composé d'hydrocarbures de poids moléculaire élevé se rattachant principalement aux familles aliphatiques, naphthéniques ou aromatiques.

Il sera ainsi considéré, dans le cadre de la modélisation, un feu de nappe impliquant le déversement de carburant dans l'enceinte du parc à liants.

##### Calcul des effets thermiques

La modélisation du feu de nappe du parc à liants a été réalisée grâce au logiciel FLUMILOG V5.5.0.0. Le rapport FLUMILOG dont sont issues les données suivantes, est présenté en pièce jointe n°21. Les hypothèses prises en compte ainsi que les résultats de cette modélisation sont synthétisées dans le tableau suivant :

Évènement redouté	Calcul des flux thermiques				
Feu de nappe du parc à liants	❖ <b>Hypothèses de calcul : dimensions et caractéristiques du bâtiment</b>				
	Les caractéristiques de cette zone sont les suivantes : surface du parc à liants : 143 m <sup>2</sup> (12,5 m x 11,5 m)				
	❖ <b>Hypothèse de calcul :</b>				
	○ Feu impliquant des Hydrocarbures (bitume et émulsion)				
		<b>Ouest</b>	<b>Nord</b>	<b>Est</b>	<b>Sud</b>
	<b>flux de 3 kW/m<sup>2</sup></b>	14 m	14 m	14 m	14 m
<b>flux de 5 kW/m<sup>2</sup></b>	10 m	10 m	10 m	10 m	
<b>flux de 8 kW/m<sup>2</sup></b>	5 m	5 m	5 m	5 m	
<b>flux de 12 kW/m<sup>2</sup></b>	5 m	5 m	5 m	5 m	
Il est à noter que pour des zones d'effets entre 0 et 5 m, le logiciel FLUMILOG recommande de retenir une distance de 5 m. De la même façon, pour des zones d'effets entre 5 et 10 m, le logiciel recommande de retenir une distance de 10 m.					



La représentation graphique des effets thermiques générés par ce scénario est présentée par la figure suivante :

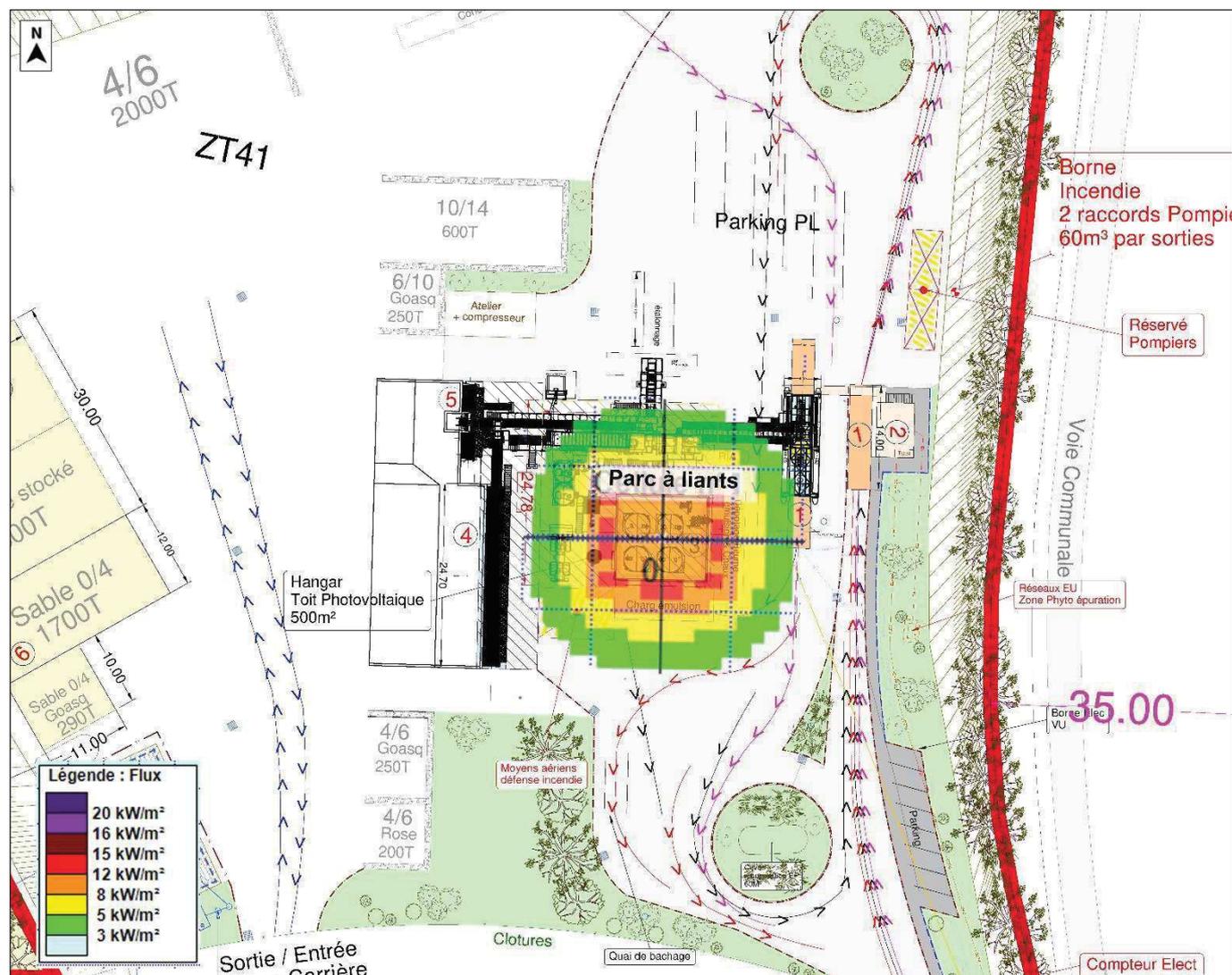


Figure 3 : Représentation du scénario de feu de nappe du parc à liants

L'incendie du parc à liants sur les terrains ne présente pas de risque d'effets sortants ou d'effets dominos dans le cas d'un incendie, étant donné la distance avec les limites de propriété.

Les effets thermiques de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> à proximité des voies, n'empêchent pas l'intervention des secours au niveau des voies engins prévues à cet effet.

## IV. NOTICE DE DETERMINATION DE LA HAUTEUR DE CHEMINEE

Conformément à l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521), la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur doit respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Selon cette annexe, les règles de calcul de la cheminée sont les suivantes :

- Il convient de calculer les quantités  $s = k q/c_m$  pour chacun des principaux polluants où :
  - $k$  est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
  - $q$  est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
  - $c_m$  est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal.
- $c_m$  est égal à  $c_r - c_o$  où  $c_r$  est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où  $c_o$  est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. Les valeurs de  $c_r$  et  $c_o$  sont données dans les tableaux suivants.

Polluant	Valeur de $c_r$
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques -visés au a) du 7° de l'article 50 -visés au c) du 7° de l'article 50	1 0,05
Plomb	0,0005
Cadmium	0,0005

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure,  $c_o$  peut être négligé.

- Il est déterminé ensuite  $S$  qui est égal à la plus grande des valeurs de  $s$  calculées pour chacun des principaux polluants.
- La hauteur de la cheminée (en m) doit être au moins égale à la valeur  $h_p$  calculée selon la formule  $h_p = S^{1/2} (R.DT)^{-1/6}$  où :
  - $S$  est défini plus haut ;
  - $R$  est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
  - $DT$  est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si  $+ T$  est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Dans le cadre du projet de BREIZH ENROBES, seront considérées les espèces suivantes :

- Poussières (PM10),
- Oxydes de soufre (SOx),
- Oxydes d'azote (NOx).

Les paramètres retenus pour ces polluants sont les suivantes :

	k	Données usine enrobés				Calcul de q (Kg/h)	Cr	Co			Calcul de Cm			Calcul de s (k.q/Cm)			Calcul de hp $S^{1/2} (R.DT)^{-1/6}$ (m)		
		mg/Nm3	Bm3/h	T Gaz (°C)	T ambiante (°C)			Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Oxydes de soufre	340	300	72000	110	15	15,40	0,15	0,01	0,04	0,07	0,14	0,11	0,08	37391	47589	65434	<b>14,0</b>	<b>15,8</b>	<b>18,6</b>
Oxydes d'azote	340	100				5,13	0,14	0,01	0,05	0,1	0,13	0,09	0,04	13422	19388	43623	<b>8,4</b>	<b>10,1</b>	<b>15,2</b>
Poussières	680	50				2,57	0,15	0,01	0,04	0,08	0,14	0,11	0,07	12464	15863	24927	<b>8,1</b>	<b>9,1</b>	<b>11,5</b>

Source : Calcul de la hauteur de cheminée (suivant l'arrêté du 24 avril 2017 Annexe II) – ERMONT – FAYAT GROUP

Soit la hauteur minimale de la cheminée est de **hp= 18,6 m**

**Ainsi, dans le cadre du projet de BREIZH ENROBES, il est prévu une hauteur de cheminée d'environ 25 m, ce qui est en adéquation avec la hauteur minimale de cheminée, calculée précédemment.**

## **Pièce n°7**

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés  
*(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).*

*Aucune demande d'aménagement ne sera sollicitée dans le cadre de ce projet*

## **Pièce n°8**

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de  
l'arrêt définitif de l'installation  
*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de  
l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*

Le site de production et recyclage d'enrobés prendra place au sein de la carrière du Jaudy autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 14 octobre 2009, pour laquelle il avait été prévu une remise en état de la parcelle selon les modalités prévues dans les articles 2.3.1 à 2.3.3, à savoir :

*« [...] La remise en état de la carrière est réalisée par revégétalisation des terrains annexes (anciennes zones de stockage par exemple) et des zones déjà remblayées. Eventuellement, la plate-forme à l'est du site [soit le terrain d'implantation prévu dans le cadre du présent projet] pourra servir de zones de stockage pour le négoce de matériaux. [...]».*

Le plan de remise en état de la carrière est fourni en PJ n°22. La mise en place du projet ne remettra pas en question la remise en état qui avait été communiquée et acceptée par les services instructeurs et les propriétaires des terrains de la carrière.

Enfin, dans le cas d'une cessation de l'activité de l'établissement, la société BREIZH ENROBES s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- Evacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures),
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Une partie des installations fixes pourra être conservée aux fins d'une autre utilisation ou cédée dans le cas d'une reprise de site par un nouvel exploitant.

## **Pièce n°9**

**Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation**

*(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*



Le site de production et recyclage d'enrobés prendra place au sein de la carrière du Jaudy autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 14 octobre 2009, pour laquelle il avait été prévu une remise en état de la parcelle selon les modalités prévues dans les articles 2.3.1 à 2.3.3, à savoir :

*« [...] La remise en état de la carrière est réalisée par revégétalisation des terrains annexes (anciennes zones de stockage par exemple) et des zones déjà remblayées. Eventuellement, la plate-forme à l'est du site [soit le terrain d'implantation prévu dans le cadre du présent projet] pourra servir de zones de stockage pour le négoce de matériaux. [...]».*

Le plan de remise en état de la carrière est fourni en PJ n°22. La mise en place du projet ne remettra pas en question la remise en état qui avait été communiquée et acceptée par les services instructeurs et les services d'urbanisme de La Roche-Jaudy.

Enfin, dans le cas d'une cessation de l'activité de l'établissement, la société BREIZH ENROBES s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- Evacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures),
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Une partie des installations fixes pourra être conservée aux fins d'une autre utilisation ou cédée dans le cas d'une reprise de site par un nouvel exploitant.

## **Pièce n°10**

Justification du dépôt de la demande  
de permis de construire

*(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*



LA ROCHE-JAUDY  
ROCH' AR YEODI

## RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 22264 22 C0024**

déposée à la mairie le **07/10/2022**

par : *Breizh Entobés*

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

## **Pièce n°11**

Justification du dépôt de la demande  
d'autorisation de défrichement  
*(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*

*Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.*

## Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

*(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :*

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère dont les mesures sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'Environnement

Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20, 23 et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17 et mesures fixées par les arrêtés prévus à l'article R222-36	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE d'Argoat-Tregor-Goëlo. Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui	Le projet est en cohérence avec le Plan National, ainsi qu'avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne. Ce projet interviendra dans la réutilisation de déchets inertes dans la production d'enrobés bitumineux.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Oui	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Oui	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
Plan de Protection de l'atmosphère (arrêté fixé en application du R222-36)	Non	La commune n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

**Tableau 8 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17 et les mesures fixés par les arrêtés prévus à l'article R222-36**



Les parties suivantes étudient la compatibilité du projet avec les schémas applicables, à savoir :

- le SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire Bretagne 2022-2027,
- le SAGE Argoat-Tregor-Goëlo entré en vigueur par arrêté préfectoral du 21 avril 2017,
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne,
- le Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets (PNPGD) 2021-2027 3e édition.

# I. SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

*Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation avril 2022.*

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et son programme de mesures comportent des orientations, des dispositions et des actions. Il définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées.

Il est entré en vigueur le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991). Le SDAGE Seine Normandie s'articule autour de 14 orientations principales :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides,
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Elles sont associées à des programmes de mesures à l'échelle des sous bassins afin de prendre en considération les grandes disparités de cet immense réseau.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet porté par la société BREIZH ENROBÉS avec les quinze enjeux identifiés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire Bretagne :

Chapitres du SDAGE Loire-Bretagne	Dispositions	Dispositions prises dans le cadre du projet
<b>Chapitre 1</b> – Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	1A – Préservation et restauration du bassin versant	Le projet ne nécessitera aucune suppression de haies et bocage ni aucun dispositif de drainage agricole.
	1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Le projet n'entraînera aucune modification des profils en long ou en travers d'un cours d'eau.
	1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Le projet ne nécessitera aucun prélèvement dans le milieu naturel et ne modifiera donc pas les écoulements du cours d'eau.  Par ailleurs, les eaux pluviales interceptées par les terrains d'implantation du projet, localisés au sein de la carrière du Jaudy, continueront à être rejetés au niveau de la rivière du Jaudy (rejet autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière).
	1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	L'installation ne nécessitera aucune interruption ou dérivation de cours d'eau.
	1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Le projet ne prévoit aucune création de nouveau plan d'eau.
	1F – Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Le projet ne concerne pas l'extraction de minéral.
	1G – Favoriser la prise de conscience	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)
	1H – Améliorer la connaissance	
	1I – Préserver les capacités d'écoulements des crues.	Le site n'est pas situé en zone inondable.
<b>Chapitre 2</b> – Réduire la pollution par les nitrates	2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	L'installation ne rejettera pas de nitrates susceptibles de favoriser l'eutrophisation.
	2B – Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
	2C – Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
	2D – Améliorer la connaissance	
<b>Chapitre 3</b> – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3A – Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Les eaux pluviales transiteront à travers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la carrière.
	3B – Prévenir les apports de phosphore diffus	Elles seront ainsi dirigées vers le bassin des eaux d'exhaure de la carrière du Jaudy avant de rejoindre plusieurs bassins de décantation, et d'être rejetées dans la rivière du Jaudy.
	3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	
	3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	
	3E – Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)

<b>Chapitre 4</b> – Maitriser et réduire la pollution par les pesticides	4A – Réduire l'utilisation des pesticides	Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces végétalisés de l'établissement (haies / merlons arborés).
	4B – Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités	
	4C – Développer la formation des professionnels	
	4D – Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
	4E – Améliorer la connaissance	
<b>Chapitre 5</b> – Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A – Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Dans le cadre du projet, aucun micropolluant n'est susceptible d'être rejetés dans le milieu naturel par l'intermédiaire des eaux pluviales.  On rappelle que les eaux pluviales seront traitées par l'intermédiaire du séparateur d'hydrocarbures mais également des bassins de décantation présents sur le site de la carrière du Jaudy.
	5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
	5C – Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
<b>Chapitre 6</b> – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A – Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)
	6B – Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
	6C – Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	L'installation, qui ne sera pas émettrice de nitrates ou de pesticides, n'est pas localisée dans un périmètre de protection de captage AEP.
	6D – Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)
	6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable	Le projet n'est pas situé au sein d'une zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable définie par le SDAGE. Enfin, le procédé de production et recyclage d'enrobés ne nécessitera aucune consommation d'eau.
	6F – Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)
	6G – Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
<b>Chapitre 7</b> – Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Les procédés de production et recyclage d'enrobés ne nécessiteront aucun prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines.  A noter qu'il est prévu de récupérer les eaux pluviales de toiture (hangar sables) dans deux réserves de 20 m <sup>3</sup> qui pourront servir à l'arrosage ou nettoyage des pistes pour limiter l'envol des poussières.
	7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	
	7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	

	7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	
	7E – Gérer la crise	
<b>Chapitre 8</b> – Préserver et restaurer les zones humides	8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	L'usine de production et recyclage d'enrobés s'installera sur l'actuelle aire de transit de produits minéraux de la carrière du Jaudy. Ces terrains sont localisés à distance des premières zones humides localisés au bord de la rivière du Jaudy.
	8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
	8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)
	8D – Favoriser la prise de conscience	
	8E – Améliorer la connaissance	
<b>Chapitre 9</b> – Préserver la biodiversité aquatique	9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	En dehors des haies périphériques, les terrains du projet (aire minérale) n'accueillent aucun milieu aquatique ou zones favorables à l'installation d'une biodiversité.
	9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
	9C – Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
	9D – Contrôler les espèces envahissantes	
<b>Chapitre 10</b> – Préserver le littoral	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Le projet n'est pas situé en zone littorale.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
	10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
<b>Chapitre 11</b> – Préserver les têtes de bassin versant	11A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Le projet n'est pas situé en tête de bassin versant (estuaire de la rivière du Jaudy)
	11B – Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
<b>Chapitre 12</b> – faciliter la	12A – Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)
	12B – Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	

gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques	
	12D – Renforcer la cohérence des SAGE voisins	
	12E – Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
	12F – Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
<b>Chapitre 13</b> – Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A – Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)
	13B – Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
<b>Chapitre 14</b> – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A – Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Sans objet (enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux)
	14B – Favoriser la prise de conscience	
	14C – Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

**Tableau 9 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022 – 2027**

**En conséquence, le projet d'implantation de l'usine de production et recyclage d'enrobés est compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027, ainsi qu'avec les orientations et dispositions relatives aux rejets industriels.**

## II. SAGE ARGOAT-TREGOR-GOËLO

*Source : Site du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, consultation avril 2022.*

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Argoat-Trégor-Goëlo est l'instrument de planification de la politique de l'eau au niveau d'un territoire hydrographique cohérent (bassins versants : Trieux, Leff, Jaudy, Guindy, Bizien et ruisseaux côtiers de Perros-Guirec à Plouha). Il constitue un des outils mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs (notamment ceux de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau de 2000) de qualité des eaux et des milieux aquatiques. Il précise localement les objectifs de qualité, de quantité et de préservation des milieux et se décline dans des documents ayant une portée juridique.

Le SAGE est élaboré de manière concertée, en associant les élus, les usagers, les professionnels, les services de l'Etat, tous réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui compte 50 membres, véritable Parlement de l'eau à l'échelle du territoire.

Au travers ses 28 orientations, déclinés en 72 dispositions du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et des 5 règles du Règlement, la CLE du 14 mars 2017 a validé à l'unanimité la feuille de route, A l'horizon 2021, pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Ces documents mettent l'accent sur certains territoires & les pressions sur l'environnement sont les plus fortes (urbanisme, agriculture, rejets domestiques et industriels).

Le SAGE est entré dans sa phase de mise en œuvre, Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor ayant signé le 21 avril 2017 l'Arrêté Préfectoral approuvant ses documents.

Les enjeux identifiés par le SAGE sur ce territoire sont les suivant :

- Fierté du territoire,
- Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE,
- Qualité des eaux,
- Gestion des milieux aquatiques et du bocage,
- Gestion quantitative,
- Gestion du risque inondation et submersion.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet d'établissement avec les orientations du SAGE.

Enjeux	Objectif/ orientation	Dispositions	Disposition prises sur le site
<b>Enjeu 1</b> <b>Fierté du territoire</b>	<i>OR-1 : Préserver l'identité du territoire</i>	Sans objet	Sans objet - Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<i>OR-2 : Développer un sentiment de fierté du territoire et assurer l'implication des habitants</i>		
<b>Enjeu 2</b> <b>Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE</b>	<i>OR 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE</i>	Disposition 1 : Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE	Sans objet - Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<i>OR 4 : Coordonner les acteurs et les projets</i>	Disposition 2 : Poursuivre la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE	
		Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau	
	<i>OR 5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin</i>	Disposition 4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation	
		Disposition 5 : Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE	
		Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement	



Enjeux	Objectif/ orientation	Dispositions	Disposition prises sur le site
		Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire	
<b>Enjeu 2</b> <b>Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE</b>		Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE	Sans objet - Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<i>OR 6 – Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE</i>	Disposition 9 : Elaborer le tableau de bord du SAGE	
<b>Enjeu 3</b> <b>Qualité des eaux</b>	<i>OR 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux</i>	Disposition 10 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied	Sans objet - Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
		Disposition 11 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux des bases de loisirs	
	<i>OR 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs</i>	Disposition 12 : Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes lors des transactions immobilières	Sans objet - Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
		Disposition 13 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif	
		Disposition 14 : Veiller à la mise en conformité des branchements	
Disposition 15 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux			
Disposition 16 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement			

Enjeux	Objectif/ orientation	Dispositions	Disposition prises sur le site
<p align="center"><b>Enjeu 3</b></p> <p align="center"><b>Qualité des eaux</b></p>		Disposition 17 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif	
		Disposition 18 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement	
	<p align="center"><i>OR 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs</i></p>	Disposition 19 : Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des assainissements non collectifs	<p align="center">Sans objet - Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux</p>
		Disposition 20 : Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants	
		Disposition 21 : Eviter la création de nouveaux rejets directs	
	<p align="center"><i>OR 10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires</i></p>	Disposition 22 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux	<p align="center">Non concerné par le rejet des eaux usées des navires</p>
	<p align="center"><i>OR 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales</i></p>	Disposition 23 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales	<p align="center">Sans objet - Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux</p>
	<p align="center"><i>OR 12 : Limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement</i></p>	Disposition 24 : Mettre en place des règlements d'assainissement	
	<p align="center"><i>OR 13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole</i></p>	Disposition 25 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires	<p align="center">Non concerné par ces enjeux agricoles</p>
		Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole	
Disposition 27 : Renforcer les échanges d'expériences entre agriculteurs			

Enjeux	Objectif/ orientation	Dispositions	Disposition prises sur le site
<b>Enjeu 3</b> <b>Qualité des eaux</b>		Disposition 28 : Mettre en place un programme d'actions contractuel spécifique au rejet des serres	Non concerné par ces enjeux agricoles
		Disposition 29 : Définir une MAEC pour les exploitations légumières, adaptée au contexte local	
		Disposition 30 : Suivi de l'évaluation de la pression azotée sur le territoire du SAGE	
		Disposition 31 : Tenir la Commission Locale de l'Eau informée des échanges parcellaires et des transmissions des autorisations d'exploiter	
		Disposition 32 : Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols	
	<i>OR 14 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires</i>	Disposition 33 : Améliorer les pratiques d'entretien de l'espace communal et intercommunal	Non concerné par ces enjeux agricoles
		Disposition 34 : Anticiper la gestion des futurs espaces aménagés	
		Disposition 35 : Améliorer les pratiques d'entretien des différentes activités privées et parapubliques et des gestionnaires d'infrastructures linéaires	
	<i>OR 15 : Limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales</i>	Disposition 36 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration	Les eaux pluviales transiteront à travers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la carrière.
		Disposition 37 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement	Elles seront ainsi dirigées vers le bassin des eaux d'exhaure de la carrière du Jaudy avant de rejoindre plusieurs

Enjeux	Objectif/ orientation	Dispositions	Disposition prises sur le site
		Disposition 38 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales	bassins de décantation, et d'être rejetées dans la rivière du Jaudy.
	<i>OR 16 : Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés au carénage et dragage des ports</i>	Disposition 39 : Caréner sur des cales et aires équipées	Non concerné par ces thématiques portuaires.
		Disposition 40 : Planifier et coordonner les opérations de dragage	
<b>Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage</b>	<i>OR 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau</i>	Disposition 41 : Finaliser les inventaires des cours d'eau	Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
		Disposition 42 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation	
		Disposition 43 : Accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets	
		Disposition 44 : Restaurer la morphologie des cours d'eau	
		Disposition 45 : Préserver les zones de frayères	
	<i>OR 18 : Lutter contre les espèces envahissantes</i>	Disposition 46 : Assurer une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes le fonctionnement des cours d'eau	Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<i>OR 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer</i>	Disposition 47 : Identifier le taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau	Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
Disposition 48 : Améliorer la continuité écologique			

Enjeux	Objectif/ orientation	Dispositions	Disposition prises sur le site
	<i>OR 20 : Limiter l'impact des plans d'eau</i>	Disposition 49 : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau	Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<i>OR 21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau</i>	Disposition 50 : Assurer l'engagement des sylviculteurs dans une gestion raisonnée des sylvicultures à proximité des cours d'eau	Le projet ne concerne pas la sylviculture.
<b>Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage</b>	<i>OR 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides</i>	Disposition 51 : Finaliser et mettre à jour les inventaires des zones humides	Enjeux de gouvernance  Le site n'est pas localisé à proximité d'une zone humide.
		Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme	
		Disposition 53 : Mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides	
		Disposition 54 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser »	
	<i>OR 23 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants</i>	Disposition 55 : Entretien, restaurer et préserver les fonctionnalités des têtes de bassins	Le site n'est pas localisé en tête de bassin versant.
	<i>OR 24 : Connaître et préserver le linéaire bocager</i>	Disposition 56 : Recenser le linéaire de haies et talus	Enjeux de gouvernance
		Disposition 57 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme	Conservation des haies et merlons végétalisés en limites de site
		Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements	Enjeux de gouvernance
Disposition 59 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage			

Enjeux	Objectif/ orientation	Dispositions	Disposition prises sur le site
		Disposition 60 : Structurer et développer la valorisation économique du bocage	
<p align="center"><b>Enjeu 5 :</b> <b>Gestion quantitative</b></p>	<p align="center"><i>OR 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource</i></p>	Disposition 61 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements en zone littorale	<p>Les procédés de production et recyclage d'enrobés ne nécessiteront aucun prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>A noter qu'il est prévu de récupérer les eaux pluviales de toiture (hangar sables) dans deux réserves de 20 m<sup>3</sup> qui pourront servir à l'arrosage ou nettoyage des pistes pour limiter l'envol des poussières.</p> <p>Le site sera raccordé au réseau d'eau AEP pour tous les besoins sanitaires des employés. Les employés seront sensibilisés à une gestion raisonnée de l'eau.</p>
		Disposition 62 : Suivre la qualité des captages et prises d'eau fermés	
		Disposition 63 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources	
	<p align="center"><i>OR 26 : Développer une politique d'économies d'eau</i></p>	Disposition 64 : Développer une politique d'économies d'eau par les communes et leurs groupements	
		Disposition 65 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain	
Disposition 66 : Rechercher les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable			
Disposition 67 : Développer une politique d'économies d'eau par la profession agricole			
<p align="center"><b>Enjeu 6 :</b></p>	<p align="center"><i>OR 27 : Améliorer la conscience et la culture du risque</i></p>	Disposition 68 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque inondation	<p>Enjeux de gouvernance des politiques de gestion des eaux</p> <p>Le site n'est pas concerné par ce risque</p>

Enjeux	Objectif/ orientation	Dispositions	Disposition prises sur le site
<b>Gestion du risque inondation et submersion</b>	<i>OR 28 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues</i>	Disposition 69 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme	
		Disposition 70 : Mettre en place un système d'alerte	
		Disposition 71 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues	
		Disposition 72 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues	

**En conséquence, l'établissement est compatible avec les orientations du SAGE d'Argoat-Trégor-Goëlo.**

### III. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE BRETAGNE

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Le plan vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24ème objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

Adopté par la Région lors de sa commission permanente du 23 mars 2020, le PRPGD breton repose sur 18 objectifs prenant en compte le contexte et les particularités de la Bretagne.

La compatibilité du projet de la société BREIZH ENROBÉS vis-à-vis des objectifs des déchets de BTP, est détaillée dans le tableau suivant :

Orientations du PRPGD des Pays-de-la-Loire	Situation du projet vis-à-vis de ces objectifs
<p><b>Orientations concernant les déchets du BTP :</b></p> <p>La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 prévoit dans son article 70 la réduction des quantités de déchets d'activité économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du BTP, en 2020 par rapport à 2010.</p> <p>Dans son article 79, elle impose que l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70% des matières et déchets de construction ou d'entretien routier dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière.</p> <p>De même, l'Etat et les collectivités territoriales doivent justifier chaque année à partir de 2020 « qu'au moins 60% en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers, sont issus du réemploi, de la réutilisation, ou du recyclage de déchets ».</p> <p>Les efforts de prévention porteront essentiellement sur la réduction des gisements de déchets inertes et de déchets non dangereux.</p> <p>La réduction de la nocivité concernera le flux de déchets dangereux.</p> <p><b>Actions :</b></p> <p>Développer l'écoconception dans la construction, Généraliser la déconstruction sélective, <b>Augmenter la part de réemploi,</b> Réduire la nocivité des déchets dangereux.</p>	<p>Le projet d'exploitation d'une unité d'enrobage ainsi que d'une unité de concassage permettra à la société BREIZH ENROBÉS de revaloriser des déchets inertes.</p> <p>Le projet participe au réemploi et à la réutilisation d'excédents inertes de chantiers. La nouvelle usine de recyclage et de production d'enrobés permettra de doubler le taux de recyclage, soit environ 13 000 tonnes de déchets d'enrobés recyclés en plus annuellement.</p>
<p><b>Orientations concernant les déchets du BTP (recyclage et valorisation) :</b></p> <p>Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (article L514-1 du code de l'environnement), le plan préconise le développement du réemploi, du recyclage et de la valorisation des déchets issus des chantiers du BTP.</p> <p>Rappelons que la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement consiste à privilégier dans l'ordre :</p>	<p>Le projet d'exploitation d'une unité de production et de recyclage d'enrobés ainsi que d'une unité de concassage permettra à la société BREIZH ENROBÉS de revaloriser des déchets inertes.</p> <p>Le projet participe au réemploi et à la réutilisation d'excédents inertes de chantiers, en particulier des enrobés non amiantés comme précisé dans les</p>



- La préparation des déchets en vue de leur réutilisation
- **Le recyclage**
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- L'élimination.

**Actions en lien avec le recyclage de matériaux :**

Inciter à l'usage prioritaire des matériaux recyclés dans la commande publique et privée sans rechercher la substitution systématique des matières premières, et en restant dans une logique de circuits courts application prudente et pragmatique, au cas par cas, en tenant compte de l'adéquation quantitative et qualitative entre les besoins et les ressources

**Développer le réemploi de matériaux dans la construction** : se référer au programme REPAR (REemploi Passerelle entre Architecture et Industrie) coordonné par l'association Bellastock et soutenu par l'ADEME

Améliorer la qualité du tri, donc des matériaux, pour favoriser leur valorisation,

Engager une démarche régionale de labellisation des produits recyclés,

Structurer l'offre de matériaux recyclés à destination des professionnels à partir des matériaux issus des chantiers

Promouvoir l'usage des matériaux recyclés en veillant à ce que les exigences qualitatives et les spécifications techniques garantissent les performances, la durabilité et la sécurité des ouvrages à réaliser

**Recycler 100% des déchets d'enrobés non amiantés, 100% des bétons (retours chantiers et de construction/déconstruction) et 100% des mâchefers**

orientations concernant le recyclage et la valorisation.

Le présent projet de la société BREIZH ENROBÉS permettra d'assurer une revalorisation de déchets de chantier dans le cadre de chantier de voiries s'implantant à proximité des terrains du projet.

**Le projet de BREIZH ENROBÉS contribuera à valoriser les déchets des travaux publics. Il est donc compatible avec le PRPGD de la région Bretagne.**

## IV. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 constitue la 3<sup>ème</sup> édition. Actualisant les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matières d'économie circulaire depuis 2017, le PNPD fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention à mettre en œuvre.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

### **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur, dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

### **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

### **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

### **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

### **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- ❖ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- ❖ Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- ❖ Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- ❖ Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

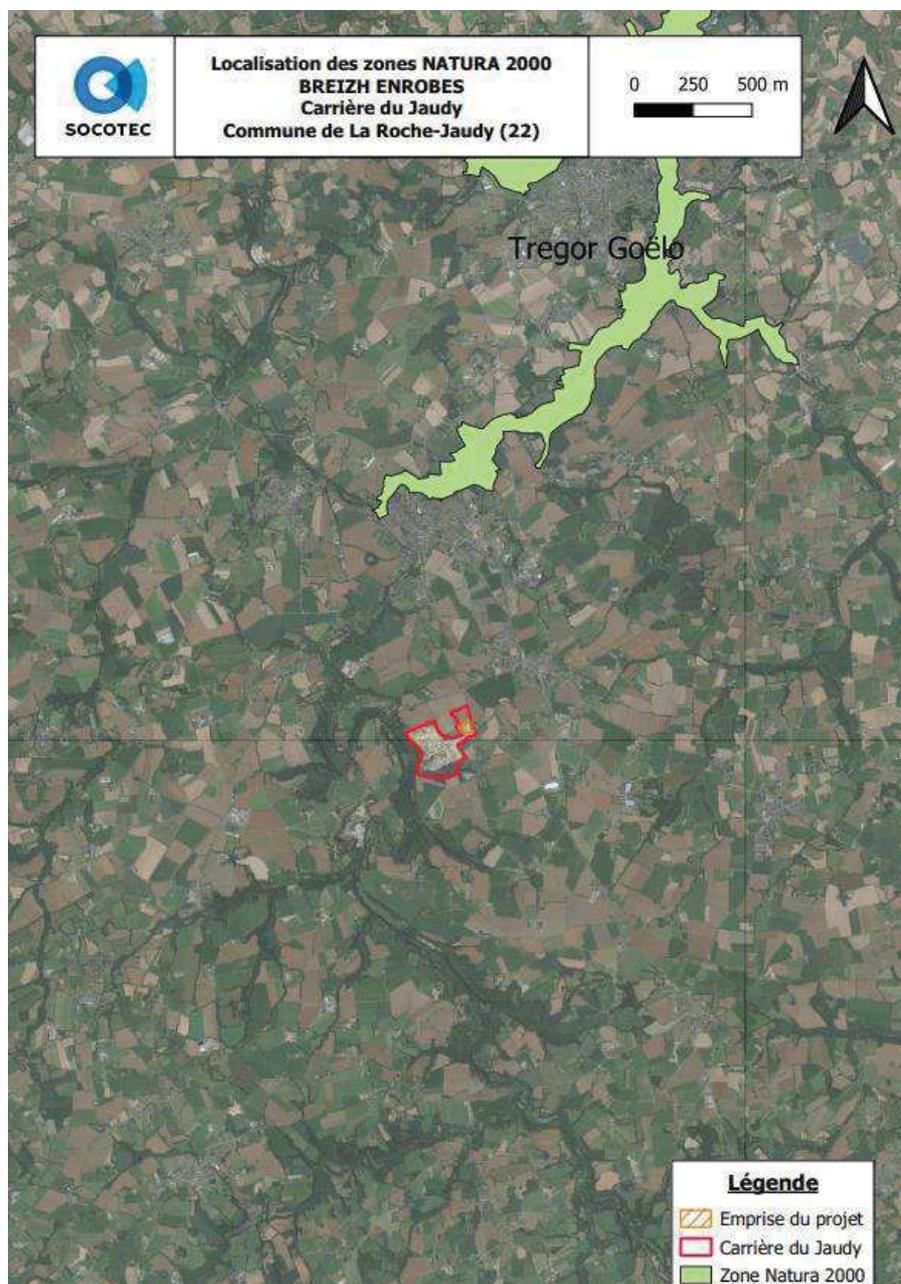
Le présent projet de la société BREIZH ENROBÉS permet de favoriser les activités de réemploi et de réutilisation de déchets d'enrobés via leur recyclage en granulats (concassage-criblage sur la carrière du Jaudy).

**Le projet de la carrière du Jaudy participe au réemploi de déchets de chantiers dans la production d'enrobés bitumineux.**

## **Pièces n°13**

Évaluation des incidences Natura 2000  
*(article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de  
l'environnement).*

Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un site NATURA 2000. Le site NATURA 2000 le plus proche est celui de la « Tregor Gaëlo » localisé à environ 2,7 km au Nord des terrains d'implantation du projet de la société BREIZH ENROBÉS.



Par ailleurs, le site ne remplit aucune des conditions de les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2011 (1<sup>ère</sup> liste) et du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (2<sup>nde</sup> liste) fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 (pris en application du 2<sup>o</sup> du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement).

*En conséquence, une évaluation des incidences NATURA 2000 telle que prévue par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire pour le projet.*

## **Pièce n°14 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6**

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]

*Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.*

**Pièce n°15 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6**

**Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]**



*Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.*

## **Pièce n°16 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

**Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse couts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]**

*Pas d'installation de combustion présentant une puissance supérieure ou égale à 20 MW  
Le projet porté par la société n'est donc pas concerné par cette prescription.*

**Pièce n°17 – Si votre projet concerne une installation  
d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

**Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]**

*Pas d'installation présentant une puissance supérieure ou égale à 20 MW  
Le projet porté par la société BREIZH ENROBES n'est donc pas concerné par cette prescription.*

**Pièce n°18** : Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

**Numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP**

*Le projet ne comprend pas d'installations de combustion relevant de la rubrique 2910.  
Le projet porté par la société BREIZH ENROBES n'est donc pas concerné par cette prescription.*

**Pièce n°19**  
Extrait du règlement d'urbanisme en vigueur de  
Pommerit-Jaudy



Département des Côtes d'Armor

Commune de  
**Pommerit-Jaudy**



# **REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



## ***4. Règlement littéral***



# SOMMAIRE

<b>TITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>p.3</b>
	Article 1 : Champ d'application territorial du plan	
	Article 2 : Portée du plan à l'égard des autres législations	
	Article 3 : Division du territoire en zones	
	Article 4 : Adaptations mineures	
	Article 5 : Dispositions particulières	
	Article 6 : Rappels	
<b>TITRE II</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</b>	<b>p.8</b>
	Chapitre I : Règles applicables à la zone UA	p.8
	Chapitre II : Règles applicables à la zone UC	p.14
	Chapitre III : Règles applicables à la zone UE	p.20
	Chapitre IV : Règles applicables à la zone UY	p.24
<b>TITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</b>	<b>p.29</b>
	Chapitre I : Règles applicables aux zones 2AU	p.29
	Chapitre II : Règles applicables aux zones 1AU	p.35
<b>TITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</b>	<b>p.47</b>
<b>TITRE V</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</b>	<b>p.53</b>
<b>TITRE VI</b>	<b>TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, PROTEGER OU A CRÉER</b>	<b>p.60</b>
<b>TITRE VII</b>	<b>EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS</b>	<b>p.66</b>
<b>Annexes</b>	<b>1. LISTE DES ESSENCES BOCAGERES</b> <b>2. LISTE DES CODES NAF (extrait du Scot du Trégor)</b> <b>3. MODALITES D'INTEGRATION DES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES BATIMENTS</b>	<b>p.71</b> <b>p.72</b> <b>p.73</b>

Les chapitres des titres II, III, IV et V comportent, chacun en ce qui le concerne, tout ou partie des sections et articles suivants (**les articles sans objet n'apparaissent pas**) :

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### **SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte en eau et assainissement

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

Article 12 : Stationnement des véhicules

Article 13 : Espaces libres et plantations

### **SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

## TITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

#### ZONES N

#### **CARACTERE DOMINANT DE CETTE ZONE :**

Il s'agit de zones de richesses naturelles à protéger en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

Elle comporte les sous-secteurs :

- **Nh**, secteurs d'habitat isolés en campagne. Dans ces secteurs d'habitat dispersé où l'activité agricole est prédominante, l'interdiction de réaliser de nouvelles constructions est destinée à éviter d'accroître le mitage de l'espace, donc à préserver les secteurs agricoles ou naturels environnants.
- **Ny**, activités artisanales existantes en milieu rural.
- **Nc**, qui couvre les périmètres immédiats (Nci) et rapprochés (Ncr) du captage du Launay et où s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 1990, consultable en annexe du P.L.U.
- **Nj**, où sont autorisées les activités liées à l'exploitation de la carrière du Jaudy ainsi que les dépôts de gravats.

#### **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **Article N1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **A - Sont interdites dans l'ensemble des zones N, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 et notamment :**

- Tous travaux pouvant porter atteinte aux habitats communautaires, aux espèces et aux habitats d'espèces du site Natura 2000 de l'estuaire du Jaudy.
- Les constructions et installations de toute nature sauf application de l'article N 2.
- Les opérations d'aménagement de toute nature, sauf application de l'article N 2.
- Le changement de destination en habitation des bâtiments agricoles désaffectés du type industriels (hangars, élevage hors sol, etc.).
- Le stationnement isolé de caravanes hors du terrain de résidence du propriétaire durant plus de 3 mois et les aménagements susceptibles de pérenniser cette implantation : dalle béton, sanitaires, clôtures grillagées, annexes...
- Les exhaussements et affouillements non liés à une autorisation.
- L'ouverture de mines et carrières, à l'exception des opérations de prospection liées aux recherches minières, sauf en secteur Nj.
- Les dépôts de ferrailles et carcasses.

**B- Sont interdites en zone Nc** (périmètres de protection immédiat Nci et rapproché Ncr du captage de Kerjaulez), les occupations et utilisations du sol interdites par l'arrêté préfectoral du 22 août 1990.

<b>Article N2</b>	<b>OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</b>
-------------------	---

**En zone N (hors périmètre du site Natura 2000) sont admis, sous réserve de respecter, par leur localisation et les aménagements qu'ils nécessitent, les préoccupations d'environnement notamment la qualité des sites, les milieux naturels ou les paysages et qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone :**

- Les équipements techniques d'intérêt général ainsi que les aménagements, constructions et installations qui leur sont directement liés, et notamment :
  - Les équipements routiers.
  - Les ouvrages techniques publics et notamment les lignes électriques aériennes, les postes de transformation électrique, les installations et constructions nécessitées par l'exploitation des captages d'eau potable ou le traitement de l'assainissement collectif.
  - Les travaux ou aménagements de protection et de régulation des cours d'eau et des zones humides, sous réserve du respect des dispositions de la loi sur l'eau.
  - Les travaux ou aménagements légers nécessaires, soit à la conservation, soit à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques.
  - Les équipements légers d'accueil du public dont la nature, l'importance ou le mode de fréquentation ne modifient pas le caractère des lieux (aires de stationnement...).
- Les créations d'importance limitée ou modifications limitées des installations pour la pêche, la plaisance ou l'exploitation des ressources de la mer et des cours d'eau.
- Les exhaussements et affouillements du sol dans le cadre d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Les prises d'eau et les émissaires de rejet.
- Les recherches minières ainsi que les installations qui leur sont directement liées.
- Les aires de stationnement intégrées à l'environnement, lorsqu'elles sont liées à une activité existante (bar, restaurant...).

**Au sein du périmètre du site Natura 2000, sont admis, sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats communautaires, aux espèces et aux habitats d'espèces du site Natura 2000 de l'estuaire du Jaudy et sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone :**

- Les équipements techniques d'intérêt général ainsi que les aménagements, constructions et installations qui leur sont directement liés, et notamment :
  - Les travaux ou aménagements de protection et de régulation des cours d'eau et des zones humides, sous réserve du respect des dispositions de la loi sur l'eau.
  - Les travaux ou aménagements légers nécessaires, soit à la conservation, soit à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques.
  - Les équipements légers d'accueil du public dont la nature, l'importance ou le mode de fréquentation ne modifient pas le caractère des lieux (aires de stationnement...).
- Les créations d'importance limitée ou modifications limitées des installations pour la pêche, la plaisance ou l'exploitation des ressources de la mer et des cours d'eau.
- Les exhaussements et affouillements du sol dans le cadre d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

**En outre, en zone N et secteurs Nh, sont admis, sous réserve d'une compatibilité avec l'activité agricole et la protection des milieux naturels, dans le respect de l'harmonie avec la construction originelle, de ne pas imposer à la commune un surcroît de dépenses disproportionnées et de ne pas induire une urbanisation diffuse :**

- Les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général, aux services publics ou d'intérêt collectif.
- L'aménagement des habitations existantes.
- L'extension des habitations existantes, limitée à 50m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.
- En dehors du projet de construction initial, une seule annexe détachée ou non (garage, abri de jardin) de la construction principale, à condition qu'elle soit d'une surface de plancher et/ou d'emprise au sol maximale de 40 m<sup>2</sup>. Les annexes détachées seront implantées à proximité de l'habitation principale. Les annexes non détachées devront être traitées en harmonie avec la construction principale.
- L'aménagement, le changement d'affectation et de destination des bâtiments traditionnels existants, dont l'intérêt architectural et patrimonial justifie la préservation, ainsi que leur extension sous réserve

que la surface de plancher et/ou l'emprise au sol créée n'excède pas 50 m<sup>2</sup> et que l'extension n'aboutisse pas à la création d'un nouveau logement, sous réserve des dispositions de l'article L 111-3 du Code Rural.

- Pour les constructions soumises aux risques d'inondation (habitation au Nord de Pont Rod, habitation à Boured, et moulins de Ker Mézen, Pen-an-Coat, Traou Jaudy et Poulouhou), les occupations et utilisations du sol listées ci-avant pourront être autorisées sous réserve que :
  - Les modifications de l'état de surface du sol ne gênent pas le libre écoulement des eaux de crues et de ruissellement et soient soumises à déclaration,
  - Ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques pour les personnes.

**En secteur Ny, sont admis, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement:**

- L'aménagement, la transformation et l'extension limitée à 100m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol des établissements artisanaux existants, soumis ou non à la législation sur les installations classées, à condition que les travaux n'aient pas pour conséquence d'augmenter les risques ou les nuisances qui en découlent, et qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des installations existantes.

**En secteur Nj, sont admis :**

- L'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la carrière du Jaudy.
- Les dépôts de gravats.

**En secteur Nci et Ncr,** sont admis les occupations et utilisation du sol permises par l'arrêté préfectoral du 22 août 1990.

## **SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

### **Article N3      ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les caractéristiques des accès doivent correspondre à la destination des immeubles à desservir et satisfaire aux règles minimales exigées en matière de défense contre l'incendie et la protection civile.

Les accès à la voie publique doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux de la voie, par exemple en cas de réalisation d'un busage de fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité.

**Dispositions complémentaires concernant les routes départementales :**

En règle générale, les accès sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. De manière générale, aucun accès ne pourra être créé sur route départementale dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte.

Selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, ...) peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès, appréciés notamment au vu de leurs positions, de leurs configurations, de la nature et de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers de la voie sur laquelle sont projetés les accès.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Ainsi, la création d'accès individuels direct pour véhicules sur les RD pourra être interdite ou limitée.

<b>Article N4</b>	<b>DESSERTÉ PAR LES RESEAUX</b>
-------------------	---------------------------------

▪ **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction, installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable, suivant les règles sanitaires en vigueur.

▪ **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Les eaux usées devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

A défaut, les eaux usées doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet et conforme aux réglementations en vigueur. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif lorsqu'il sera mis en place.

Pour toute opération, tout raccordement ou rejet dans un réseau exutoire (fossé, etc) devra faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la voirie concernée par ce rejet.

▪ **ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales s'il existe.

A défaut, les eaux pluviales doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet et conforme aux réglementations en vigueur. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif des eaux pluviales lorsqu'il sera mis en place.

Pour toute opération d'urbanisation, tout raccordement ou rejet dans un réseau d'eaux pluviales existant devra faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire concerné.

▪ **RESEAUX DIVERS**

Les lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

▪ **ORDURES MENAGERES**

Tout projet de construction ou réhabilitation devra prévoir, à l'intérieur de l'unité foncière, le stockage des containers destinés à recevoir les ordures ménagères en attente de collecte.

<b>Article N6</b>	<b>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>
-------------------	---

**REGLE GENERALE :**

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Lorsque la construction est située entre 0 et 5 m, il pourra être autorisé des travaux d'extension ou de rénovation dans un recul égal ou supérieur à celui de la construction existante, sous réserve de compatibilité avec le milieu environnant (gène pour la circulation...)

**REGLES PARTICULIERES :**

Sauf stipulations différentes sur les documents graphiques, les constructions ou installations (parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques, etc.) sont interdites dans une bande de part et d'autre de l'axe des routes départementales dont la largeur est de :

- 15 m pour les RD 6 (du carrefour avec la RD8 vers le Sud), 2-6, 33, 65 et 72,
- 35 m (habitations) et 25 m (autres constructions) pour les RD 6 (du carrefour avec la RD8 vers le Nord) et RD8 (du carrefour avec la RD6 vers le Sud) sur lesquelles les accès doivent être limités.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public ou pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (cabine téléphonique, poste

de transformation, abri voyageur, etc.) pour des motifs de sécurité ou de bon fonctionnement de l'ouvrage,

- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection et à l'extension de construction existantes sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul actuel,
- pour tenir compte de l'implantation des constructions voisines ou groupes de constructions voisins dès lors que la construction nouvelle s'insère au milieu de celles-ci.

<b>Article N7</b>	<b>IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b>
-------------------	--

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative ou en retrait minimum de 1,90m.

<b>Article N10</b>	<b>HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>
--------------------	----------------------------------

1. La hauteur maximale des ouvrages techniques liés aux activités autorisées dans la zone n'est pas réglementée.
2. La hauteur des constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone, mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel, avant exécution de fouilles ou remblais, devra s'harmoniser avec la hauteur moyenne des constructions avoisinantes. En tout état de cause, cette hauteur ne peut dépasser les dimensions suivantes :

	Sablère	Acrotère et autres toitures	Faitage
Hauteur maximale des constructions	6 m.	7 m.	9 m.
Hauteur maximale des annexes détachées	2,50 m.	3,20 m.	5,00 m.

3. Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, la cote moyenne du terrain naturel par tranche de 10 mètres, au droit des façades et pignons, sera prise en considération comme référence.
4. Ces règles ne s'appliquent pas aux antennes, paratonnerres, cheminées, dispositifs de ventilation, etc.

<b>Article N11</b>	<b>ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</b>
--------------------	--

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Le respect de cet intérêt relève de la compétence du concepteur, de la volonté du maître d'ouvrage, de la responsabilité de l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol.

En conséquence :

1. L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site urbain dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain.
2. Les couleurs des matériaux de parement (pierre, enduit, bardage...) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
3. Les constructions d'habitat individuel et de ses annexes à caractère traditionnel devront tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local.
4. Pour les clôtures éventuelles sur rue et à l'intérieur des marges de recul, l'utilisation de plaques de béton préfabriquées est interdite.
5. Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles pour surélever les constructions est interdit.
6. Les annexes réalisées en matériaux de fortune sont interdites.
7. Les bardages en ardoises ou matériaux assimilés, dont la teinte et l'aspect ne sont pas adaptés à l'architecture de la construction (pignons, flèches, souches de cheminée...) sont interdits. Les solutions techniques permettant une harmonisation de teinte et d'aspect avec les autres façades seront

privilegiées.

8. Les cuves de stockage, coffrets techniques, antennes et stockages divers (matériaux)... ne doivent pas porter atteinte au caractère urbain environnant.
9. Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer leur insertion dans le site urbain (teinte adaptée, nouvelle implantation, écran végétal...).

### **Clôtures :**

Lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures nouvelles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur totale est limitée à 1,50 m sur voie ou domaine public et 1,80 m en limites séparatives.
- la hauteur des murets est fixée à 0,80 m.

Ces hauteurs pourront être modulées en fonction de la hauteur des clôtures voisines. Ces hauteurs ne concernent pas les éléments végétaux.

Dans le secteur naturel où le végétal est prédominant, les clôtures sur voie seront constituées soit par :

- une haie végétale, doublée ou non d'un grillage vert. Le grillage sera dans la mesure du possible positionné en retrait de la limite sur domaine public afin d'être masqué par les plantations.
- un talus d'une hauteur maximale de 1,20 m, plantés d'essences végétales variées.
- un muret traditionnel en pierre ou en maçonnerie enduite, éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie et/ou doublées d'une haie vive.

Les dispositifs à claire-voie seront constitués de lisses horizontales ou verticales, espacées au minimum de 2 cm.

En limites séparatives, elles seront constituées d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage vert. L'utilisation d'une seule plaque de béton préfabriqué, d'une hauteur maximale de 0,50 m (ou de 2 rangées de parpaings) en soubassement du grillage pourra être autorisée.

Des dispositifs opaques en maçonnerie (pierre ou enduite) ou en bois pourront être autorisés sur un linéaire maximum de 10 m par limite séparative.

### **Panneaux solaires et photovoltaïques :**

Pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques, on se référera à l'annexe 3 du présent règlement.

### **Règles particulières pour la rénovation de bâtiments traditionnels :**

Les travaux de rénovation de bâtiments traditionnels, dont l'intérêt architectural et patrimonial justifie la préservation, doivent être réalisés dans le respect des caractéristiques architecturales traditionnelles, et respecter, en complément des règles générales, les prescriptions suivantes :

- Les décors de façade (corniches moulurées, etc.) ou de toiture seront maintenus et restaurés.
- Les enduits qui ne présentent pas une surface lisse : enduits rustiques, tyroliens, à « grains d'orge », ou de toute autre texture accrochant, sont à proscrire.
- Les enduits non respirants (de type enduit ciment) sont interdits.
- Les lucarnes anciennes devront être maintenues et restaurées. La création de chiens-assis est interdite.
- Les châssis de toit seront posés encastrés dans la toiture.
- Les souches de cheminées seront maintenues et restaurées.
- La création de nouvelles baies, ou de châssis de toit, devra respecter une proportion verticale (Hauteur>Largeur) et se positionner autant que possible à l'aplomb des percements des étages supérieurs ou inférieurs.
- Les volets roulants et leur coffret sont autorisés à condition d'être totalement dissimulés en position d'ouverture.
- Les anciennes granges, présentant de larges ouvertures, pourront être réinterprétées de manière contemporaine, sous réserve d'une mise en valeur du bâtiment initial.

<b>Article N12 OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT</b>
--

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations ; il doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement est évalué en fonction des besoins des activités.



## **Article N13      ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir le bon aspect des lieux.

La conservation des plantations, boisements, murs en pierres, talus existants ou leur remplacement pourra être exigée.

La plantation de haies monoespèces est interdite.

La plantation d'essences invasives dont la liste est jointe en annexe du P.L.U., est interdite.

Les espaces de circulation et de stationnement privatifs assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés, par exemple : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc...

### Haies, talus et boisements repérés :

En application du 7ème alinéa de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, les haies, talus ou boisements repérés comme des éléments du paysage communal méritant protection seront maintenus. Tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée par la Mairie. Cette autorisation pourra éventuellement être assortie de mesures compensatoires sous forme de replantations sur place ou à proximité afin de préserver dans la mesure du possible l'intégrité de la structure paysagère protégée.

Les travaux visant l'entretien de ces plantations (élagage, éclaircies liées à la bonne gestion du boisement) et les brèches permettant l'accès à la parcelle ne sont pas soumis à autorisation.

Pour toute autorisation d'urbanisme et afin de bien localiser les bois et talus repérés en application du 7ème alinéa de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, on se référera au « plan des protections paysagères », joint au dossier de P.L.U.

## **Pièce n°20**

Présentation du système neutraliseur d'odeurs envisagé

# notre métier les mauvaises Odeurs



*Une technologie Vaportek naturelle, élaborée pour Odairpur, utilisée depuis plus de 30 ans est destinée au traitement des Odeurs dans l'air.*

## Naturel, Biodégradable, et non Toxique

*Conçu à l'origine pour le secteur de la santé publique, ce produit naturel est à base d'huiles essentielles et d'essences naturelles très concentrées.*

*La technique employée, est fondée sur la BIOTECHNOLOGIE et l'utilisation de composants naturels, qui ont pour caractéristique de neutraliser ou de détruire, la plupart des Mauvaises Odeurs.*

**Elle s'appuie sur un principe Olfactif simple :**

*à presque toute Odeur correspond une autre Odeur, qui mélangée à la première dans une certaine proportion l'annule.*

*Un simple déplacement d'air suffit à la faire fonctionner*



## Une technologie exclusive

*Bon nombre de systèmes désodorisants utilisent des substances odorantes( synthèse chimique ) pour couvrir les odeurs désagréables, La technologie VAPORTEK elle, utilise les Huiles essentielles comme substances actives, qui neutralisent les mauvaises odeurs, en combinant leurs particules à l'odeur, pour la modifier ou la détruire.*

**Ces substances odorantes proviennent du règne Végétal.**

*Elles sont réactive et de ce fait, elles sont non seulement capables d'entrer en réaction chimique avec des molécules odorantes, mais également de les décomposer ou de les transformer de telle manière, quelles ne sont plus perçues comme malodorantes.*

**En plus, les huiles essentielles odorantes diffusent une Odeur fraîche et agréable.**

*La méthode de l'élimination des odeurs par l'utilisation d'huiles essentielles a fait ses preuves depuis longtemps. Cependant, le fait que des composants d'huiles essentielles soient impliqués activement dans l'élimination des odeurs est une découverte relativement récente.*

**Les huiles essentielles sont d'une extrême efficacité dans l'élimination des odeurs** d'autre part, L'activité antiseptique d'un mélange d'huiles essentielles, est reconnue pour la purification bactériologique de l'air. Les vapeurs d'huiles essentielles de citron par exemple ont des propriétés antiseptiques et bactéricides incomparables, elles ne sont donc guère inquiétantes au niveau toxicologique.

*En outre, leur utilisation est simple et peu coûteuse, si on les compare aux mesures désodorisantes traditionnelles.*

Notre entreprise est située en AQUITAINE et vous pouvez nous contacter en utilisant le formulaire de contact

[boite@odairpur.fr](mailto:boite@odairpur.fr)



**Odairpur**  
M. Pétrini Dominique  
24 "Rochereau"  
33230 ABZAC

06 82 05 27 03  
[petrini@odairpur.fr](mailto:petrini@odairpur.fr)





# Armoire M15-25

Armoire INOX pour membranes industrielles



L53cm P42 H72

entrée d'Air Réglable avec précision par vis extérieur



Filtre d'entrée d'Air anti poussières inter changeable



4 Grilles support de membranes possible



Sortie d'Air pour petit ou gros débit  
( couplage avec ventilation Possible)



Fermeture et étanchéité Sécurisée

## **Pièce n°21**

### Note de flux thermiques - Flumilog

# FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	LI_150t_jaudy
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	02/06/2022 à 12:31:02 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	2/6/22

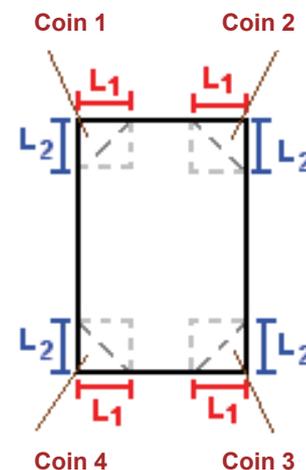
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

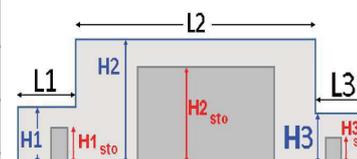
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>10,5</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>13,5</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>12,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>0</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>





## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**  
 Masse totale de liquides inflammables **150 t**



### Palette type de la cellule Cellule n°1

#### Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**  
 Largeur de la palette : **Sans Objet**  
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**  
 Volume de la palette : **Sans Objet**  
 Nom de la palette : **Hydrocarbure**      Poids total de la palette : **Par défaut**

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**  
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**



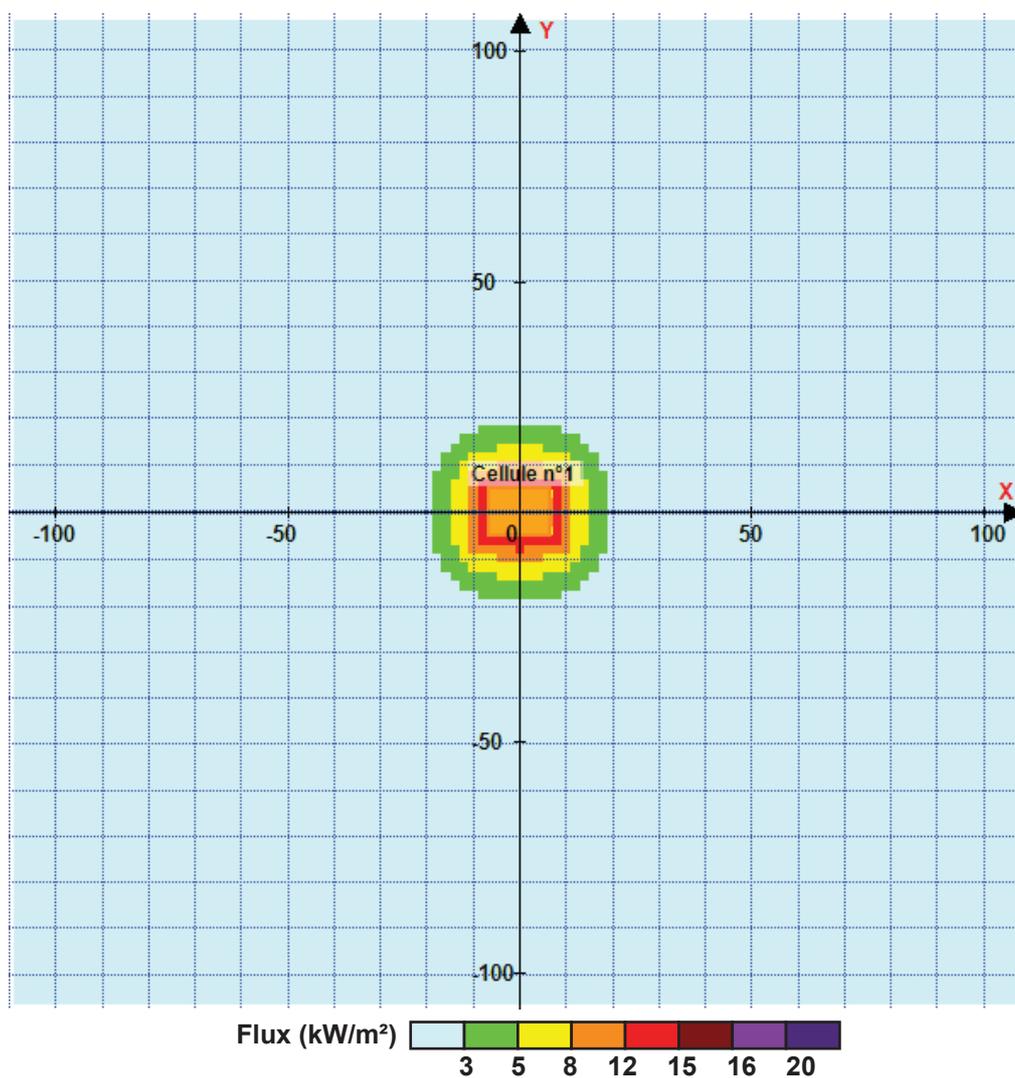
## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

**La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.**

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 **320,7** min (durée de combustion calculée)

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

## **Pièce n°22**

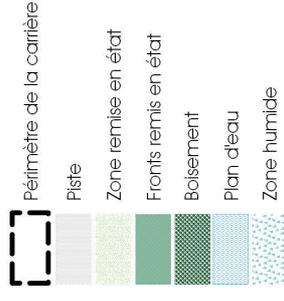
### Plan de remise en état de la carrière

S.A. Carrières du Jaudy

CARRIERE DE QUELEDERN  
Commune de Pommerit-Jaudy - 22

PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

Date : 23/09/2016



Zone de Négoce

Cote 48 mNGF

Cote 15 - 16 mNGF

Cote 33 mNGF

Poursuite éventuelle  
du remblaiement dans  
le cadre d'une autre  
autorisation

Exutoire

Cote 5 mNGF